Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Tome 1 – Rapport de présentation



Prescrit en conseil communautaire le 23 mai 2024
Arrêté en conseil communautaire le 22 mai 2025
Approuvé en conseil communautaire le 26 février 2026

Sommaire

Tables des abréviations 5
Introduction 6
I. Contexte paysager du territoire 10
II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 31
1. Définitions 32
1.1. Le règlement local de publicité 32
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement 33
1.3. La notion d'agglomération 35
1.4. La notion d'unité urbaine 36
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 37
2.1. Les interdictions absolues 37
2.2. Les interdictions relatives 40
3. Les règles applicables au territoire 43
3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 43
4. Régime des autorisations et déclarations préalables 45
4.1. L'autorisation préalable 45
4.2. La déclaration préalable 45
5. Les compétences en matière de publicité extérieure 46
6. Les délais de mise en conformité 47
III. Les enjeux liés au parc d'affichage 48
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 48
1.1. Généralités 48
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 53
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture 57
1.4. La densité 63
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain 68
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales. 71
1.7. Autres formes de publicité 73
1.8. Publicités / préenseignes lumineuses 74
2. Les enjeux en matière d'enseignes 79
2.1. Généralités 79

2.2. Enseignes parallèles au mur 82
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon 87
2.4. Enseignes perpendiculaires au mur 89
2.5. La surface cumulée des enseignes 93
2.6. Enseigne sur clôture 95
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 98
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu 105
2.9. Enseignes lumineuses 109
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires 112
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 115
1. Les objectifs 115
2. Les orientations 116
V. Justification des choix retenus 118
1. Le zonage 118
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 120
3. Les choix retenus en matière d'enseignes 122

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

L'intercommunalité des Vals du Dauphiné est intégralement située dans le département de l'Isère. Elle regroupe 36 communes et 65 659 habitants[1]. Le territoire est traversé par les grands réseaux de transport reliant Lyon à Chambéry à savoir l'autoroute A43 et la voie ferrée lui offrant ainsi un positionnement géographique désenclavé.

Communes	Nombre d'habitants
Aoste	2922 (2021)
Belmont	632 (2021)
Biol	1564 (2021)
Blandin	157 (2021)
Cessieu	3316 (2021)
Chassignieu	228 (2021)
Chélieu	758 (2021)
Chimilin	1435 (2021)
Doissin	907 (2021)
Dolomieu	3292 (2021)
Faverges-de-la-Tour	1508 (2021)
Granieu	526 (2021)
La Bâtie-Montgascon	2044 (2021)
La Chapelle-de-la-Tour	1984 (2021)
La Tour-du-Pin	8341 (2021)
Le Passage	977 (2021)
Les Abrets-en-Dauphiné	6695 (2021)
Montagnieu	1191 (2021)
Montrevel	454 (2021)
Le-Pont-de-Beauvoisin	3711 (2021)
Pressins	1195 (2021)

[1] Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE (population totale)

Rochetoirin	1136 (2021)
Romagnieu	1721 (2021)
Saint-Albin-de-Vaulserre	423 (2021)
Saint-André-le-Gaz	2882 (2021)
Saint-Clair-de-la-Tour	3483 (2021)
Saint-Didier-de-la-Tour	2173 (2021)
Sainte-Blandine	1026 (2021)
Saint-Jean-d'Avelanne	997 (2021)
Saint-Jean-de-Soudain	1695 (2021)
Saint-Martin-de-Vaulserre	249 (2021)
Saint-Ondras	664 (2021)
Saint-Victor-de-Cessieu	2238 (2021)
Torchefelon	846 (2021)
Valencogne	697 (2021)
Val-de-Virieu	1592 (2021)

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[2], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

[2] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « *loi ENE* » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012[3] ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982[4], afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

[3] Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.
[4] Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour l'élaboration du RLP(i)[5].

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

L'intercommunalité des Vals du Dauphiné dispose de la compétence en matière de PLU(i)[6], l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité devient donc intercommunal (RLPi).

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

[5] Article L 581-14 du Code de l'environnement
[6] Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

I. Contexte paysager du territoire

Les Vals du Dauphiné ont la particularité d'être un territoire avec un relief vallonné dans lequel se succèdent vallées, collines, coteaux et plateaux. Les paysages sont marqués par un mélange de composantes naturelles et notamment d'espaces boisés et de champs agricoles (cultures céréalières et prairies d'élevages) dans lesquels l'urbanisation est omniprésente. En effet, de nombreux hameaux dispersés composent les communes du territoire offrant ainsi une forte imbrication entre paysages naturels et urbains. La prédominance de paysages urbains est plus forte sur certains secteurs du territoire et tout particulièrement au niveau de la vallée de la Bourbe où se situe le continuum urbain de la Tour-du-Pin. Ce secteur urbanisé représente le principal pôle urbain de la communauté de communes. Les communes des Abrets-en-Dauphiné et de Pont-de-Beauvoisin composent les deux autres principaux pôles urbains du territoire. Dans la continuité de ces pôles urbains, on observe une extension de l'urbanisation forte le long des principaux axes structurants (D1516 et D1006).

Les entités paysagères du territoire des Vals du Dauphiné :

L'observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes identifie 5 unités paysagères sur le territoire :

- Continuum urbain de La-Tour-du-Pin (agglomération de Villefontaine / Bourgoin / La Tour-du-Pin)
- Collines de la partie Nord des Terres Froides
- Sud-Ouest des Terres Froides
- Vallée de Saint-Thibaud-de-Couz
- Plaine du Rhône de Brénier Cordon aux Avenières

Dans le cadre du PLUi[7], le territoire a été divisé en 9 sous-entités paysagères :

- Le plateau Nord de Bourbre
- Le continuum urbain de la vallée de la Bourbre et la confluence avec l'Hien
- La vallée de l'Hien
- Les collines et vallons entre Bourbre et Hien
- La vallée rurale de la Bourbre amont
- Les collines de Saint-Chef (ou plateau Nord de Bourbre)
- Le Sud-Ouest des terres Froides
- Plaine du Rhône de Brénier Cordon aux Avenières
- Bas Guiers

[7] Le territoire est couvert par deux PLUi : le PLUi-Est et le PLUi-Ouest

3. Les entités paysagères

A partir des 3 grands ensembles paysagers distingués sur la base du socle géographique, la dynamique de l'empreinte humaine permet d'identifier cinq sous-entités paysagères :

1. **Le plateau « Nord de Bourbre »**, caractérisé par des coteaux abrupts et boisés qui marquent une vraie coupure avec la vallée de la Bourbre.
   Le plateau peut se subdiviser en 2 sous entités distinctes :
   1a. Le plateau de Cessieu, plus rural
   1b. Le plateau de Dolomieu
2. **Le continuum urbain de la vallée de la Bourbre et la confluence avec l'Hien**
3. **La vallée de l'Hien** enserrées entre deux points culminants qui se font face.
   On peut distinguer la vallée encaissée et urbanisée proche du confluent (3a) de la haute vallée, plus ouverte et rurale (3b)
4. **Les collines et vallons entre Bourbre et Hien**
5. **La vallée rurale de la Bourbre amont**

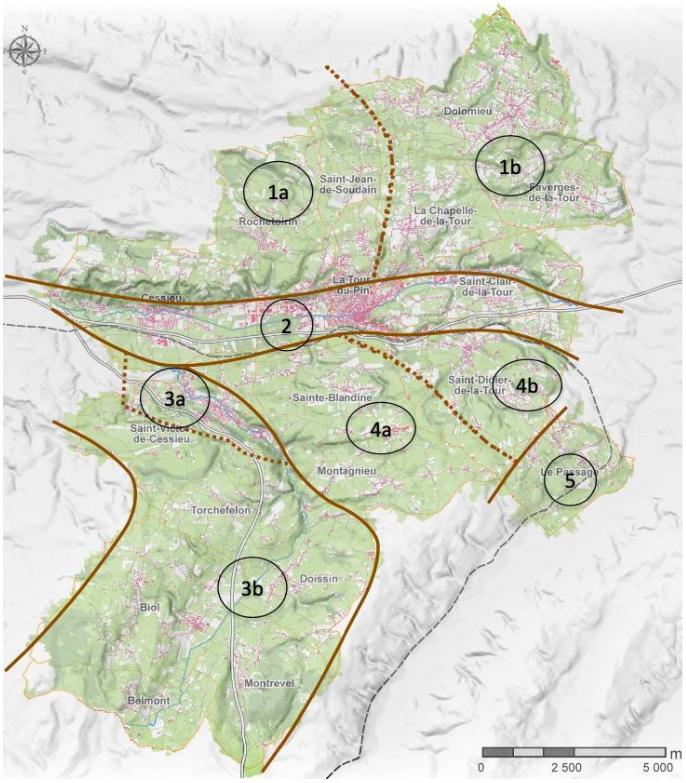

Entités paysagères issues du PLUi-Ouest

4. Les entités paysagères caractéristiques et transformations

Le socle naturel du territoire (topographie, hydrographie, nature des sols) a influé sur les usages des sols (laissés naturels, exploités pour l'agriculture, ou supports de développements urbains), qui, eux-mêmes, ont plus ou moins transformé le paysage.

Les différentes entités topographiques (coteaux, vallons et vallées, plateaux, plaine du Rhône) et la diversité et l'inégale répartition des différents modes d'occupation du sol (culture céréalière, élevage, boisements, infrastructures, hameaux ou centres urbains…) permet de dégager plusieurs unités paysagères.

Dans son atlas des paysages de la région Rhône-Alpes, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a identifié 4 entités paysagères sur le territoire :

- Les collines de Saint-Chef, au Nord-Ouest
- Le Sud-Ouest des Terres froides
- La plaine du Rhône de Brégnier Cordon aux Avenières
- Le Bas Guiers.

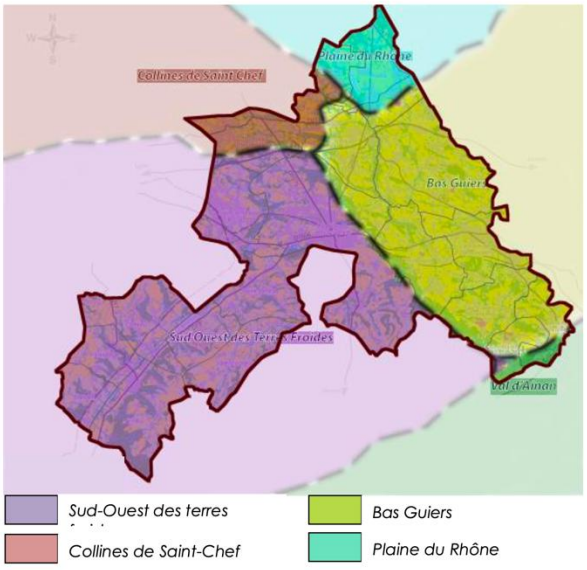

Entités paysagères issues du PLUi-Est

Le plateau Nord de Bourbre :

Cette entité paysagère se divise en 2 parties : le plateau de Cessieu et le plateau de Dolomieu. Elle offre une coupure paysagère avec la vallée de la Bourbre en raison de la présence de coteaux abrupts et boisés.

Le plateau situé au sommet des « Mollards » (collines de formes allongées) offre des vues dégagées sur la vallée de la Bourbre. Ce secteur est composé de parcelles de cultures céréalières (maïs principalement) sur les sommets aplanis et de prairies de fauches et de pâturages sur les pentes douces. Les boisements occupent les pentes les plus fortes et suivent les cours d'eau. Les paysages naturels et agricoles sont ponctués par la présence d'habitats dispersés. Les principales zones urbanisées des communes sont également présentes dans les paysages (Rochetoirin, Dolomieu, La Chapelle de la Tour, La Bâtie-Montgaso, ; etc).

A noter que l'entité paysagère « collines de Saint-Chef » identifiée dans le PLUi-Est détient les mêmes caractéristiques paysagères.



Vue au niveau de Cessieu (photo issue du PLUI-Ouest)

Le continuum urbain de la vallée de la Bourbre et la confluence avec l'Hien :

La vallée de la Bourbre est une vallée allongée dominée par reliefs au nord et au sud. Cet espace est fortement urbanisé avec la présence des centres historiques de Cessieu et de La Tour-du-Pin. L'urbanisation c'est étendue le long des principaux axes structurants à savoir la D1516 et D1006 avec l'extension de zones d'habitations depuis les centres-villes et centres-bourgs historiques et le développement de zones commerciales et d'activités



Vue sur l'Église de La Tour-du-Pin depuis la D1006, fin 2023

La vallée de l'Hien :

A l'inverse de la vallée de la Bourbre, la vallée de l'Hien offre des vues dégagées et lointaines. Cette partie du territoire est composée de vallons profonds en raison des ruisseaux qui marquent les versants. Les paysages de ces espaces sont marqués par la présence de terres agricoles ponctuées par des espaces boisés. L'urbanisation est présente de manière diffuse dans les paysages avec des centres-bourgs historiques situés sur les hauteurs (Saint-Victor-de-Cessieu, Montrevel) et une présence d'habitats dispersés.



Vue depuis le centre-bourg de Saint-Victor-de-Cessieu, fin 2023



Vue depuis Doissin, fin 2023



Vue depuis Doissin, fin 2023

<u>Collines et vallons entre Bourbre et Hien et vallée rurale de la Bourbre en amont :</u>

Ce secteur du territoire se caractérise par des vallons doux. Le caractère rural de cet espace est de plus en plus remis en cause en raison du développement de l'habitat dispersé.





Vue depuis la D17 entre Montagnieu et Sainte-Blandine (photo de gauche), vue depuis Le Passage (photo de droite) – photos issues du PLUi-Ouest

Le Sud-Ouest des terres froides (ou « haute-vallée de la Bourbre ») :

Dans ce secteur, les collines et les vallons composent le paysage. Les éléments de paysage sont variés avec notamment la présence de champs destinés principalement à l'élevage, de bosquets, de boisements. L'urbanisation a une place importante avec la présence de noyaux urbains importants comme Les Abrets-en-Dauphiné ou encore Saint-André-le-Gaz. Les paysages sont également ponctués d'habitats dispersés avec la présence de nombreux hameaux.



Entrée de ville Ouest des Abrets en Dauphiné, fin 2023



Photo issue du PLUi-Est

Le Bas Guiers :

Le Bas Guiers est marqué par un paysage agricole de plaines et de collines. L'ouest de ce secteur est composé de collines qui offrent des vues sur la vallée du Guiers et sur le massif de la Chartreuse. L'est des bas Guiers est composé de la vallée du Guiers, plus encaissée que celle de La Bourbre. Comme sur d'autres secteurs, des espaces boisés apparaissent sur les pentes les plus raides. L'agriculture est variée avec la présence de pâtures sur les hauteurs et de

culture (notamment des pépinières) en plaine. Le centre urbain de Pont-de-Beauvoisin représente la principale présence paysagère de l'urbanisation dans ce secteur. De petits villages ou hameaux sont également présents se caractérisant par une présence plus diffuse et moins marquée dans les paysages.



Vue vers le massif de la Chartreuse depuis les hauteurs du Bas Guiers, fin 2023



Entrée de ville de Pont-de-Beauvoisin avec vue sur le massif de la Chartreuse, fin 2023

<u>La plaine du Rhône :</u>

Le Rhône est l'élément paysager structurant de cette zone avec ses méandres et sa plaine humide. Cette caractéristique de plaine offre un paysage ouvert avec des vues lointaines.



Photo issue du PLUi-Est

Les paysages urbains :

Le territoire est couvert par des communes diverses. Les principaux pôles urbains (La Tour-du-Pin, les Abrets-en-Dauphiné, Le Pont-de-Beauvoisin) sont des communes avec des caractéristiques plus urbaines avec notamment un centre-ville composé de nombreux commerces et la présence de zones commerciales et d'activités en périphérie. A l'inverse, certaines petites communes du territoire ont des caractéristiques rurales avec la présence d'habitats peu denses autour du centre-bourg et peu de concentration de commerces ou d'activités. Le territoire des Vals du Dauphiné est marqué par la présence de petit patrimoine bâti commun : des demeures et ensembles agricoles dauphinois. Ces bâtiments spécifiques au territoire se caractérisent par leur toiture à 4 pans et à forte pente recouverte de tuiles d'écailles ou d'ardoises et par leur façade en généralement réalisée en pisé.

Les centres-villes et centres-bourgs :

Les centres-villes et centres-bourgs constituent généralement des espaces de centralités des communes où se mélangent habitat, commerces et services de proximité et équipements publics. Ces espaces s'articulent dans la majorité des cas autour d'une place et de l'église de la commune. A noter que certaines communes ont la particularité de posséder une église en retrait du centre-ville comme c'est le cas à Faverges-de-la-Tour et au Passage.

A noter que la fonction de centralité commerciale des centres-villes et centres-bourgs n'est pas uniforme sur le territoire. Sur certaines communes, la présence de commerces en centre-ville ou centre-bourg est moindre voire absente.

Dans les centres-villes constituant une centralité, la présence de commerces va induire une présence d'enseignes. Ces enseignes vont avoir une place importante dans les paysages de ces communes sans toutefois dégrader le cadre architectural lorsqu'elles sont bien intégrées. Les publicités et préenseignes sont généralement présentes dans ces secteurs par le biais de quelques dispositifs publicitaires muraux. Quelques mobiliers urbains publicitaires sont également présents uniquement dans les centres-villes de La-Tour-du-Pin et des Abrets-en-Dauphiné.

Quelques centres-villes font l'objet de protections patrimoniales (monuments historiques et leurs abords, site inscrits) notamment en raison la présence d'églises classées ou inscrites au titre des monuments historiques ou d'autres bâtiments historiques. On peut citer par exemple les communes de Dolomieu, de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin.

Le bâti situé dans les centres-villes est généralement ancien avec notamment la présence de bâtiments avec des façades en pierre ou en pisé et composés de toitures hautes à fortes pentes, caractéristique du territoire.

Les centres-villes et centres-bourgs sont donc concernés par des enjeux variés. Il est à la fois question d'enjeux patrimoniaux et architecturaux mais également d'enjeux économiques en raison du rôle de centralité de ces secteurs. Dans le cadre du RLPi, le principal enjeu de ces

secteurs est l'équilibre entre la préservation du cadre patrimonial et architectural et le besoin de visibilité des commerces.



Centre-ville de La-Tour-du-Pin, fin 2023



Centre-ville de La-Tour-du-Pin, fin 2023



Centre-ville d'Aoste, fin 2023



Centre-ville de Cessieu, fin 2023



Centre-ville du Pont-de-Beauvoisin, fin 2023



Centre-ville des Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Centre-ville de La Bâtie-Montgascon, fin 2023



Centre-ville de Sainte-Blandine, fin 2023



Centre-ville de Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023

<u>Les secteurs à dominante résidentielle</u> :

Les secteurs à dominante résidentielle sont composés principalement de résidences individuelles. Les bâtiments traditionnels notamment des bâtiments dauphinois composés d'une toiture en 4 pans avec une forte pente réalisée en ardoise ou en tuile et d'une façade généralement en pisé sont très présents dans les secteurs résidentiels. A ces bâtiments traditionnels, se mélangent des bâtiments plus récents notamment des maisons pavillonnaires.

Dans la majorité des cas, ces secteurs sont peu soumis à la pression publicitaire en raison de la faible présence d'activités (peu d'enseignes) et d'une moindre visibilité (peu de circulation et donc moins d'intérêt pour la pose d'un panneau publicitaire).



Secteur résidentiel à Doissin, fin 2023



Secteur résidentiel à Dolomieu, fin 2023



Secteur résidentiel à La Tour-du-Pin, fin 2023



Secteur résidentiel à La Chapelle-de-la-Tour, fin 2023

Toutefois, les secteurs résidentiels situés le long des axes structurants traversant les communes font l'objet de la présence de multiples panneaux publicitaires dans certains cas. Cette présence le long des axes structurants s'explique par des enjeux de visibilité. En effet, la fréquentation de ces axes étant plus importante, la visibilité d'un panneau publicitaire sera donc plus grande.



Secteur résidentiel à La Tour-du-Pin, fin 2023



Secteur résidentiel à La Tour-du-Pin, fin 2023



Secteur résidentiel au Pont-de-Beauvoisin, fin 2023



Secteur résidentiel aux Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Secteur résidentiel à Cessieu, fin 2023



Secteur résidentiel aux Abrets-en-Dauphiné (La Bâtie-Divisin), fin 2023

<u>Les zones commerciales et d'activités</u> :

Les zones commerciales et d'activités sont généralement situées en périphérie et à l'entrée des communes. Ces zones concentrent de nombreux commerces et activités. Ces secteurs attirent des flux importants de personnes et générant principalement des déplacements par la voiture en lien notamment avec leur localisation souvent périphérique, leurs aménagements routiers et la présence de grand parking facilitant l'utilisation de l'automobile.

Elles sont composées de bâtiments plus volumineux et généralement réalisés en tôle avec un impact direct sur les paysages environnants.

Dans les zones commerciales, les enseignes sur façade sont donc d'un format plus important mais ne compromettant pas forcément leur intégration architecturale. Dans certaines zones commerciales comme la zone commerciale à cheval sur les communes de Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin et Cessieu, une densité importante d'enseignes de grand format et de formes diverses (panneau « 4 par 3 », totem, drapeau, sur clôture, etc) est relevée pouvant ainsi masquer la bonne lisibilité des messages. A cela s'ajoute la présence de publicités et préenseignes scellées au sol ou sur mur ou clôture.



Zone commerciale à Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Zone commerciale à Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Zone commerciale à Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Zone commerciale à Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Zone commerciale à Aoste, fin 2023



Zone commerciale aux Abrets-en-Dauphiné, fin 2023

Dans les zones d'activités ou artisanales, les publicités et préenseignes sont généralement moins présentes en comparaison aux zones commerciales notamment en raison des flux de passage moins importants. Les enseignes ont tendance à avoir des dimensions réduites par rapport au volume de la façade et un nombre assez restreint.



Zone d'activités et artisanale à Doissin, fin 2023



Zone d'activités et artisanales aux Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Zone d'activités et artisanales à Saint-André-le-Gaz, fin 2023



Zone d'activités et artisanales à Saint-Victor-de-Cessieu, fin 2023

Les entrées de ville :

Les entrées de ville des communes du territoire des Vals du Dauphiné sont très diverses. Elles peuvent être exclusivement résidentielles comme à Doissin. Elles peuvent être exclusivement couvertes par une zone commerciale comme au Pont-de-Beauvoisin au niveau de la D1006 ou elles peuvent être mixtes en avec la présence d'habitats et d'activités comme à Aoste au niveau de la route de Belley. Les entrées de ville sont généralement des lieux avec une fréquentation importante d'autant plus lorsqu'elles sont traversées par un axe structurant. Les publicités et les préenseignes sont présentes au niveau des entrées des communes parfois en nombre importants notamment au niveau des principaux pôles urbains et des communes traversées par des axes structurants. Les enseignes font généralement parties des paysages des entrées de ville en raison de la présence d'activités dans ces secteurs.



Entrée de ville de Doissin, fin 2023



Entrée de ville de Rochetoirin, fin 2023



Entrée de ville de la Bâtie-Montgascon, fin 2023



Entrée de ville de Saint-André-le-Gaz, fin 2023



Entrée de ville de La Chapelle-de-la-Tour, fin 2023



Entrée de ville d'Aoste, fin 2023



Entrée de ville d'Aoste, fin 2023

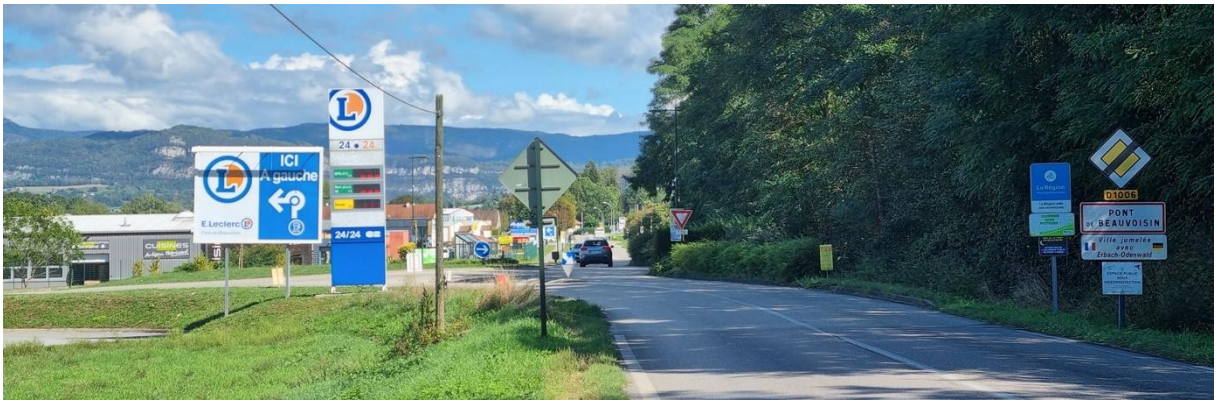

Entrée de ville de Pont-de-Beauvoisin, fin 2023

II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 aout 2021[8], il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)[9]. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)[10].

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

[8] LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
[9] Article L.581-14-2 du code de l'environnement.
[10] Article L 621-30 du code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales[11].

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

[11] CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**[12], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**[13] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

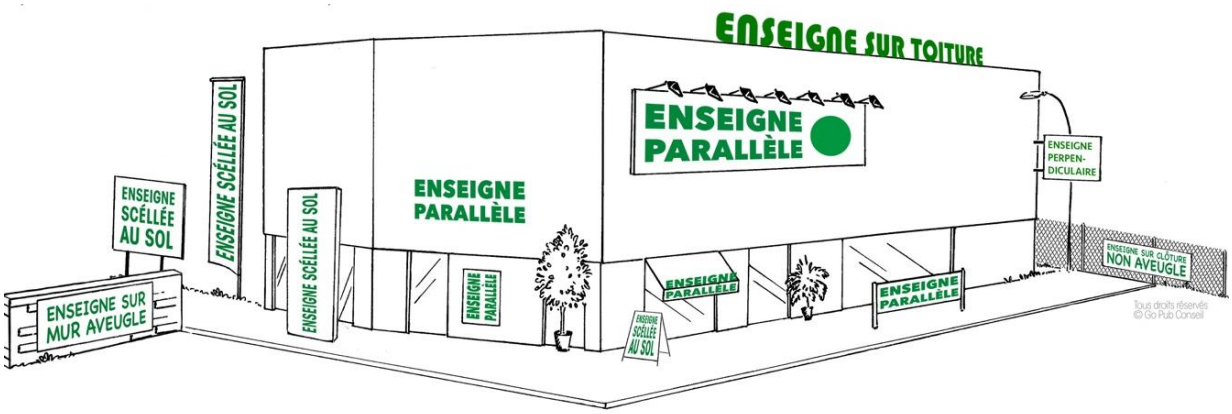

[12] Article L581-3-1° du code de l'environnement
[13] Article L581-3-2° du code de l'environnement

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**[14] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

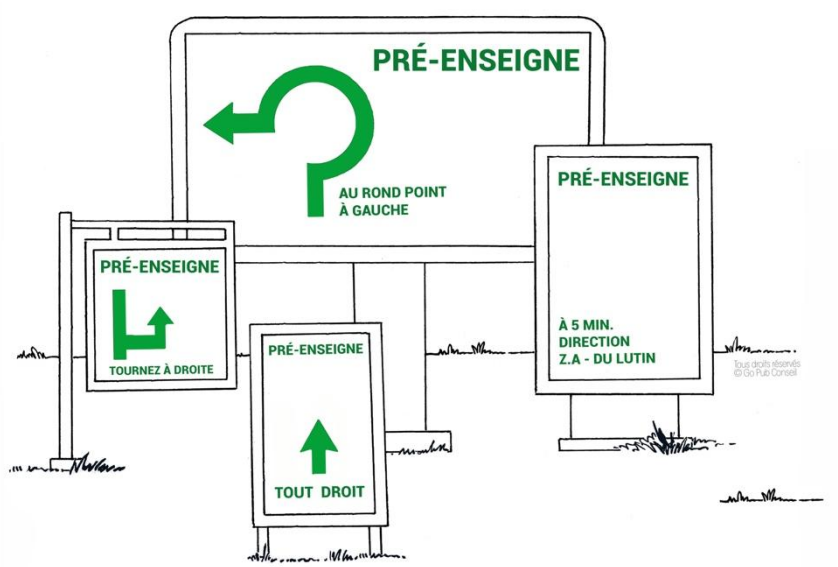

Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse[15] ou non[16] apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

[14] Article L581-3-3° du code de l'environnement
[15] CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494
[16] CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« *La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route* »[17]. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière. Sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, l'ensemble des communes possèdent des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière[18], toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places[19]. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

[17] Article L581-7 du code de l'environnement
[18] Article R 110-2 du code de la route
[19] Article L581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d’unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

Aucune commune du territoire n’appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, à l’exception de celles installées sur l’emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

2. *Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire*

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

> I. - *Toute publicité est interdite :*
> *1°Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
> *2°Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
> *3°Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
> *4°Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, le Territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les 17 monuments historiques (certains monuments historiques font l'objet de plusieurs protection).

Commune	Monument	Objet et date d'inscription	Type de classement
Saint-Albin-de-Vaulsere	Château de Vaulserre	Le château en totalité, la terrasse avec son mur de soutènement, le portail d'entrée avec sa grille, la pièce d'eau avec ses statues, MH classé par arrêté du 6 décembre 1984	MH classé
Saint-Albin-de-Vaulsere	Château de Vaulserre	Les façades et les toitures des communs et la ferme située au Sud, le portail avec sa grille, proche de la pièce d'eau, MH inscrit par arrêté du 6 décembre 1984.	MH inscrit
Saint-Albin-de-Vaulsere	Château de Vaulserre	La chapelle et l'ancienne cuisine en totalité, les façades et les toitures de tous les bâtiments non concernés par les arrêtés de 1984, à savoir le pavillon adossé au mur de clôture de l'ancien potager, la grange avec son mur de clôture et son pigeonnier, le portail sud et le mur de clôture de la ferme du château, le portail ouest, toutes les terrasses et allées, les façades et toitures des deux bâtiments de la ferme de la Roche, les parcelles sur lesquelles l'ensemble de ces bâtiments est implanté, MH inscrit par arrêté du 28 septembre 2007.	MH inscrit
Saint-Jean-d'Avelanne	Château du Mollard-Rond	Le château et ses communs, sa ferme et la butte avec les terrasses, MH inscrit par arrêté du 2 février 1998	MH inscrit
Val-de-Virieu	Château de Virieu	L'ensemble des façades et des toitures du château, MH inscrit par arrêté du 9 mars 1965	MH inscrit
Val-de-Virieu	Château de Virieu	L'avant-cour, les tours d'entrée, les parterres Ouest et Sud, les murs de soutènement des terrasses, le colombier, MH inscrit par arrêté du 17 juillet 1990	MH inscrit
Belmont	Château	Château en totalité, figurant au cadastre, section B sous le n° 55 / Monument historique inscrit par arrêté du 16 mars 1988.	MH inscrit
Montagnieu	Château de Châtelard	Façades et toitures du corps de logis à l'exception du bâtiment Nord, vestiges de l'enceinte, pavillon d'entrée, grange, section A du cadastre, n° 5 / Monument historique inscrit par arrêt du 30 janvier 1989.	MH inscrit

Montrevel	Château	Château, façades et toitures du corps de logis et de la grange du château, section AB du cadastre, n° 29 / Monument historique inscrit par arrêté du 6 octobre 1977.	MH inscrit
Dolomieu	Château	Château, les façades et les toitures, à l'intérieur les trois pièces principales avec cheminée, l'escalier en ferronnerie, le bâtiment des écuries, figurant au cadastre section E sous le n° 88 / Monument historique inscrit par arrêté du 8 février 1991	MH inscrit
Le Passage	Château du Passage	Château, grand escalier avec sa cage, les deux salons et la chambre au rez-de-chaussée de l'aile Sud avec leurs décors, section A du cadastre n° 81. Monument historique classé par arrêté du 17 juillet 1972.	MH classé
Le Passage	Château du Passage	Château, Façades et toitures, salle de billard et ancienne salle à manger du rez-de-chaussée avec leurs décors, chapelle en totalité, section A du cadastre n° 81 / Monument historique inscrit par arrêté du 17 juillet 1972.	MH inscrit
Saint-Jean-de-Soudain	Château de Curieu	Le château, ses communs et son jardin à la française / Monument historique inscrit par arrêté du 22 janvier 1955.	MH inscrit
La Tour-du-Pin	Château du Tournin	Château du Tournin, les façades, les toitures, les cours et le jardin du château du Tournin, au lieu-dit « les Anguilleris », figurant au cadastre sous les n° 152, 153, 154 section B / Monument historique inscrit par arrêté du 8 février 1967.	MH inscrit
La Tour-du-Pin	Maison des Dauphins	Monument historique inscrit par arrêté du 9 novembre 1926	MH inscrit
Chassignieu	Maison-forte de Bellegarde	MH classé en totalité par arrêté du 24 juin 1996	MH classé
Saint-Didier-de-la-Tour	Maison Blanche		

Aux termes du II de l'article L.581-4 du code de l'environnement, la publicité est interdite sur les immeubles identifiés par arrêté du Maire :

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

En parallèle de l'élaboration du RLPi, des communes membres sont en cours de procédure pour la mise en place d'arrêtés pour interdire la publicité sur des immeubles identifiés.[20]

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres et plantations, les monuments naturels, les réserves naturelles et dans les sites classés. La communauté de communes des Vals du Dauphiné ne possède pas ce type de protections sur son territoire et est donc concernée uniquement par l'interdiction des publicités sur les arbres et plantations.

[20] A la date de l'arrêt du RLPi, le 22 mai 2025, la réalisation des arrêtés sont encore en cours et aucun n'est en place.

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions[21].

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

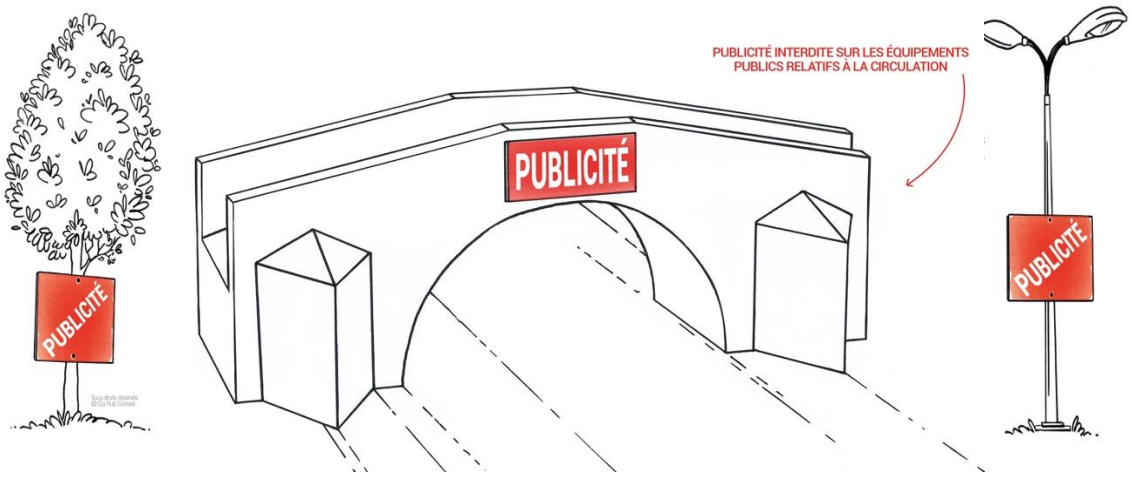

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

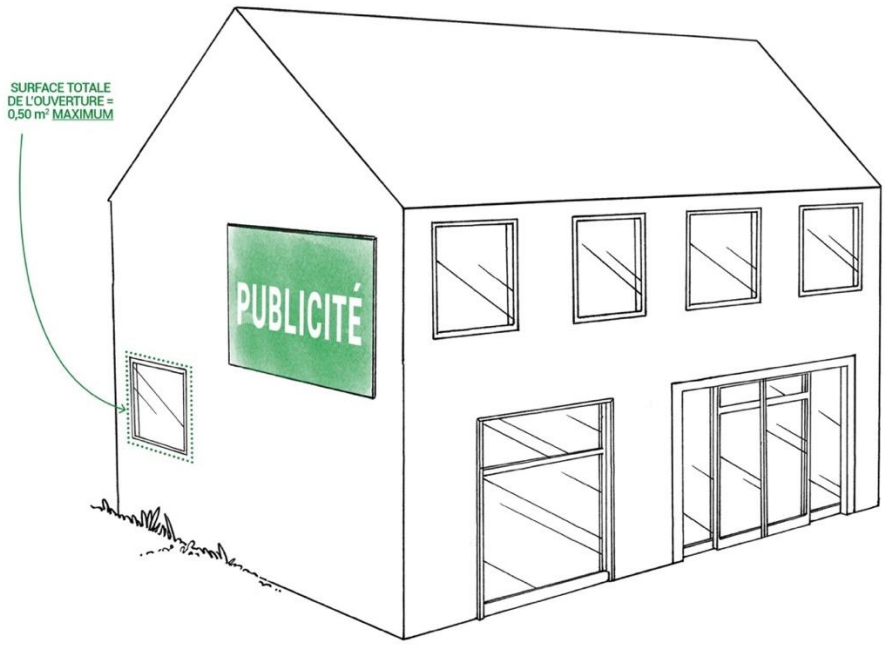

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

[21] Article R.581-22 du code de l'environnement.

2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)[22].

Ces interdictions relatives concernent :

> *1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
> *2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
> *3° Les parcs naturels régionaux ;*
> *4° Les sites inscrits ;*
> *5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
> *6° (abrogé)*
> *7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
> *8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. […] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »[23]

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* » [24].

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant. A noter que sur 2 communes, un périmètre délimité aux abords (PDA) sur un ou plusieurs de leurs monuments historiques est mis en place (Dolomieu et Le Passage).

Elle s'applique également aux périmètres de monuments historiques situées sur des communes extérieures du territoire dont une partie empiète sur celui de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, à savoir :

- Sur la commune de Pont-de-Beauvoisin :
  - L'Eglise située sur la commune de Pont-de-Beauvoisin (Savoie)
  - La Maison Rivoire et de La Passerelle des Carmes situées sur la commune de Pont-de-Beauvoisin (Savoie)
- Sur la commune du Val-de-Virieu :

[22] Article L.581-8 du code de l'environnement.
[23] Article L.621-30 du code du patrimoine.
[24] Article L.621-30 du code du patrimoine.

- Le château de Pupetières situé sur la commune de Châbons

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables[25]. Depuis la loi dite « *LCAP* » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « *Sites Patrimoniaux Remarquables* ». Le territoire des Vals du Dauphiné n'est pas concerné par cette protection patrimoniale.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les 4 sites inscrits du territoire, à savoir :

- Le château de Vaulserre et ses abords sur la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre ;
- Le Quartier Ancien sur la commune de La Tour-du-Pin ;
- Le château de Virieu et ses abords sur la commune du Val-de-Virieu ;
- Le château de Pupetières et ses abords sur la commune du Val-de-Virieu et de Chabons.

A noter que l'interdiction relative de publicité concerne les secteurs agglomérés des sites inscrits. Les secteurs hors agglomération sont donc déjà soumis à l'interdiction de publicité hors agglomération.

Comme évoqué précédemment, des communes membres sont en cours de réalisation d'arrêtés interdisant la publicité sur des bâtiments identifiés. A l'avenir, lorsque ces arrêtés du Maire auront été pris, une interdiction relative de publicité s'appliquera dans un périmètre de 100 mètres autour de ces bâtiments lorsque la publicité est dans le champ de visibilité de ces derniers.

Le territoire intercommunal ne possède pas de zones spéciales de conservation ou de zones de protections spéciales (zone Natura 2000).

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

[25] Article L.631-1 du code du patrimoine.

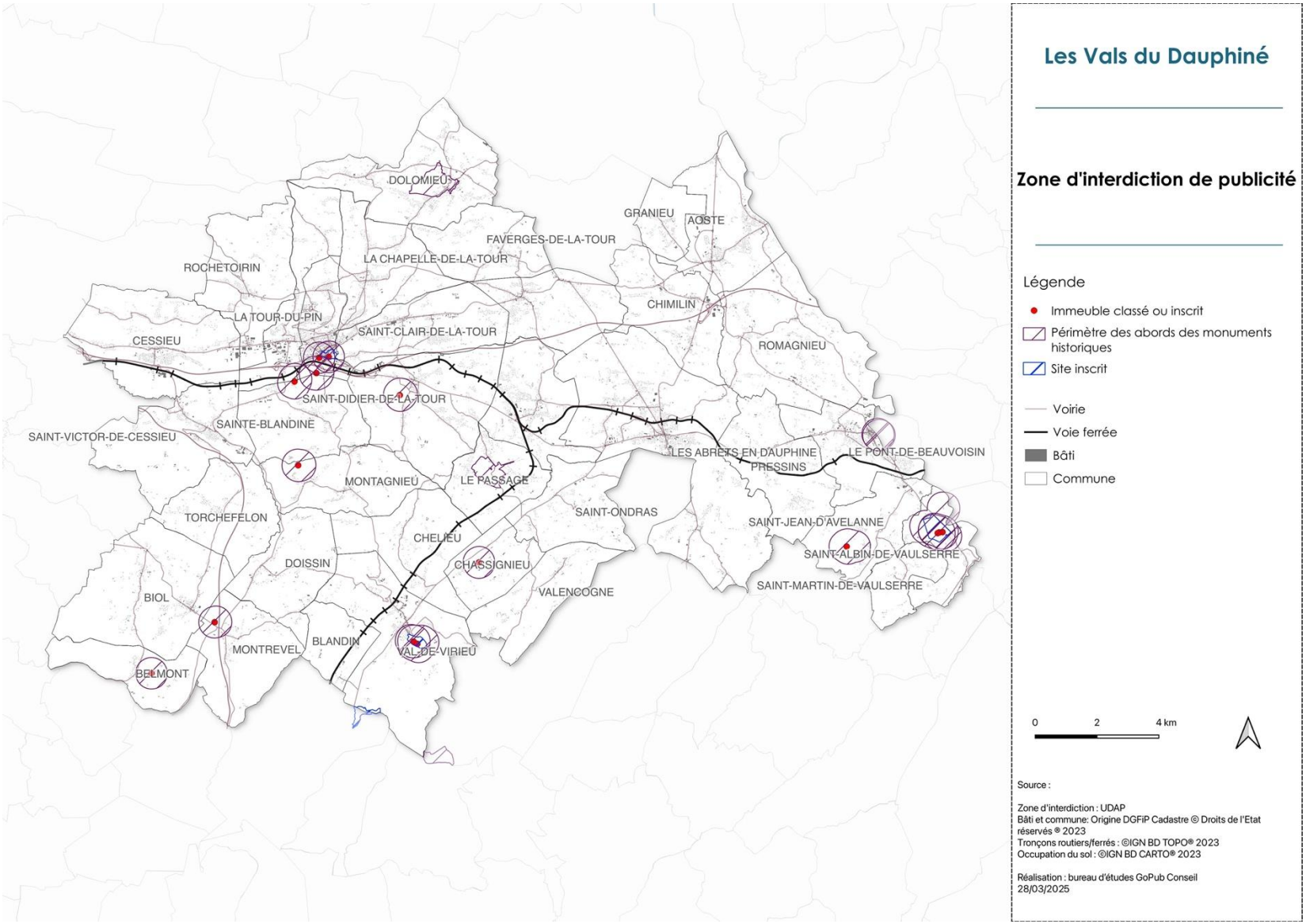
Les Vals du Dauphiné
Zone d'interdiction de publicité
DOLOMIEU
GRANIEU
AOSTE
FAVERGES-DE-LA-TOUR
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
ROCHETOIRIN
CHIMILIN
LA TOUR-DU-PIN
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
CESSIEU
ROMAGNIEU
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINTE-BLANDINE
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
LES ABRETS EN DAUPHINE
PRESSINS
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
MONTAGNIEU
LE PASSAGE
SAINT-ONDRAS
TORCHEFELON
SAINT-JEAN-D'AVELANNE
CHELIEU
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
DOISSIN
CHASSIGNIEU
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
VALENCOGNE
BIOL
MONTREVEL
BLANDIN
VAL-DE-VIRIEU
BELMONT
Légende
Immeuble classé ou inscrit
Périmètre des abords des monuments historiques
Site inscrit
Voirie
Voie ferrée
Bâti
Commune
0
2
4 km
Source :
Zone d'interdiction : UDAP
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Occupation du sol : ©IGN BD CARTO® 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
28/03/2025

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Actuellement, aucune commune ne possède un Règlement Local de Publicité (RLP). C'est donc la règlementation nationale qui s'applique sur l'ensemble du territoire.

3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	**Activités culturelles**	**Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite**	**Préenseignes temporaires**
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une

		unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente	Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. *Régime des autorisations et déclarations préalables*

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. *Les compétences en matière de publicité extérieure*

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

	Avant le 1er janvier 2024		Après le 1er janvier 2024	
Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	– EPCI compétent en matière de RLP(i)	Autres communes
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021[26] est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure. Les compétences de police sont transférées du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence est effectif depuis le 1er janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

Le président de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné a renoncé au transfert de compétence de police sur l'ensemble du territoire à la suite du refus de certaines communes de transférer cette compétence à l'EPCI.

[26]Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6. *Les délais de mise en conformité*

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous[27] :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

[27] Articles L.581-43 etR.581-88 du code de l'environnement.

III. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier au niveau des axes structurants, des centres-villes et des zones d'activités. Un recensement partiel des enseignes situées sur le territoire des Vals du Dauphiné a été effectué entre octobre 2023 et janvier 2024. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire des Vals du Dauphiné.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer*. ».
« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »[28].

Un peu plus de 450 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire des Vals du Dauphiné.

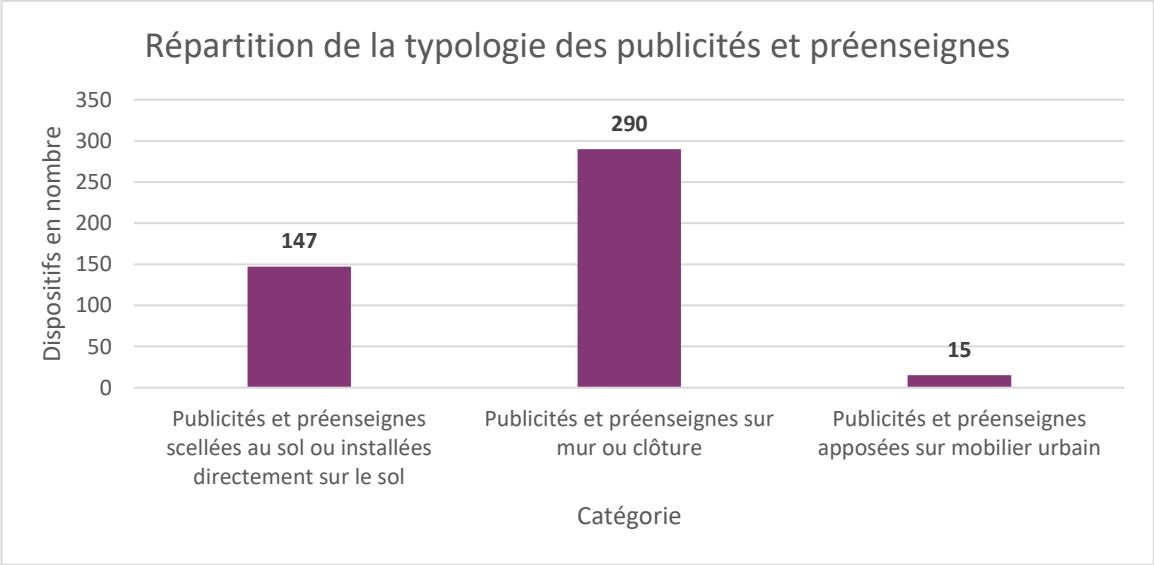

[28] Article R581-24 du code de l'environnement

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire des Vals du Dauphiné en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires apposés sur mur ou clôture représentent la majorité des dispositifs recensés (64% des dispositifs du territoire). Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont moins présentes sur le territoire communal (32%). Cette différence de proportion s'explique notamment par le cadre règlementaire national qui autorise les publicités sur mur ou clôture sur le territoire contrairement aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. A noter qu'il a été recensé seulement 15 publicités apposées sur un mobilier urbain soit 3% des dispositifs du territoire.

Comme l'atteste la carte ci-après, les publicités et préenseignes se concentrent au niveau des entrées de ville et le long des axes structurants traversant les agglomérations des principaux pôles urbains. On peut notamment faire ressortir les secteurs du continuum urbain de La-Tour-du-Pin (La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Clair-de-la-Tour, La-Chapelle-de-la-Tour, la commune des Abrets en Dauphiné, la commune de Pont-de-Beauvoisin et la commune d'Aoste. Sur ces communes, ce sont principalement les axes structurants qui les traversent qui sont soumis à une pression publicitaire plus forte : D 1006, D1516, D1075 et D592. Les autres communes traversées par ces axes sont également concernées par une présence publicitaire comme les communes de Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-André-le-Gaz. A l'échelle du territoire intercommunal, la répartition des publicités et préenseignes est assez inégale. Certaines communes concentrent une part importante des dispositifs publicitaires. Toutefois, un grand nombre de communes sont concernées par la présence de dispositifs sur leur territoire. A noter que selon le recensement, il y a tout de même 11 communes où il n'a pas été recensé de panneaux publicitaires.

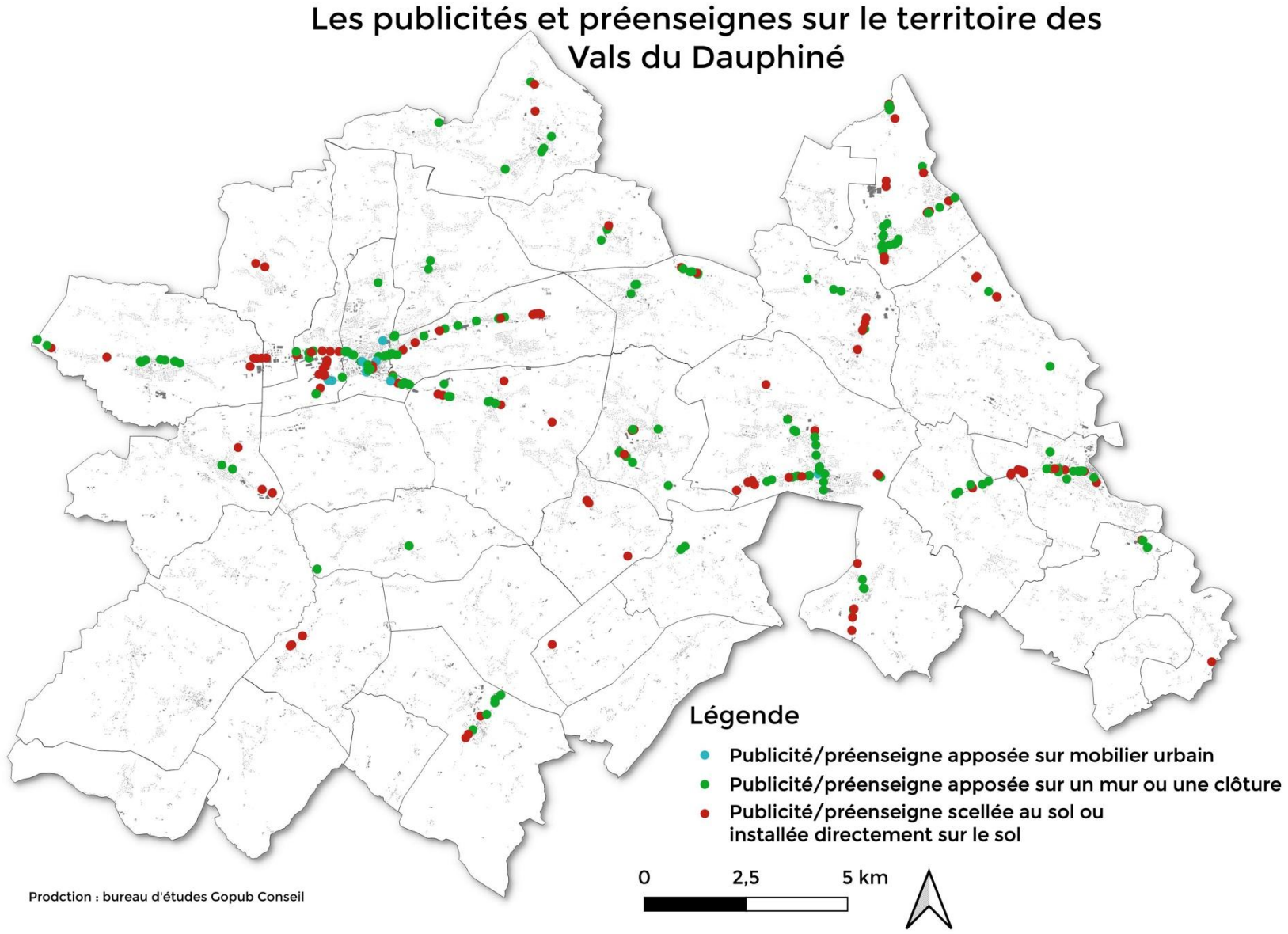
Les publicités et préenseignes sur le territoire des Vals du Dauphiné
Légende
Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain
Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
0
2,5
5 km
Prodction : bureau d'études Gopub Conseil

Commune	Nombre de publicités / préenseignes	Nombre de publicités / préenseignes scellées au sol	Nombre de publicités / préenseignes sur mur ou clôture	Nombre de publicités / préenseignes sur mobilier urbain
Aoste	**64**	24	40	0
Les Abrets-en-Dauphiné	**59**	18	40	1
La Tour-du-Pin	**51**	5	34	12
Saint-Jean-de-Soudain	**43**	21	20	2
Pont-de-Beauvoisin	**39**	10	29	0
Saint-Clair-de-la-Tour	**26**	12	14	0
Cessieu	**23**	6	17	0
Saint-Didier-de-la-Tour	**17**	6	11	0
La Bâtie-Montgascon	**16**	2	14	0
Saint-André-le-Gaz	**16**	5	11	0
Chimilin	**13**	6	7	0
Val-de-Virieu	**12**	3	9	0
Pressins	**11**	3	8	0
Dolomieu	**10**	2	8	0
Romagnieu	**10**	5	5	0
Saint-Jean-d'Avelanne	**8**	1	7	0
Saint-Victor-de-Cessieu	**7**	4	3	0
Montagnieu	**5**	0	5	0
Doissin	**4**	4	0	0
Faverges-de-la-Tour	**4**	1	3	0
La Chapelle-de-la-Tour	**4**	0	4	0
Le Passage	**4**	3	1	0
Rochetoirin	**4**	4	0	0
Chassignieu	**1**	1	0	0
Saint-Albin-de-Vaulserre	**1**	1	0	0
Belmont	**0**	0	0	0
Biol	**0**	0	0	0
Blandin	**0**	0	0	0

Chélieu	**0**	0	0	0
Granieu	**0**	0	0	0
Montrevel	**0**	0	0	0
Sainte-Blandine	**0**	0	0	0
Saint-Martin-de-Vaulserre	**0**	0	0	0
Saint-Ondras	**0**	0	0	0
Torchefelon	**0**	0	0	0
Valencogne	**0**	0	0	0

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

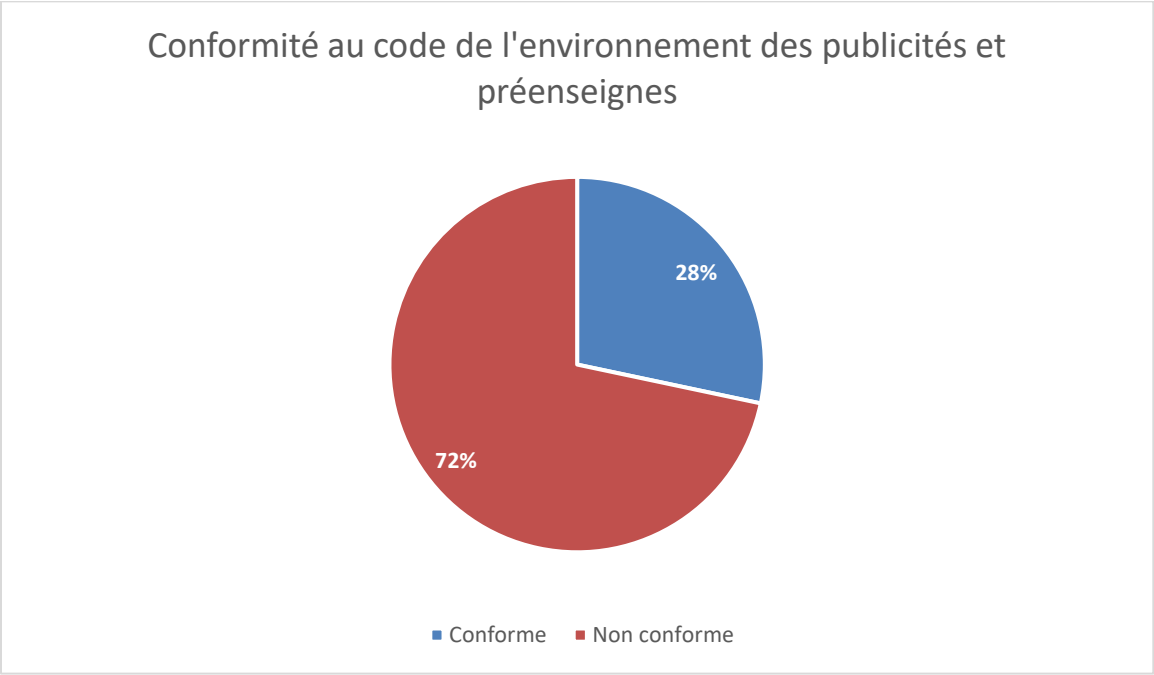

On constate que 72% des publicités et préenseignes sont non-conformes au Code de l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné. A noter que certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

Les principales infractions sur le territoire des Vals du Dauphiné concernent l'implantation des dispositifs publicitaires situés hors agglomération ou des publicités/préenseignes scellées au sol situées dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Également, un grand nombre de dispositifs publicitaires dépassent les règles de densité publicitaire sur une même unité foncière. Dans une moindre mesure, on trouve également des infractions en lien avec le format des dispositifs qui concerne principalement les publicités sur mur ou clôture. Les règles nationales du code de l'environnement seront expliquées dans la suite de la présentation.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour l'ensemble des communes de La Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Sur le territoire, les publicités et préenseignes scellées au sol sont généralement placées le long des routes départementales en et hors agglomération. Globalement, les dispositifs publicitaires sont assez diffus dans le paysage. Toutefois, on peut observer quelques secteurs de concentration au niveau des zones commerciales ou des entrées de ville.

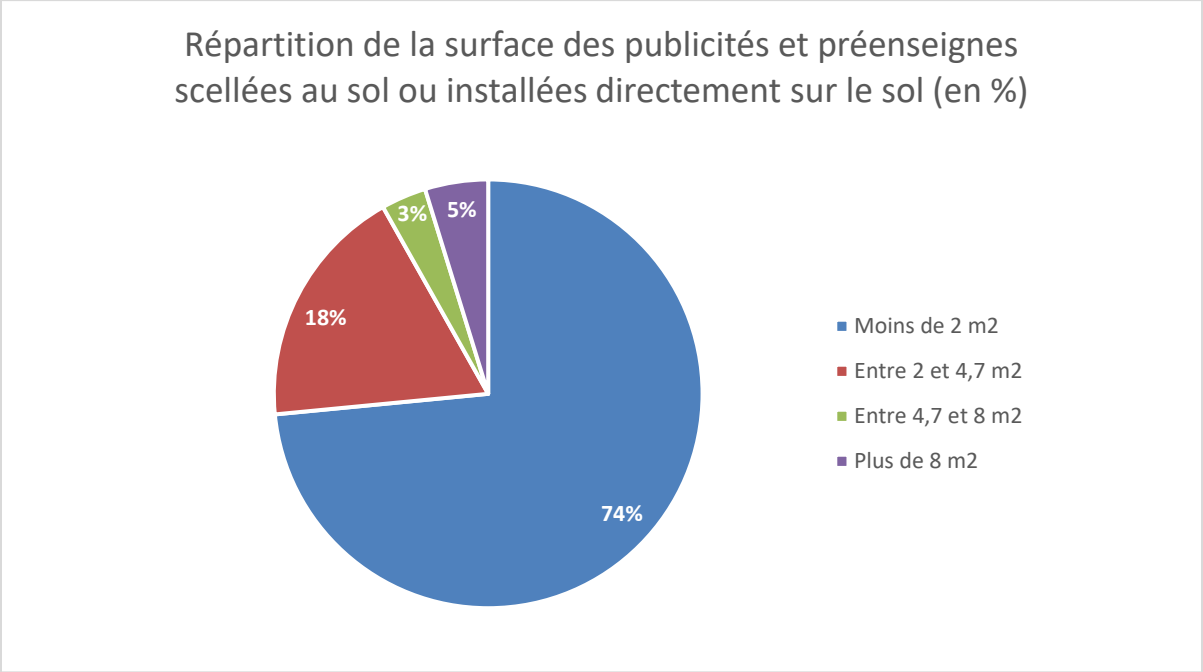

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont majoritairement de petit format (moins de 2 m^2). Il s'agit principalement de pré-enseignes d'1,5 m^2. Malgré leur petit format, une concentration de ces dispositifs dans un même secteur peut y apporter une forte présence paysagère. Peu de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol de grand format (plus de 8 m^2) ont été recensés sur le territoire (5% des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol). Toutefois, l'impact paysager de ces dispositifs de grand format est non négligeable dans leur environnement.





Publicités/préenseignes scellées au sol de grand format, Les Abrets-en-Dauphiné et Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023





Publicités scellées au sol de format intermédiaire, Saint-Jean-d'Avelanne et Le Pont-de-Beauvoisin, fin 2023





Publicités/ préenseignes scellées au sol de petit format, Cessieu et Aoste, fin 2023



Publicités/ préenseignes scellées au sol de petit format, Saint-Clair-de-la-Tour, fin 2023



Publicités/ préenseignes scellées au sol de petit format, Aoste, fin 2023



Publicités/ préenseignes scellées au sol de petit format, Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023

Le seul cas où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée est le cas des préenseignes dérogatoires[29]. Ces dispositifs sont donc autorisés uniquement hors agglomération. Il n'a pas été relevé de préenseignes dérogatoires sur le territoire intercommunal.

[29] Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Des alternatives aux préenseignes scellées au sol existent comme les barrettes de Signalétique d'Information Locale (SIL) ou encore les panneaux de signalisation routière pour certaines activités afin de permettre la signalisation des commerces locaux. De tels dispositifs sont d'ores et déjà présents sur le territoire.



Exemple de SIL (photo non prise sur le territoire)

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale ≤ 4,7 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles :

- Sont apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Sont apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Sont apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

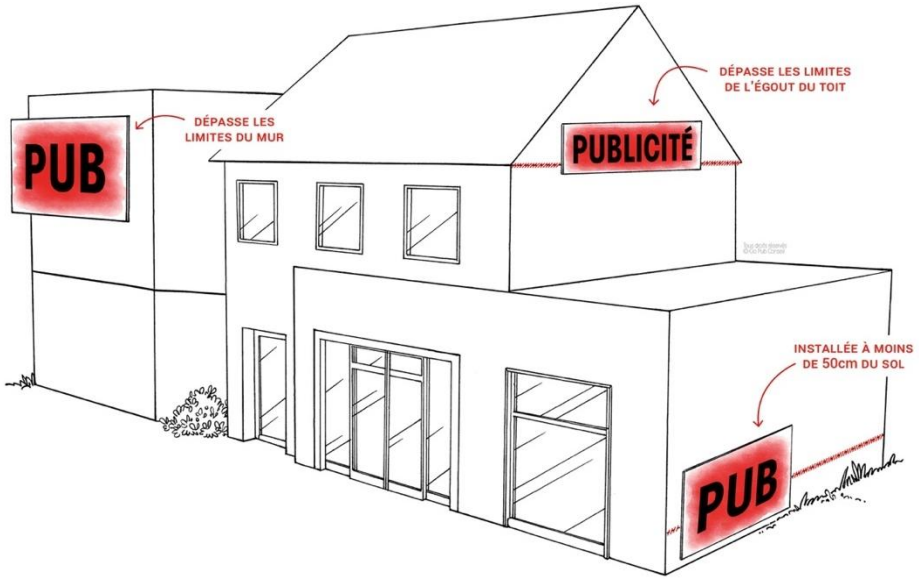

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture représentent la principale forme des dispositifs publicitaires présente sur le territoire intercommunal puisqu'elles représentent 64% des dispositifs publicitaires relevés. Cette présence majoritaire s'explique notamment par le cadre règlementaire national qui autorise cette forme de dispositifs sur les communes des Vals du Dauphiné contrairement aux publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les publicités et préenseignes sur mur ou clôture se trouvent principalement en agglomération le long des principaux axes structurants traversant les secteurs agglomérés des communes. Cette présence est d'autant plus marquée dans les communes des principaux pôles urbains à savoir le continuum urbain de La Tour-du-Pin, les Abrets-en-Dauphiné et Le

Pont-de-Beauvoisin. Outre les principaux pôles urbains, on peut également relever une présence importante de ces dispositifs dans les communes traversées par les principaux axes structurants (D 1006, D1516, D1075 et D592) du territoire comme la commune d'Aoste. Dans certains cas, les publicités et préenseignes sur mur ou clôture sont apposées en centre-ville.

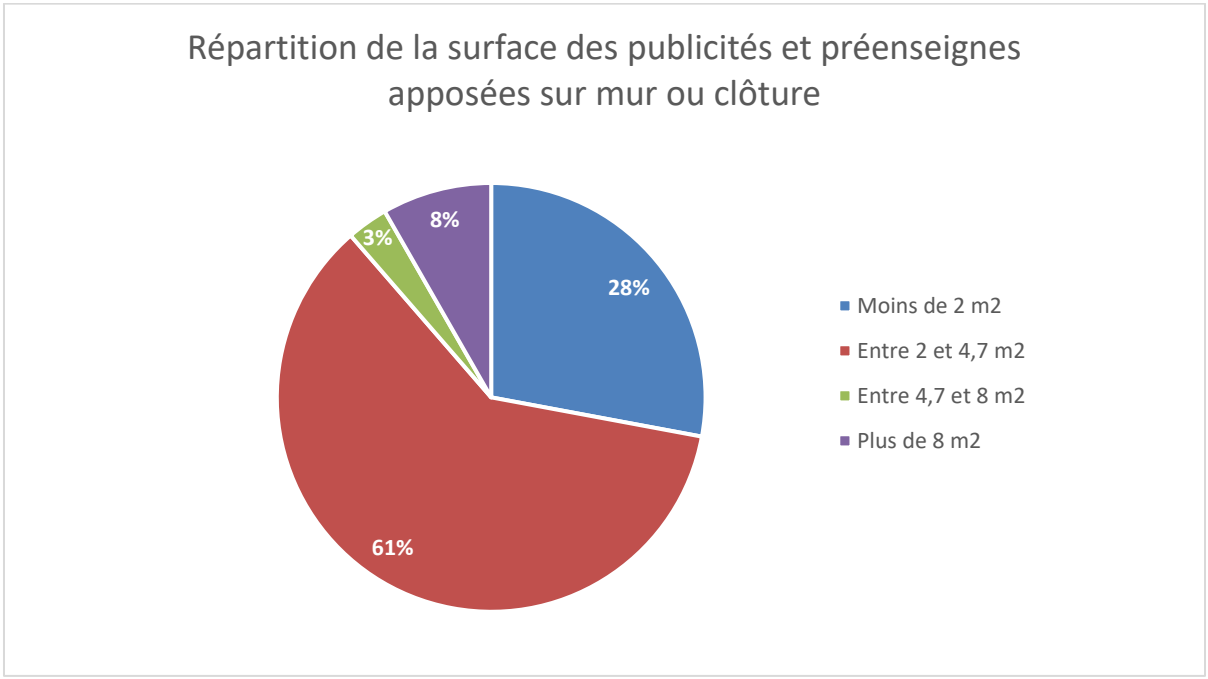

En comparaison aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, les panneaux publicitaires sur mur ou clôture sont dans leur ensemble de plus grand format. Plus de la moitié des dispositifs sur mur ou clôture relevés sur le territoire des Vals du Dauphiné (61%) sont des dispositifs de format intermédiaire (entre 2 et 4,7 m^2). Cela s'explique notamment par le cadre règlementaire national qui limite la surface des publicités sur mur ou clôture à 4,7 m^2 sur le territoire. On relève que 28% de ces dispositifs sont de petit format (moins de 2 m^2). A noter tout de même que 11% des publicités et préenseignes sur mur ou clôture excèdent la surface maximale autorisée (4,7 m^2) dont 8% des dispositifs sur mur ou clôture sont de grand format (plus de 8 m^2) avec donc un fort impact paysager.



Publicités/préenseignes sur mur de grand format, Chimilin et Le Pont-de-Beauvoisin, fin 2023



Publicités/préenseignes sur mur de format intermédiaire, La Tour-du-Pin et Aoste, fin 2023



Publicités/préenseignes sur mur de petit format, Les Abrets-en-Dauphiné et Dolomieu, fin 2023

Les dispositifs publicitaires sont principalement apposés sur des murs et parfois sur des murs de maisons dauphinoises typiques du patrimoine bâti du territoire. On relève également quelques dispositifs apposés sur des clôtures.



Publicité sur mur d'une maison dauphinoise d'un format intermédiaire, Dolomieu, fin 2023



Publicités/préenseignes sur clôture, Les Abrets-en-Dauphiné et Aoste, fin 2023

Malgré des dispositifs généralement de petit format ou d'un format intermédiaire, il peut exister une présence paysagère importante de ces dispositifs en raison de leur nombre parfois élevé dans une même vue paysagère. Il y a notamment de nombreux cas de publicités « doublons » sur un même mur doublant ainsi l'impact paysager.



Publicités/préenseignes sur mur de format intermédiaire, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Publicités/préenseignes sur mur de format intermédiaire, La Bâtie-Montgason, fin 2023

Les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions liées à une surdensité publicitaire, ce qui représente l'une des principales raisons d'infractions des publicités et préenseignes sur le territoire des Vals du Dauphiné (la notion de la densité publicitaire sera traitée plus largement dans la partie suivante). Dans une moindre mesure, des dispositifs sont en infraction car dépasse la surface maximale autorisée (4,7 m^2) mais aussi pour des raisons d'implantation : dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit ou installés sur des clôtures ou mur non-aveugle.



Publicité dépassant les limites de l'égout du toit, Saint-Jean-d'Avelanne, fin 2023



Publicité sur clôture non aveugle, Aoste, fin 2023

A noter que certaines publicités sur mur ou clôture sont situées dans des périmètres aux abords de monument historique ou en site inscrit. Dans ces secteurs, la publicité est interdite conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement[30].



Publicités sur mur dans un périmètre aux abords d'un monument historique, La Tour-du-Pin, fin 2023

[30] Aux abords d'un monument historique, en l'absence d'un périmètre délimité aux abords du monument historique (PDA), l'interdiction de publicités et préenseignes s'applique dans un périmètre de 500 mètres autour du monument historique uniquement s'il y a covisibilité avec le monument historique ou si le dispositif est visible depuis le monument historique.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantation spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[31] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

[31] Article R581-25 du code de l'environnement

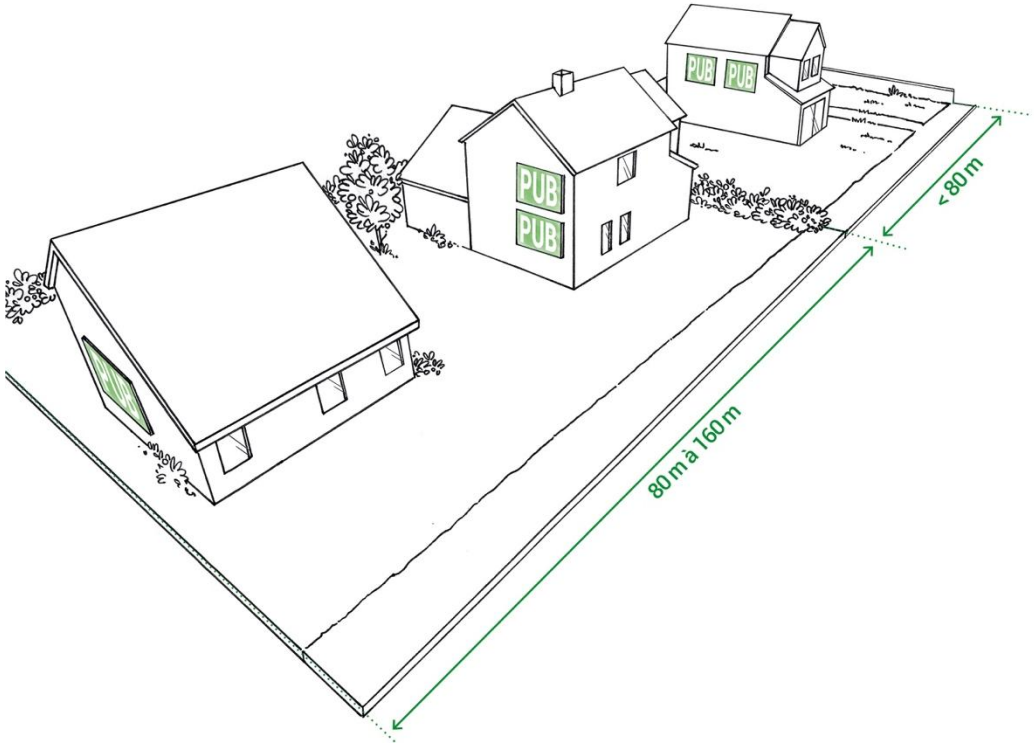



Il existe un grand nombre de cas de figure de publicités « doubons » alignées horizontalement ou verticalement sur un même mur conformément au code de l'environnement. Ces publicités doublons viennent doubler l'impact paysager des publicités et préenseignes sur mur ou clôture. Cet impact est d'autant plus important lorsqu'il existe plusieurs cas de murs comportant 2 publicités murales dans une même vue paysagère. Parfois, les publicités apposées sur un même mur affichent le même message publicitaire.



Publicités/préenseignes sur mur, Le Pont-de-Beauvoisin, fin 2023



Publicités/préenseignes sur mur, La Tour-du-Pin, fin 2023



Publicités/préenseignes sur mur, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Publicités/préenseignes sur mur, Le Pont-de-Beauvoisin, fin 2023

A noter qu'il existe tout de même un nombre important de surdensité publicitaire sur une même unité foncière en raison d'un nombre trop important de dispositifs par rapport à ce qui est autorisé par le code de l'environnement. Cela constitue l'une des principales infractions au code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal.



Publicités/préenseignes multiples sur un même bâtiment, Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Publicités/préenseignes multiples sur un même bâtiment, Saint-Jean-d'Avelanne, fin 2023

Dans le cadre du RLPi, la règle de densité pourra faire l'objet d'adaptations locales en ce qui concerne notamment la publicité sur mur ou clôture autorisée sur le territoire.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

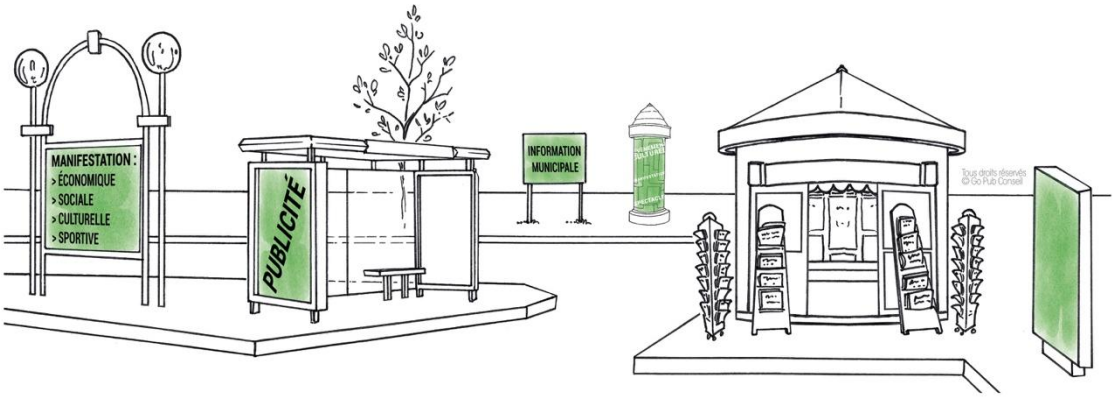

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	- ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; - Surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors :

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Ces dispositifs sont peu présents sur le territoire intercommunal puisque seulement 15 dispositifs ont été recensés.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 3 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur l'intercommunalité des Vals du Dauphiné, à savoir :

- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » ;
- Des mobiliers de type « abris destinés au public » (1 seul dispositif)
- Colonne porte-affiche (1 seul dispositif)

Ces dispositifs sont présents uniquement sur 3 communes : La-Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Les Abrets-en-Dauphiné.

Le format de ces dispositifs est homogène sur le territoire avec une surface de 2 m^2 à l'exception d'une sucette de plus grand format et de la colonne porte-affiche. Ces dispositifs ont donc un format réduit dans leur ensemble. En raison de ce format et d'une faible présence, ces dispositifs ne posent pas de problématiques paysagères particulières.

A noter qu'un grand nombre de ces dispositifs sont situés en centre-ville et dans des abords de monuments historiques.





Publicités/préenseigness apposées sur mobilier urbain de type « sucette » de 2 m² à La Tour-du-Pin (à gauche) et de grand format à Saint-Jean-de-Soudain (à droite) fin 2023





Publicités/préenseigness apposées sur mobilier urbain de type « abris destiné au public » aux Abrets-en-Dauphiné (à gauche), colonne porte-affiche à La Tour-du-Pin (à droite), fin 2023

Dans le cadre du RLPi, de règles locales pourront être mises en place afin de tenir compte de l'existant.

1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la règlementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la règlementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inferieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

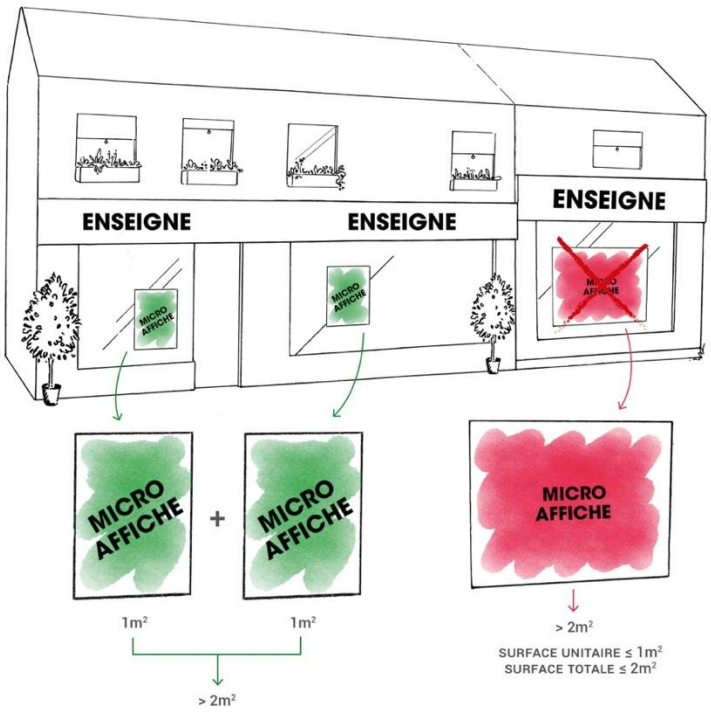

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif n'a été recensé sur le territoire.



Publicité de petit format sur devanture commerciale, exemple non-pris sur le territoire des Vals du Dauphiné.

1.7. Autres formes de publicité

Les publicités sur les véhicules terrestres[32] ainsi que sur les eaux intérieures[33] sont également règlementées par le code de l'environnement.

Le code de l'environnement règlemente également les bâches publicitaires :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Le code de l'environnement régit également les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnels sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ces dispositifs sont donc interdits sur les communes des Vals du Dauphiné.

[32] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

[33] Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.8. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse à un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh[34].



Source : http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est

[34] https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

venue reconnaitre les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[35].
Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale ≤ 8 m² ;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[36], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est donc interdite sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

[35] Arrêté ministériel non publié à ce jour
[36] arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m

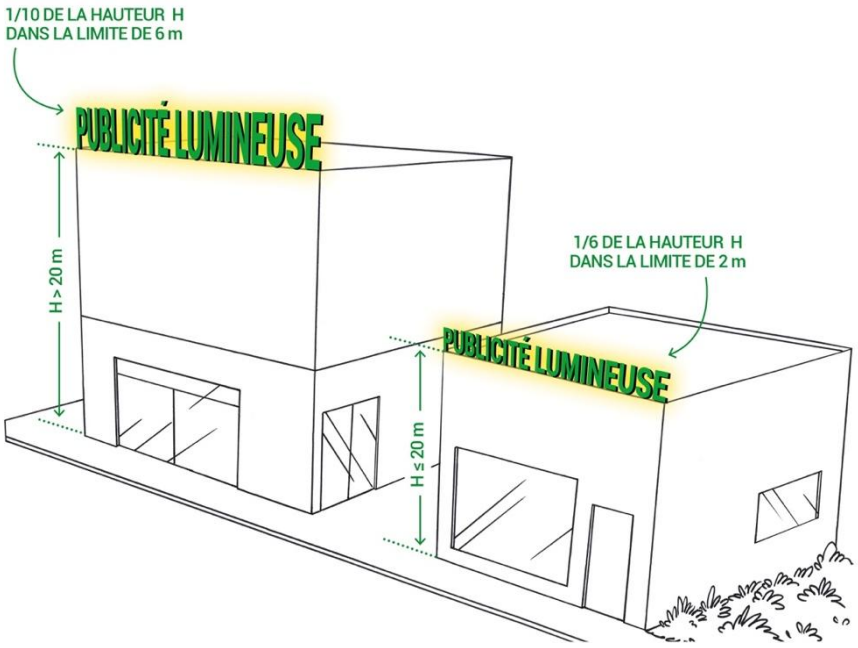

La publicité lumineuse est quasi absente du territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné puisque seulement 6% des publicités et préenseignes sont lumineuses. Il s'agit essentiellement de publicités éclairées par projection.



Publicités/préenseignes lumineuses éclairées par projection, Les Abrets-en-Dauphiné et Cessieu, fin 2023

On relève toutefois la présence d'une publicité numérique sur le territoire intercommunal. Ce type de dispositifs peut occasionner des nuisances lumineuses dans leur environnement proche. Comme vu précédemment, les publicités numériques sont interdites sur les communes des Vals du Dauphiné.



Publicité/préenseigne numérique, Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023

La publicité lumineuse pourra faire l'objet d'une règlementation particulière dans le cadre du RLPi et notamment la mise en place d'une plage d'extinction locale.

Conclusion du diagnostic en matière de publicité et préenseigne :

La répartition des publicités et préenseignes est assez inégale sur le territoire des Vals du Dauphiné. En effet, il existe une concentration assez forte de dispositifs publicitaires le long des principaux axes structurants du territoire et notamment la D 1006, D1516, D1075 et D592. Cette présence est plus marquée au niveau de entrées de ville et dans les secteurs agglomérés traversés par ces axes avec une concentration plus forte au niveau des principaux pôles urbains à savoir La Tour-du-Pin et son continuum urbain, Les Abrets-en-Dauphiné, Le Pont-de-Beauvoisin ainsi que la commune d'Aoste. A l'inverse, on observe que la publicité est absente de certaines communes du territoire.

On observe que la publicité sur mur ou clôture est prédominante sur le territoire. Ces dispositifs publicitaires muraux sont parfois apposés sur des maisons dauphinoises, des patrimoines communs représentant une architecture propre au territoire des Vals du Dauphiné. L'une des autres caractéristiques du parc publicitaire sur l'intercommunalité est la présence majoritaire de panneaux publicitaires d'un format intermédiaire (une surface autour de 4 m^2). Cela s'explique par le cadre règlementaire national qui limite la publicité sur mur ou clôture à 4,7 m2 et interdit les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur les communes du Vals du Dauphiné. Il a été relevé tout de même la présence de quelques panneaux publicitaires de grand format (plus de 8 m^2). Malgré une prédominance de dispositifs d'un format intermédiaire ou de petit format ainsi qu'une majorité de dispositifs sur mur ou clôture leur impact paysager va être important en raison de leur multiplication dans certains secteurs. En effet, il existe de nombreux cas de publicités « doublons » sur un même mur venant doubler la présence paysagère des publicités et préenseignes. De plus, il est observé quelques cas d'unités foncières disposant de multiples panneaux publicitaires parfois même apposés sur une même façade avec donc un fort impact paysager.

Le diagnostic a permis de relever que la majorité des dispositifs publicitaires (72%) sont en infraction au code de l'environnement dont voici les principales raisons : situés hors agglomération, publicités et préenseignes scellées au sol interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, surdensité publicitaire.

La publicité lumineuse est peu présente territoire ne générant donc peu de nuisances lumineuses dans leur globalité. Néanmoins, une publicité numérique a été recensée aux Vals du Dauphiné pouvant occasionner des nuisances lumineuses dans son environnement proche.

Les principaux enjeux seront de veiller à préserver le cadre de vie des habitants notamment dans les secteurs résidentiels traversés par des axes structurants pouvant être soumis à une forte présence de publicités. En lien avec la préservation du cadre de vie dans les secteurs résidentiels, il sera notamment question d'apporter une vigilance à la qualité des entrées de ville, première image d'une commune. L'application de la règlementation nationale (interdictions des panneaux publicitaires scellés au sol, l'interdiction des publicités murales de grand format) permettra des premiers gains paysagers. Néanmoins, le RLPi pourra permettre d'agir sur des axes d'amélioration possibles comme la règle de densité publicitaire et l'anticipation des nuisances lumineuses.

2. *Les enjeux en matière d'enseignes*

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Les enseignes ont fait l'objet d'un recensement exhaustif permettant de dresser un état des lieux global du territoire.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné. Puis, nous verrons les caractéristiques en lien avec la luminosité des enseignes.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire intercommunal réparties de la manière suivante :

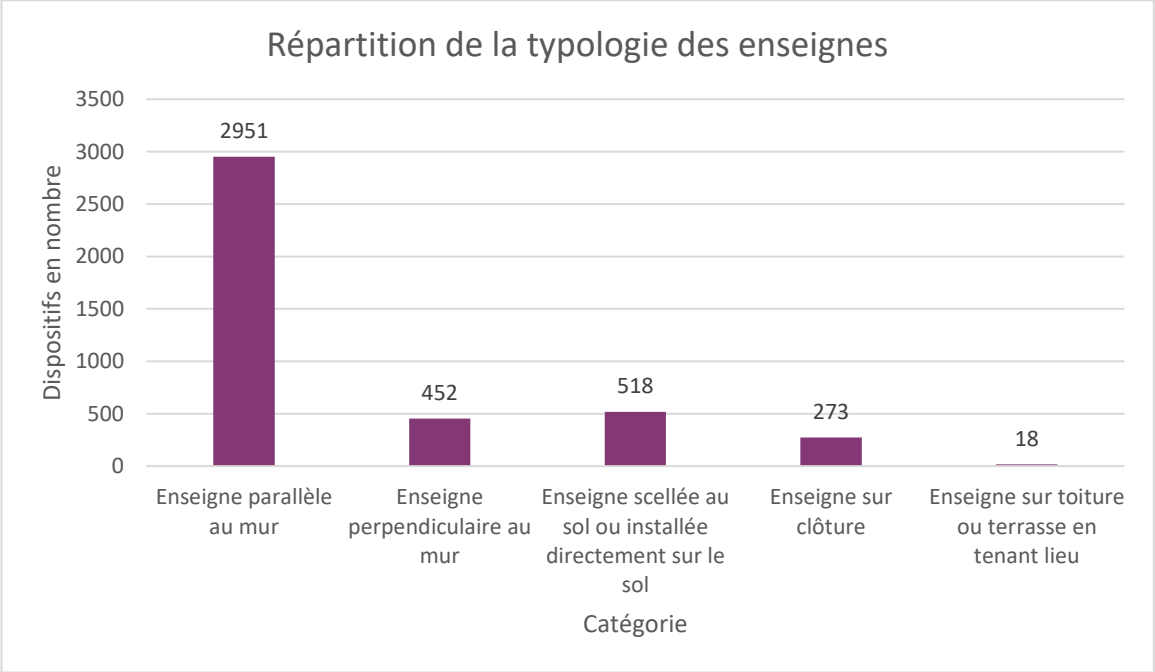

Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

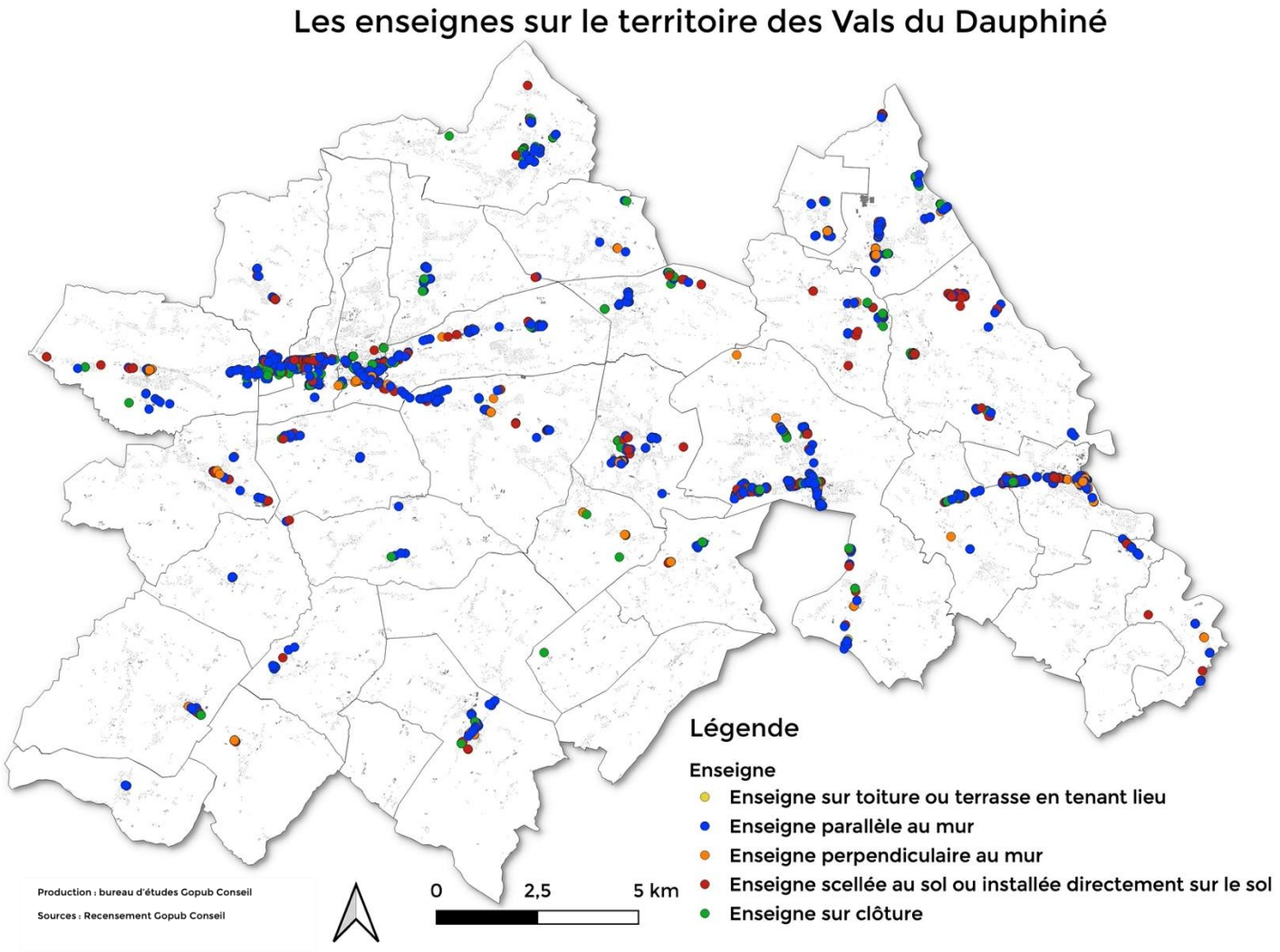

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

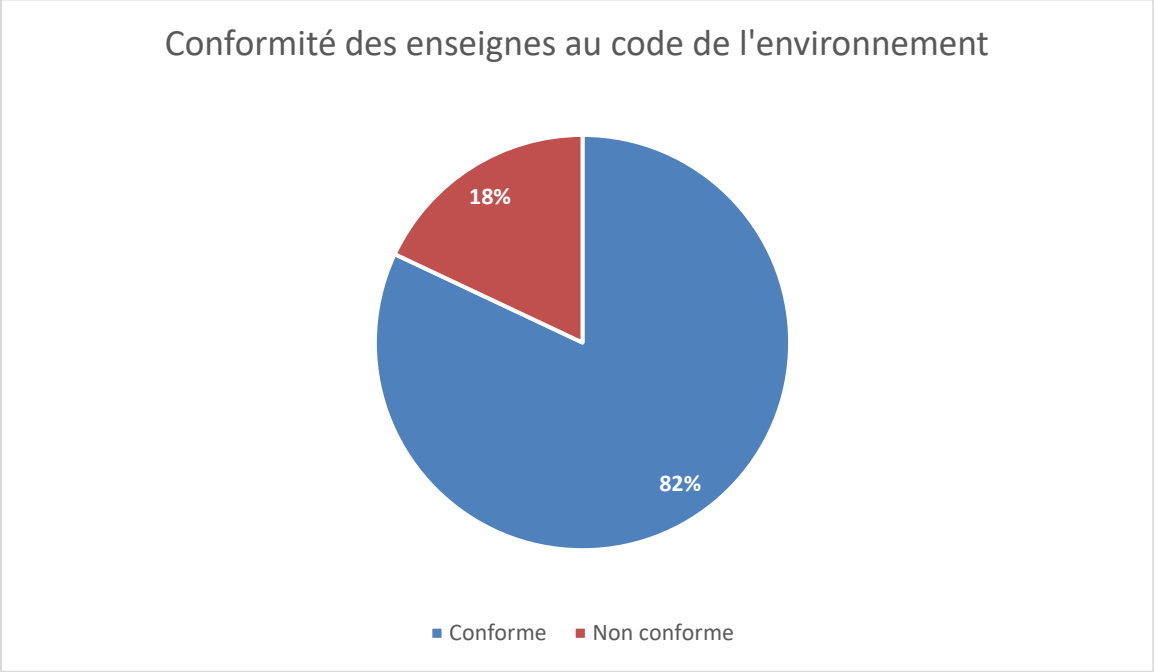

On constate que 18% des enseignes recensées sont non conformes au Code de l'environnement sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné. Dans certains cas, des dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. Les principales infractions relevées sur le territoire concernent le dépassement du seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade et le dépassement du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol autorisé.

2.2. Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur sont présentes dans tous les espaces du territoire intercommunal. On les trouve à la fois dans les centres-villes, en centres-bourgs, dans les zones d'activités mais aussi dans les secteurs résidentiels et les espaces ruraux pour des activités isolées. Dans les centres-villes, les enseignes parallèles composent la principale forme d'enseigne.

Ce type d'enseigne représente la principale forme d'enseigne du territoire et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.





Enseignes parallèles au mur sur panneau sur fond, La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour, fin 2023





Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Rochetoirin et Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Enseignes parallèles au mur en vitrophanie extérieure, La Tour-du-Pin et Sainte-Blandine, fin 2023



Enseignes parallèles au mur sur store-banne, La Tour-du-Pin et Le Pont-de-Beauvoisin, fin 2023

Les centres-villes se caractérisent par la présence d'enseignes sur façade généralement de petit format. On trouve également certaines enseignes particulièrement qualitatives.



Enseignes parallèles au mur en centre-ville, Aoste, fin 2023



Enseignes parallèles au mur en centre-ville, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Enseignes parallèles au mur en centre-ville, Saint-André-le-Gaz, fin 2023

En zone commerciale et d'activités, les enseignes parallèles au mur se caractérisent par des dimensions plus importantes en raison de façades plus volumineuses. Néanmoins, cela ne signifie pas nécessairement une intégration peu esthétique.



Enseignes parallèles au mur en zone commerciale, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Enseignes parallèles au mur en zone commerciale, Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Enseignes parallèles au mur en zone commerciale, Saint-Clair-de-la-Tour, fin 2023



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023

L’enseigne parallèle au mur est globalement l’enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu’elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface[37]. En effet, ce type d’enseigne doit répondre à des règles d’implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

A noter que quelques enseignes dépassent des limites du mur ou de l’égout du toit sur le territoire. Il a été relevé que des façades dépassent le seuil de surface cumulée des enseignes sur façade autorisé par le code de l’environnement ce qui représente le principal impact paysager de ces dispositifs. Nous reviendrons sur cet élément dans la partie dédiée plus loin dans le document.



Enseigne parallèle dépassant les limites du mur, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023

[37] La surface cumulée des enseignes

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise sont une sous-catégorie des enseignes parallèles au mur. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

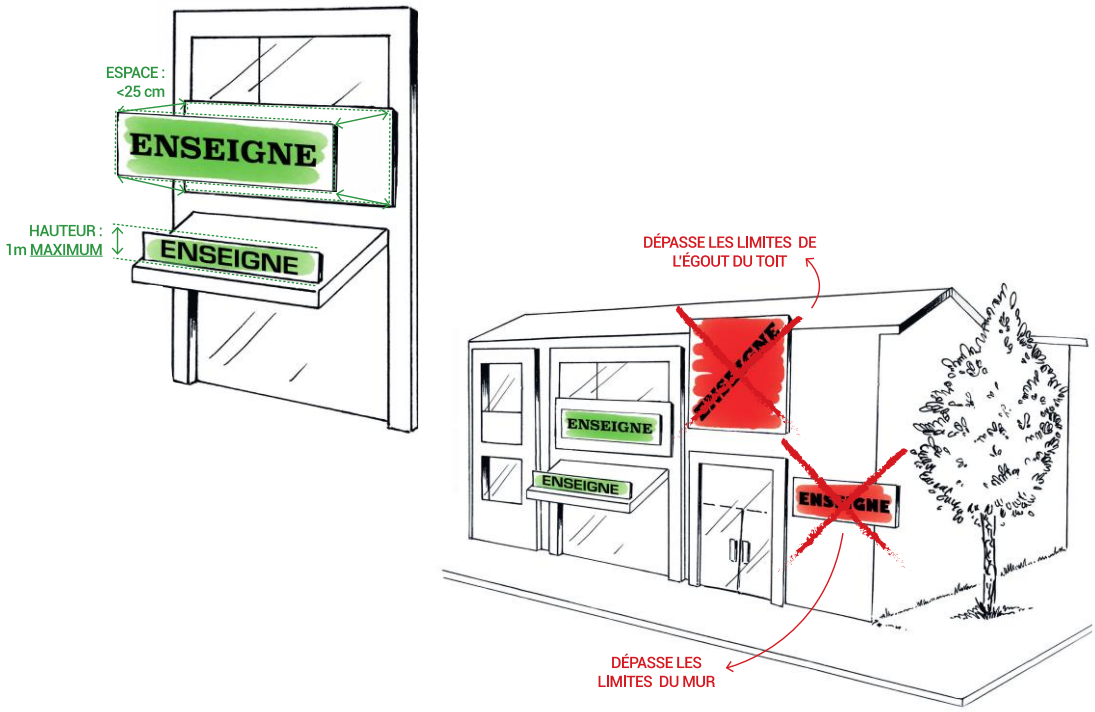

Ces dispositifs sont peu nombreux sur le territoire, seulement une vingtaine d'enseignes sur auvent ont été recensées et quelques enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet. Une enseigne sur marquise a été relevée. Ces dispositifs peuvent avoir pour effet de masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades. Généralement ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseignes sur auvent, Saint-André-le-Gaz et Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Enseigne sur marquise, Saint-André-le-Gaz, fin 2023





Enseignes sur garde-corps de balcon, La Tour-du-Pin et Val-de-Virieu, fin 2023

Une réflexion pourra être menée dans le cadre de l'élaboration du RLPi sur le maintien ou l'interdiction de ces dispositifs sur tout ou partie du territoire. Le RLPi pourra également prévoir la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles sont présentes principalement en centre-ville. Dans ces secteurs, elles sont assez présentes dans les paysages.

Elles sont dans leur majorité de forme carrée ou en rond mais il existe aussi de nombreuses enseignes « longilignes » avec une hauteur importante.

En matière d'implantation, les enseignes perpendiculaires au mur sont implantées généralement en rez-de-chaussée ou sous les barres d'appui des fenêtres du premier étage. Toutefois, il n'est pas rare que des enseignes perpendiculaires soient installées au niveau du 1er étage voire encore au-dessus. Dans certains cas, l'enseigne perpendiculaire au mur est alignée à l'enseigne parallèle principale.



Enseignes perpendiculaires au mur, La Tour-du-Pin, fin 2023



Enseignes perpendiculaires au mur, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023





Enseignes perpendiculaires au mur de petit format, La Tour-du-Pin et La Bâtie-Montgason, fin 2023





Enseignes perpendiculaires au mur de forme longiligne, Biol et Le Pont-de-Beauvoisin, fin 2023



Enseigne perpendiculaire au mur alignée avec l'enseigne parallèle, Saint-Victor-de-Cessieu, fin 2023

Généralement, il existe une enseigne de ce type par façade d'activités mais dans quelques cas, on relève la présence de plusieurs enseignes perpendiculaires sur la façade d'un établissement.



Façades d'établissement possédant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur, Cessieu et Les Abrets-en-Dauphiné fin 2023

La conformité[38] de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

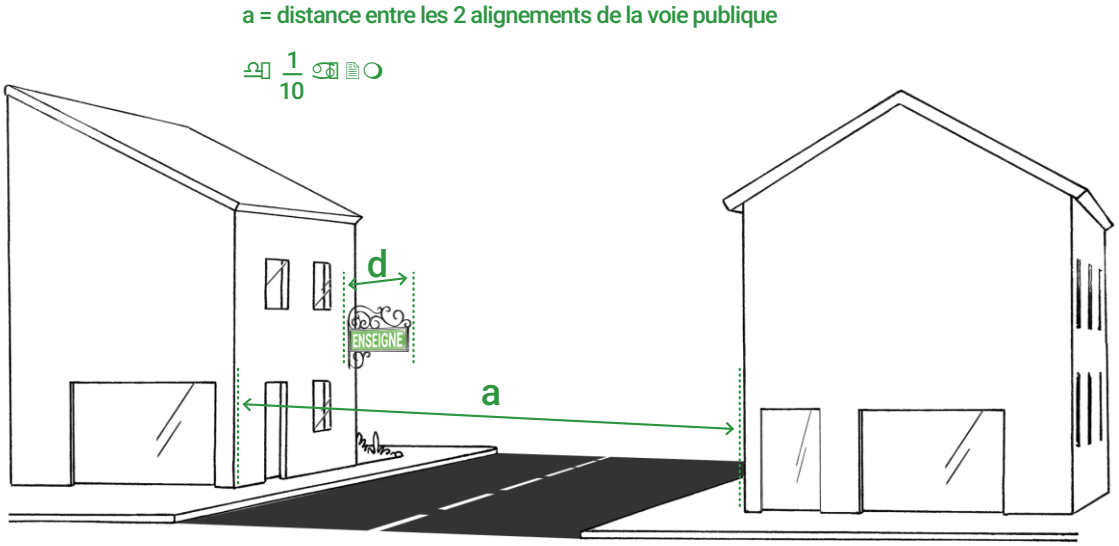

[38] En complément de la conformité au code de l'environnement, ces enseignes doivent respecter le règlement départemental de voirie de l'Isère. Le règlement de voirie départemental précise que les ouvrages en saillie peuvent être autorisés mais ne doivent en aucun cas être inférieurs à une hauteur libre de 4,50 mètres et une largeur libre définie par la largeur de la chaussée + 0,50 mètre de part et d'autre

Peu de dispositifs en infraction ont été relevés pour cette catégorie d'enseignes. La principale infraction relevée concerne leur dépassement des limites du mur.



Enseigne perpendiculaire dépassant des limites du mur, Saint-Victor-de-Cessieu, fin 2023

Hormis les dispositifs en infraction, les principaux problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur nombre parfois important sur une même façade ou encore des dimensions importantes dans de rares cas. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. On relève notamment plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur.

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLPi, pour améliorer l'intégration architecturale de ces enseignes et favoriser des enseignes de petit format.

2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maitriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[39] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

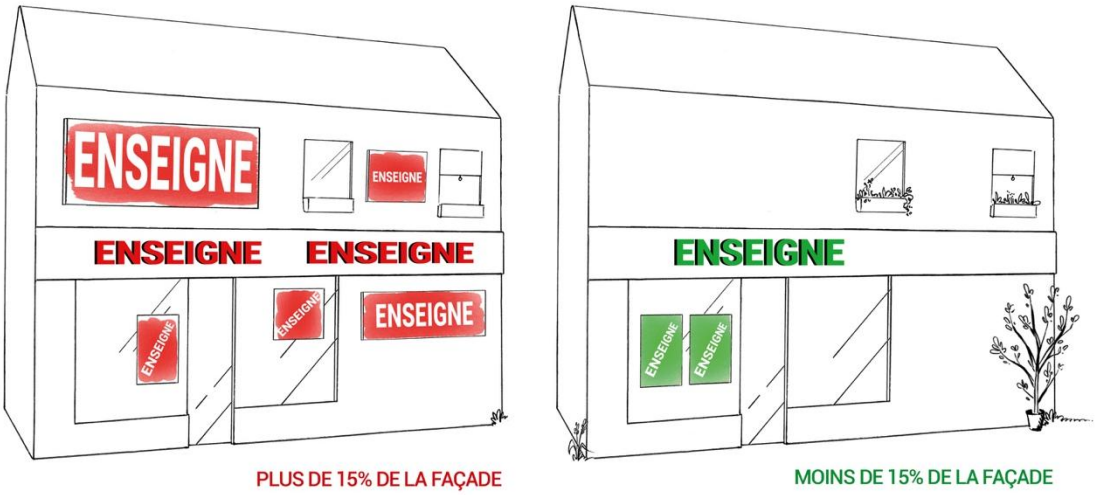

On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire mais la grande majorité des établissements respectent cette limitation. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennelissation » des règles applicables à la publicité extérieure. A noter que l'on trouve cette infraction aussi bien en centre-ville qu'en zone d'activité.



Façades dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes autorisée, La Tour-du-Pin, fin 2023

[39] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Façades dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes autorisée, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Façades dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes autorisée, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023

2.6. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent 6% des enseignes recensées sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné. Elles sont principalement apposées sur des clôtures non aveugles (grillage notamment) sous la forme de panneaux ou de bâches. Dans une moindre mesure, des enseignes sont apposées sur des clôtures aveugles comme des murets ou des murs de clôture. En matière de formats, on retrouve majoritairement des dispositifs de format réduit puisque 60% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m^2. Généralement, les établissements possédant ce type d'enseigne disposent de plusieurs enseignes sur clôture.

On retrouve principalement ce type d'enseignes au niveau des zones commerciales et d'activités. Toutefois, quelques enseignes sur clôture sont présentes de manière diffuse dans des secteurs à dominante résidentiels voire hors agglomération.

Malgré un nombre limité vis-à-vis de la globalité des enseignes, pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer.



Enseignes sur clôture non aveugle, La Bâtie-Montgason, fin 2023



Enseignes sur clôture non aveugle, Saint-Clair-de-la-Tour, fin 2023



Enseigne sur clôture non aveugle, Saint-André-le-Gaz, fin 2023



Enseigne sur clôture aveugle, La Tour-du-Pin, fin 2023



Enseignes sur clôture aveugle, Dolomieu, fin 2023



Enseigne sur clôture aveugle en lettres découpées, Dolomieu, fin 2023

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLPi sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maitriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la 2ème forme d'enseigne la plus répandue sur le territoire (12% des enseignes). Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « *4 par 3* ». A noter que les chevalets apposés sur le lieu de l'activité sont concernés par cette règlementation.



Enseignes scellées au sol de type « panneau », Le Pont-de-Beauvoisin et Rochetoirin



Enseignes scellées au sol de type « totem », Sainte-Blandine et Cessieu, fin 2023



Enseignes scellées au sol de type « drapeau », La Tour-du-Pin et Le Pont-de-Beauvoisin, fin 2023



Enseignes scellées au sol de type « mât », Cessieu et Aoste, fin 2023



Enseignes installées directement sur le sol de type « chevalet », Rochetoirin et Cessieu, fin 2023

Elles se situent principalement dans les zones commerciales et d'activités situées en périphérie des communes. Néanmoins, on les trouve également de manière sporadique dans des secteurs urbains mixtes notamment le long des axes structurants en secteur à dominante résidentielle ainsi qu'hors agglomération. On trouve également ce type d'enseignes en centre-ville sous la forme de chevalet principalement.

Dans leur ensemble, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont un format réduit puisque 52% mesurent moins de 2 m^2 et ont donc un impact paysager limité. Néanmoins, 14% de ces enseignes sont de grand format avec une surface de plus de 6 m^2 ce qui représente la surface maximale autorisée par le code de l'environnement sur le territoire. A cela s'ajoute une présence parfois nombreuse dans certains secteurs occasionnant ainsi un fort impact paysager dans les endroits concernés notamment quelques zones commerciales. A noter que dans certains cas, l'aspect visuel des enseignes scellées au sol est le même que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de support parfois similaires. Ces similitudes peuvent entretenir la confusion entre publicités et enseignes.

Dans leur globalité, les dispositifs présents sur le territoire ont un impact paysager limité à l'exception de quelques secteurs en raison d'une concentration de dispositifs notamment de grand format à laquelle s'ajoute la présence d'autres formes d'enseignes (sur clôture, sur façade) ou la présence de publicités et préenseignes.



Enseignes scellées au sol en zone commerciale, Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Enseignes scellées au sol en zone commerciale, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Enseignes scellées au sol en zone d'activités, Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Enseignes scellées au sol en secteur résidentiel, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 2023



Enseignes scellées au sol en secteur résidentiel, La Tour-du-Pin, fin 2023

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

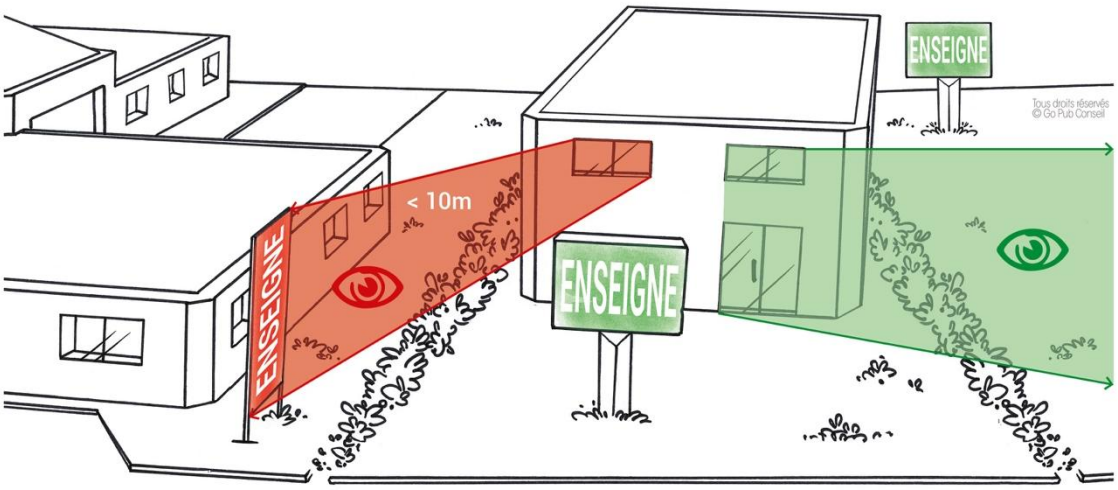

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

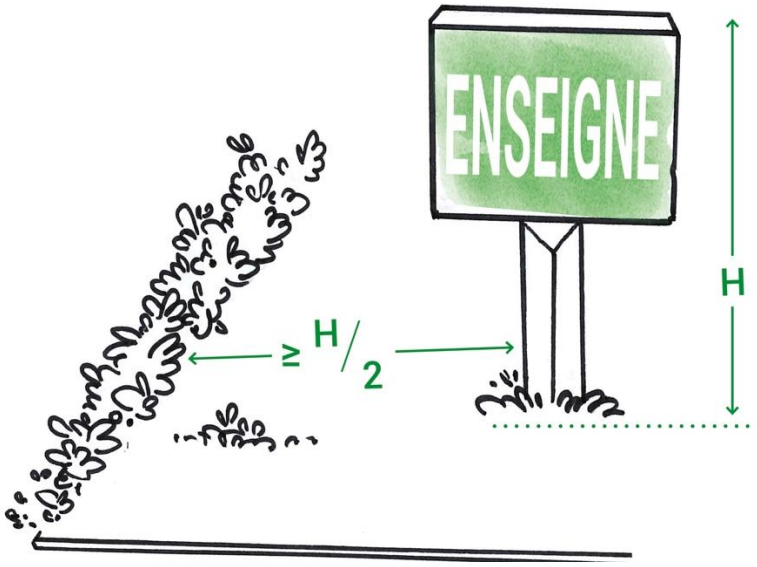

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

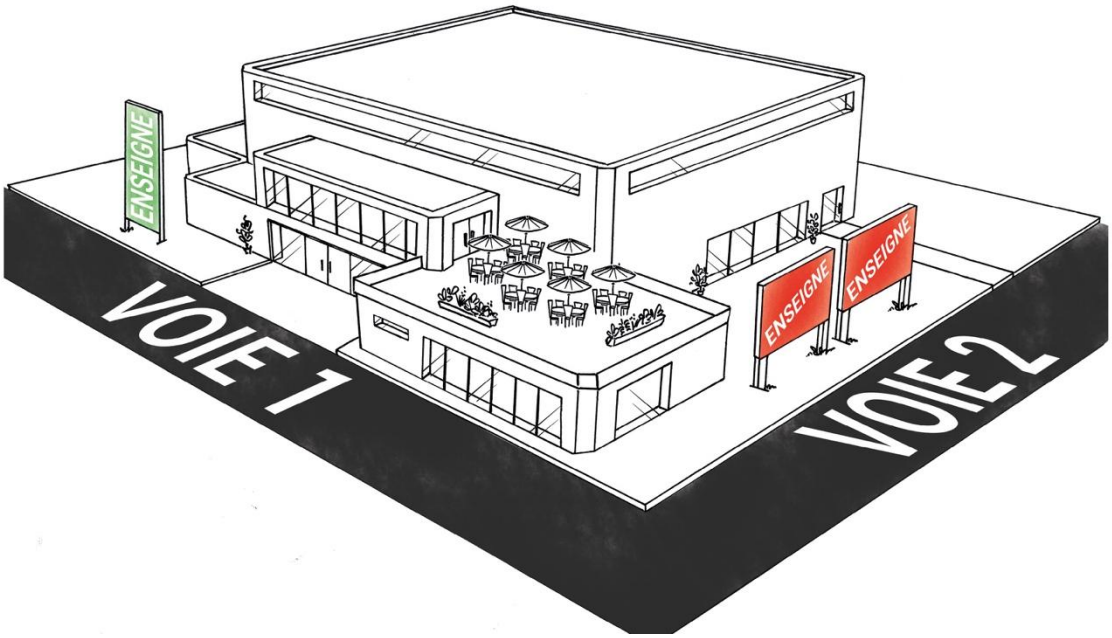

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
Sur l'ensemble du territoire des Vals du Dauphiné, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont donc limitées à 6 m² par le code de l'environnement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

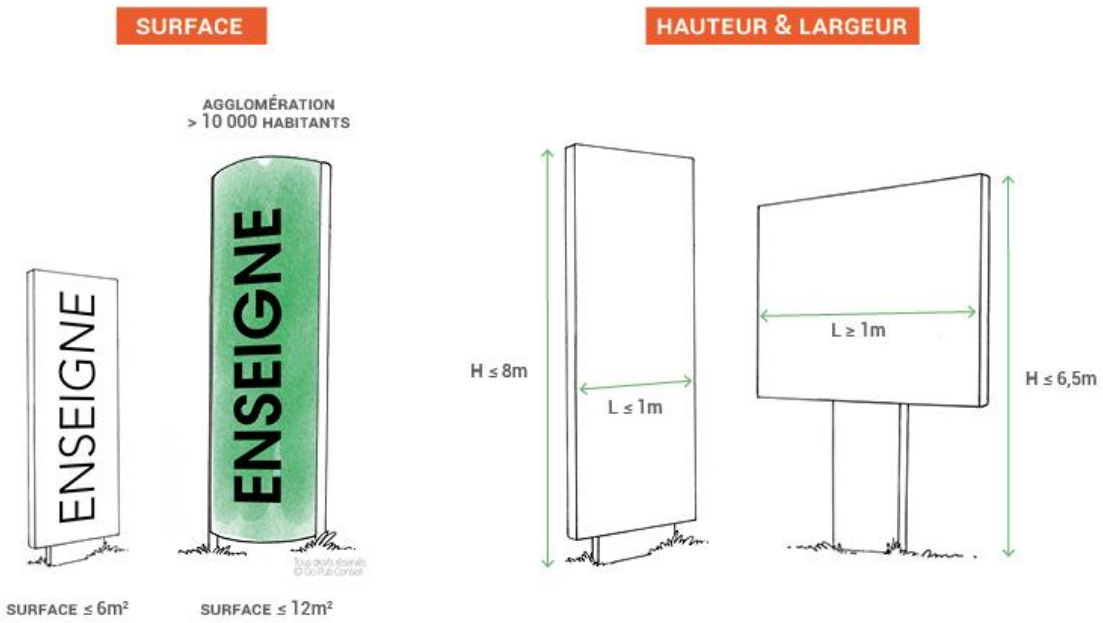

On relève que près de la moitié des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectent pas le code de l'environnement. La principale raison d'infraction est le non-respect de la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule pour les dispositifs de plus d'un mètre carré. Cela représente l'une des infractions les plus recensées sur le territoire. De plus, un certain nombre d'enseignes de grand format ne respectent pas la limitation en surface à 6 m^2. Ces 2 infractions vont être les principales sources d'impact paysager que l'on peut relever pour ces dispositifs.

Ces enseignes pourront faire l'objet d'une règlementation locale spécifique en vue de les adapter aux paysages du territoire et de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, etc) et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune règlementation nationale.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture sont peu présentes puisque seulement 18 dispositifs ont été recensés sur l'ensemble du territoire intercommunal (moins d'1% des enseignes).

Ces dispositifs se localisent principalement dans les zones commerciales. De rares enseignes sur toiture sont relevées en centre-ville ou dans des secteurs mixtes.

Le format des enseignes sur toiture est très varié avec des dispositifs de petit format (1,5 m^2 pour le dispositif le plus petit) et de dispositifs de très grand format (35 m^2 pour le dispositif le plus grand).



Enseigne sur toiture de grand format en zone commerciale, Les Abrets-en-Dauphiné, fin 202



Enseignes sur toiture de grand format en zone commerciale, Le Pont-de-Beauvoisin, fin 2023



Enseigne sur toiture de format intermédiaire en zone commerciale, Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023



Enseigne sur toiture de petit format en centre-ville, La Tour-du-Pin, fin 2023

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

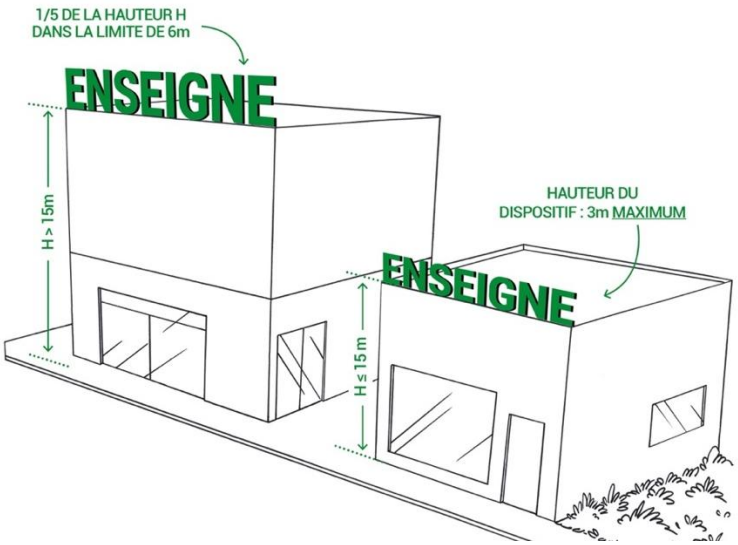

La Surface cumulée[40] des enseignes sur toiture d'un même établissement doit être inférieure à 60 m².

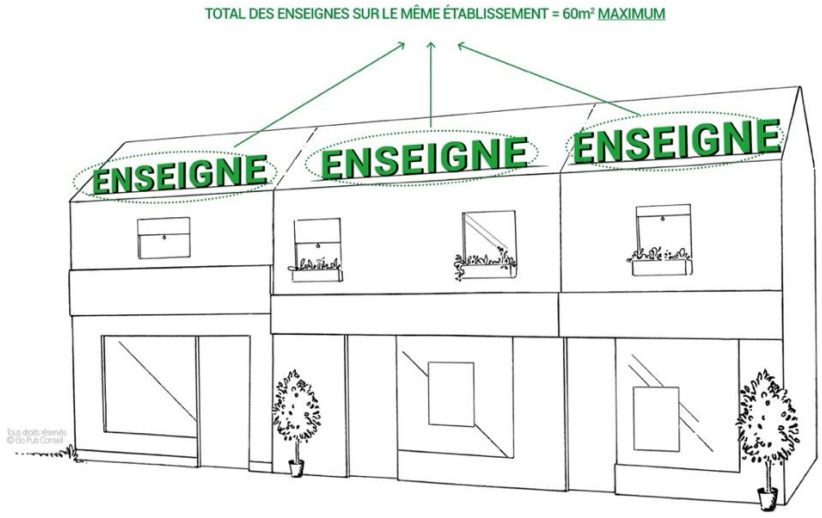

Plus de la moitié des enseignes sur toiture recensées sont en infraction car elles ne sont pas réalisées en lettres découpées.



Enseignes sur toiture non réalisées en lettres ou signes découpées, Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023

[40] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres ou signes découpées, Doissin, fin 2023



Enseigne sur toiture non réalisée en lettres ou signes découpés, La Tour-du-Pin, fin 2023

Toutefois, malgré leur faible présence actuellement, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité que pourrait impacter des dispositifs de plus grand format. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou une partie du territoire.

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type[41].

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[42].

Elles sont éteintes[43] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

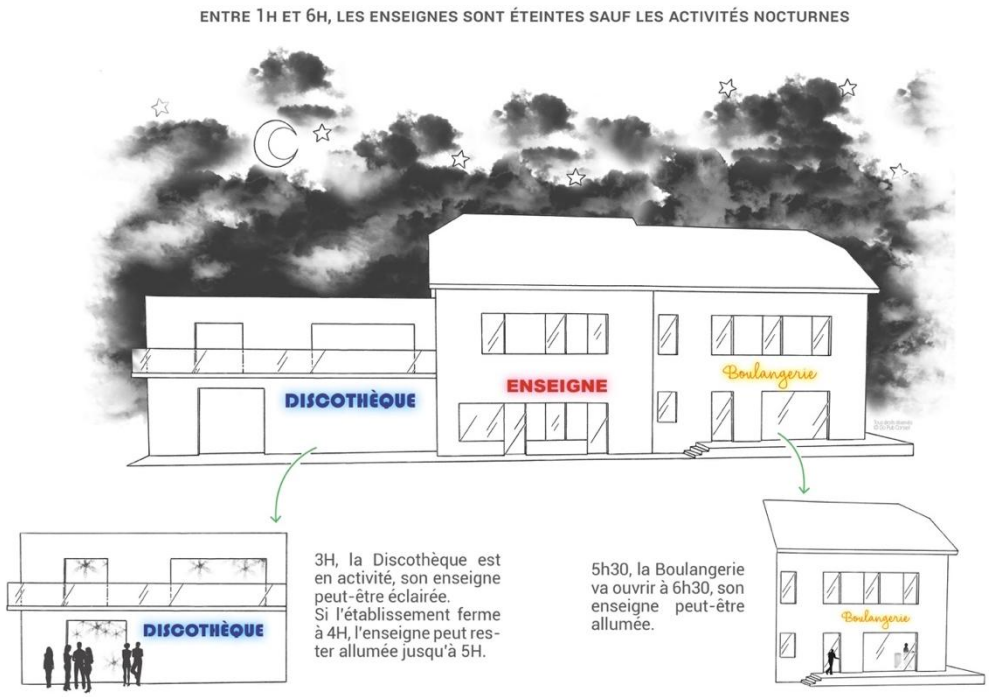

La loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets[44] permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de règlementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

[41] Publicités / préenseignes lumineuses
[42] arrêté non publié à ce jour
[43] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
[44] Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire intercommunal, 14% des enseignes sont lumineuses.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et l'éclairage par transparence (caissons lumineux monoblocs, lettres caissons).



Enseigne lumineuse éclairée par spot (projection), La Tour-du-Pin



Enseigne lumineuse éclairée par lettres boitiers (par transparence), Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire intercommunal signalant principalement des pharmacies et tout particulièrement les croix de pharmacie ainsi que des totems de station-service. Elles ont donc un format assez restreint pouvant tout de même avoir un impact non négligeable dans leur environnement. D'autres enseignes numériques d'un format plus important autre qu'une croix de pharmacie ont également été relevées sur le territoire intercommunal. Ces dispositifs peuvent occasionner des nuisances lumineuses dans leur environnement proche.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.




Enseignes numériques, Cessieu et Saint-Jean-de-Soudain, fin 2023





Enseignes numériques, La Bâtie-Montgason et Romagnieu, fin 2023

A noter que certaines enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines d'activités ont été recensées. Ces dispositifs en plein essor sur le territoire national y compris aux Vals du Dauphiné pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de les encadrer comme le permet désormais la loi Climat.



Enseignes numériques à l'intérieur d'une vitrine, La Tour-du-Pin, fin 2023



Enseignes numériques à l'intérieur d'une vitrine, La Tour-du-Pin, fin 2023

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*[45] » à la règlementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[46] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[47].

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

45 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport
46 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral
47 arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseignes temporaires scellées au sol, Les Abrets-en-Dauphiné et Aoste, fin 2023

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Conclusion du diagnostic en matière d'enseigne :

Le recensement a permis de relever la présence d'une diversité d'enseignes sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné y compris au sein de mêmes secteurs du territoire. Cette diversité se caractérise aussi bien par la forme des enseignes (sur façade, scellées au sol, etc) que par leur volume. Les centres-villes se caractérisent par des enseignes principalement sur façade très diverses aussi bien en matière de format qu'en qualité esthétique. Les enseignes en zone d'activité sont plus variées en matière de typologie (sur façade, scellées au sol, sur clôture, sur toiture) et plus volumineuses notamment en raison de façade plus grande et d'un éloignement des bâtiments vis-à-vis de la voie publique. Toutefois, les enseignes plus volumineuses apposées sur une façade ne sont pas nécessairement impactantes du moment qu'elles sont bien intégrées à celle-ci. En zone d'activité, les enseignes vont avoir un impact paysager important dans certains secteurs lorsqu'il existe une multiplication de dispositifs qu'ils soient sur façade, scellées au sol, sur clôture

18% des enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Les principales infractions relevées sur le territoire concernent le dépassement du seuil de surface cumulée des enseignes sur façade et le dépassement du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol autorisé.

La notion de luminosité est plus présente pour les enseignes que les publicités avec notamment un certain nombre d'enseignes lumineuses éclairées par différents biais (par projection, transparence, etc). A noter qu'en matière d'enseignes quelques dispositifs numériques ont été relevés y compris des dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines. Dans le cadre de la mise en place du RLP, ces dispositifs pourront être traités de manière spécifique afin d'anticiper leur développement et leur nuisance.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 23 mai 2024, la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire,

- En cohérence avec les PLUi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné,

- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et la D592,

- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle,

- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les Communes de Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin,

- Adapter la règlementation des publicités, préenseignes et enseignes dans les secteurs patrimoniaux (abords des monuments historiques et sites inscrits) afin d'y préserver le cadre architectural, patrimonial et paysager

- Protéger le cadre bâti et paysager du territoire des Vals du Dauphiné et plus particulièrement le bâti à caractère dauphinois,

- Agir sur la pollution lumineuse liée aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la Communauté de communes des Vals du Dauphiné a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants en réduisant la présence des publicités et préenseignes

Certaines entrées de ville et axes structurants traversant des agglomérations sont concernés par la présence de nombreuses publicités et préenseignes. En tant que première image d'un territoire, la qualité paysagère des entrées de ville est un enjeu important pour l'attractivité d'une commune et la préservation de son cadre de vie. La mise en place d'une règle de densité publicitaire plus stricte que la règlementation nationale va permettre de supprimer la présence de plusieurs publicités sur un même mur et ainsi réduire leur présence dans les paysages des communes du territoire.

Orientation 2 : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à une pression publicitaire afin de protéger le cadre de vie

La mise en place d'une sous-zone spécifique avec des règles strictes pour les secteurs à dominante résidentielle dans les agglomérations secondaires des communes va permettre de maintenir la faible présence de publicités dans ces secteurs en cohérence avec l'identité de villages propre à ces secteurs. Dans les secteurs à dominante résidentielle des agglomérations principales, la règlementation sera moins stricte que dans les agglomérations secondaires mais les règles mises en place ont pour but de maintenir une faible pression publicitaire dans ces secteurs notamment par la mise en place d'une règle de densité publicitaire pour éviter un surdéveloppement de dispositifs publicitaires et de préserver le cadre de vie de ces zones notamment pour les riverains.

Orientation 3 : Encadrer strictement les publicités et préenseignes dans les secteurs de protections patrimoniales en adéquation avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux

En leur qualité de centres-villes historiques et de la présence de nombreux monuments historiques, les centres-villes des communes de La-Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin sont soumis à de fortes restrictions en matière de publicités et préenseignes. Ces restrictions permettent de répondre aux enjeux patrimoniaux et architecturaux de ces deux centres-villes. Les abords des monuments historiques qui comprennent les périmètres délimités aux abords (PDA) ou par défaut en l'absence d'un PDA, les secteurs en covisibilité d'un monument historique (ou visible depuis le monument historique) situé dans le périmètre de 500 mètres autour de ce même monument sont traités au même titre que les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin en raison d'enjeux architecturaux et patrimoniaux similaires.

Orientation 4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, la communauté de communes souhaite élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineux jugés plus impactants seront encadrées plus strictement et

notamment les enseignes numériques (pour rappel les publicités numériques sont déjà interdites par le code de l'environnement sur l'ensemble des communes du territoire). Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques en pleine expansion font l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

Orientation 5 : Préserver le cadre architectural et patrimonial des centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin

Il s'agit d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade dans les centres-villes des communes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin. Ces centres-villes historiques comportent de nombreux commerces et les règles locales mises en place répondent à un souhait de privilégier une insertion des enseignes en adéquation avec les enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers de ces secteurs. Des règles spécifiques sont mises en place notamment en matière d'implantation et d'esthétisme des enseignes sur façade. Les enseignes perpendiculaires font l'objet de limites en nombre et en dimensions. Certaines règles mises en place reprennent des dispositions issues de la charte des enseignes élaborée par la commune de La Tour-du-Pin et appliquée jusqu'à présent dans le centre-ville de cette commune.

Orientation 6 : Maîtriser les enseignes dans les zones commerciales et d'activités

Dans l'optique de concilier préservation des paysages et visibilité des activités économiques, les règles sur les enseignes sont plus souples en zones d'activités par rapport au reste du territoire. Toutefois, certaines règles sont mises en place afin de contrôler le développement des enseignes et éviter l'accumulation de dispositifs pouvant nuire à la lisibilité des messages. En effet, certains secteurs de zones commerciales sont soumis à une forte accumulation d'enseignes dégradant ainsi la qualité paysagère de ces dernières ainsi que la lisibilité des messages.

Orientation 7 : Assurer la bonne insertion paysagère des enseignes dans les secteurs mixtes et les secteurs à dominante résidentielle

Afin de répondre aux enjeux de préservation du cadre de vie des riverains dans les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle, des règles sur les enseignes sont mises en place afin d'éviter une surenchère d'enseignes et d'autoriser des dispositifs avec un format adapté.

V. Justification des choix retenus

1. *Le zonage*

En ce qui concerne le zonage, la communauté de communes a fait le choix de mettre en place 4 zones :

- **La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin.
- **La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle en agglomération. La ZP2 se divise en deux sous-secteurs :
    - La ZP2-A couvre les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle en agglomération principale.
    - La ZP2-B couvre les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle en agglomération secondaire.
- **La zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre les secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales en agglomération.
- **La zone de publicité n°4 (ZP4)** couvre les zones hors agglomération. Elle se divise en deux sous-secteurs :
    - La ZP4-A couvre les secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales situés hors agglomération.
    - La ZP4-B couvre le reste des zones situées hors agglomération

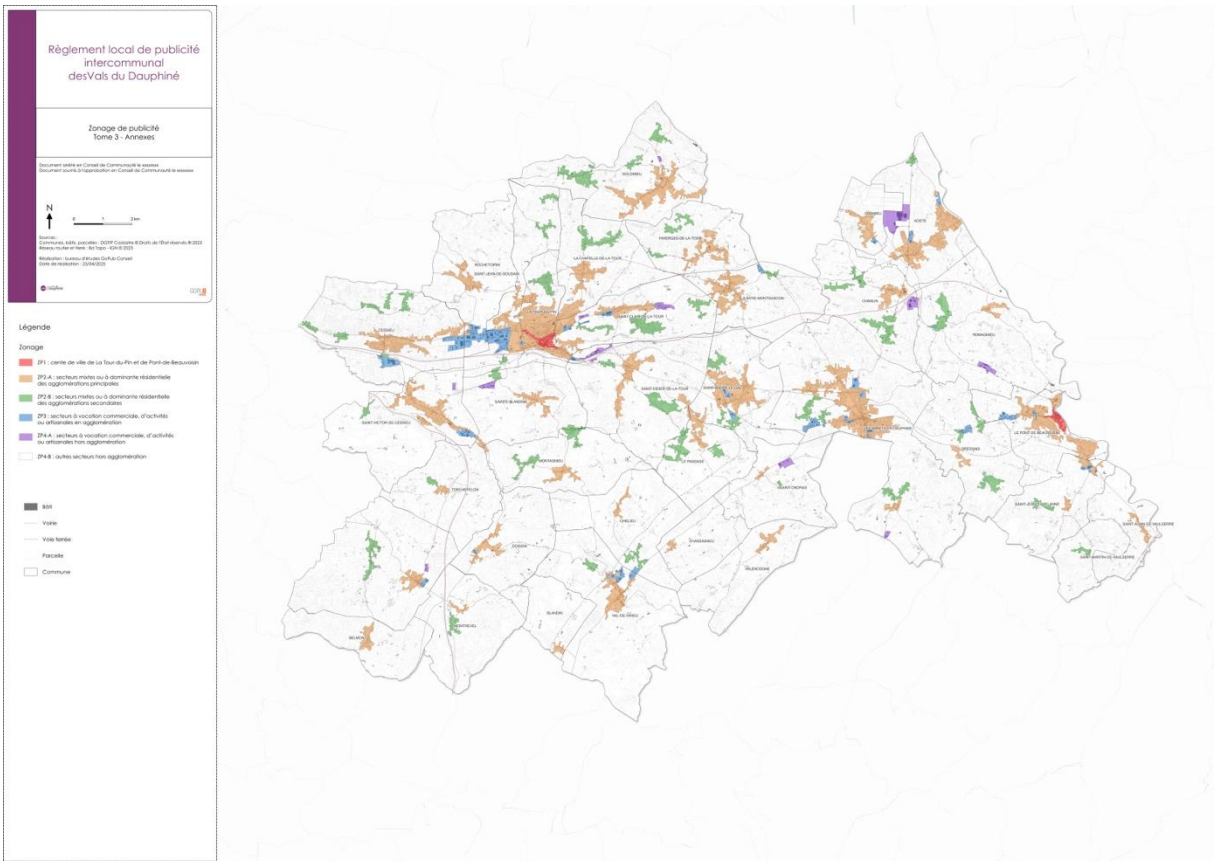

Le zonage mis en place permet d'adapter la règlementation aux différents secteurs du territoire. A noter que ce zonage s'applique aussi bien aux publicités et préenseignes qu'aux enseignes.

La zone de publicité n°1 couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales (site inscrit sur La Tour-du-Pin et abords des monuments historiques). L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre règlementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

La zone de publicité n°2 correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La règlementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir (selon les lieux) la qualité paysagère. La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale. Dans l'optique de préserver cette identité, la règlementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont règlementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une règlementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

La zone de publicité n°4 concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : d'adapter la règlementation des enseignes hors agglomération. La ZP4 est divisée en deux

sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence. La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

2. *Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes*

Dispositions générales :

Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en raison du fort impact paysager qu'occasionnerait ce type de dispositifs. En effet, ces dispositifs ont vocation à être visible depuis des vues lointaines. Les publicités sur clôture aveugle sont également interdites. Cela permet de limiter les implantations possibles de publicité et ainsi réduire la présence paysagère des dispositifs publicitaires.

Plage d'extinction des publicités lumineuses : Dans l'optique de réduire les nuisances lumineuses, la communauté de communes a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 23h00 à 6h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement). Cela permet également de réaliser des économies d'énergie.

Zone de publicité n°1 (ZP1) :

La zone de publicité n°1 est celle dans laquelle la publicité est la plus fortement limitée. En effet, afin de tenir compte de l'aspect patrimonial de ce secteur (site inscrit du quartier ancien à La Tour-du-Pin, présence d'abords de monuments historiques), la publicité est seulement autorisée sur les mobiliers urbains notamment sur le mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») et les abris-bus. Le diagnostic a révélé la présence de publicités et préenseigne apposées sur mobilier urbain d'informations locales ou générales (« sucette ») d'un format réduit (une surface de 2 mètres carrés) et d'une colonne porte-affiche dans le centre-ville de La Tour-du-Pin. La présence de ces publicités apposées sur mobilier urbain de petits formats ne crée pas de problématiques paysagères particulières.

A l'inverse, les publicités sur mur sont interdites en ZP1 afin de préserver le cadre architectural et patrimonial de ces secteurs.

Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication de la commune. Ces dispositifs permettent à la commune de réaliser de la communication locale et générale dans le but de répondre aux besoins des administrés.

Zone de publicité n°2 (ZP2) :

La zone de publicité n°2 se divise donc en deux sous-zones. La ZP2-A et la ZP2-B.

Dans l'ensemble de la ZP2, La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les mêmes conditions que la ZP1 à savoir notamment la limitation de la surface des publicités sur mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») à 2 m^2 ce qui correspond à la surface maximale autorisée par le code de l'environnement pour cette forme de publicité apposée sur mobilier urbain.

Concernant la publicité apposée sur mur, La communauté de communes a fait le choix de maintenir la surface des publicités à 4,7 m^2 [48] en ZP2-A car il s'agit d'un format dont l'impact paysager est réduit par rapport aux grands formats. Toutefois, dans la ZP2-A (agglomérations principales), la densité publicitaire est limitée à 1 publicité par unité foncière afin d'éviter une surenchère de publicités et notamment la pose de dispositifs publicitaires sur un même mur qui ont pour conséquence de doubler la présence paysagère des publicités comme cela a pu être observé grâce au diagnostic. En effet, la présence de deux publicités (voire plus) sur un même mur ou unité foncière est l'une des principales problématiques soulevées par le diagnostic concernant l'impact paysager des publicités en raison de nombreux cas de publicités multiples sur un même mur et/ou unités foncières sur le territoire intercommunal. La mise en place de cette règle de densité en ZP2-A permet donc de réduire la présence paysagère des publicités et préenseignes dans les secteurs à dominante résidentielle notamment le long des axes structurants et des entrées de ville.

Au sein de la ZP2-B (agglomérations secondaires), les publicités apposées sur mur aveugle sont interdites. Cette interdiction permet de préserver l'identité rurale de ces agglomérations secondaires et de maintenir une faible présence de dispositifs publicitaires. En effet, le diagnostic a révélé une faible présence de publicités sur mur dans ces secteurs.

Zone de publicité n°3 (ZP3) :

Dans la zone de publicité n°3, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les mêmes conditions que les ZP1 et ZP2 assurant ainsi une cohérence sur l'ensemble du territoire.

En ZP3, les publicités apposées sur mur sont autorisées avec une surface de 4,7 m^2 ce qui correspond au maximal autorisé par le code de l'environnement. Elles sont également limitées à une publicité par unité foncière afin d'éviter une multiplication de dispositifs publicitaires et ainsi contribuer à la recherche d'amélioration globale de la qualité paysagère du territoire.

Zone de publicité n°4 (ZP4) :

Dans la zone de publicité n°4, les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Cas des abords des monuments historiques :

[48] Correspond à la surface maximale autorisée par le code de l'environnement dans les communes du pays Fort Sancerrois Val de Loire

Il existe deux types d'abords de monuments historiques sur le territoire intercommunal :

- Les périmètres délimités aux abords (PDA)
- Les périmètres de 500 mètres

Dans le cas des PDA, le code de l'environnement met en place une interdiction relative de publicité dans l'ensemble du périmètre. Dans un périmètre de 500 mètres, cette interdiction relative s'applique uniquement s'il y a covisibilité avec le monument historique ou si le dispositif publicitaire est visible depuis le monument historique. Dans ces zones d'interdiction relative de publicité (PDA ou covisibilité dans un périmètre de 500 mètres), le code de l'environnement donne la possibilité dans le cadre d'un RLPi de mettre en place une dérogation en agglomération afin d'y autoriser de la publicité. La communauté de communes a fait le choix d'autoriser par dérogation en agglomération uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain dans les mêmes conditions qu'en ZP1, ZP2 et ZP3 et ainsi maintenir l'interdiction des publicités murales dans ces secteurs. Les abords des monuments historiques concernés par l'interdiction relative de publicité (PDA ou covisibilité dans un périmètre de 500 mètres) sont donc soumis à la même règlementation stricte que la ZP1. Cela permet de mettre en place une règlementation adaptée aux enjeux patrimoniaux de ces secteurs avec une publicité limitée et de petits formats. Dans les secteurs des périmètres de 500 mètres non situés en covisibilité avec le monument historique (où il n'y a donc pas d'interdictions relatives de publicité mises en place par le code de l'environnement), les publicités et préenseignes suivent donc les règles propres à la zone dans laquelle elles se trouvent.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Dispositions générales :

Certaines formes d'enseignes sont interdites sur la totalité du territoire. Il s'agit des enseignes sur les arbres et les plantations afin de protéger ces éléments naturels. Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet sont également interdites afin de protéger ces éléments architecturaux des façades et de privilégier une pose de l'enseigne sur le mur de la façade. De plus, les enseignes sur façade ne doivent pas masquer les éléments architecturaux d'une façade comme une corniche ou un blason afin de préserver des éléments qui font l'authenticité de certaines façades.

Zone de publicité n°1 (ZP1) :

Afin de tenir compte des enjeux patrimoniaux et architecturaux des centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin, c'est dans cette zone que les règles seront les plus strictes en matière d'enseignes.

Les enseignes sur façade font l'objet de règles locales en ZP1. Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Cela permet de contenir la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité et limiter des implantations aux étages des façades. Afin d'assurer la bonne intégration architecturale et l'esthétisme des enseignes et de développer une meilleure

homogénéité, les enseignes parallèles sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, ou réalisées sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade. De plus, leur implantation sur la façade ne doit pas dépasser de la longueur de la ou des ouverture(s) de la façade afin de respecter les compositions architecturales d'une façade pour une implantation plus harmonieuse.
Les enseignes en vitrophanie extérieure (autocollants sur la vitrine) ne doivent pas excéder une surface cumulée de 25% par rapport à la surface totale de la vitrine toujours dans une optique de privilégier des enseignes avec un format réduit. Les enseignes sur auvent et marquise doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés afin d'assurer leur bonne intégration architecturale et entériner des pratiques mises en place par la charte des enseignes de la commune de La Tour-du-Pin.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication pouvant amener une présence paysagère non négligeable dans les rues des centres-villes. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une saillie de 0,80 mètre. Elles sont limitées à une surface de 0,25 m^2 afin de privilégier des dispositifs de petit format. De plus, afin d'assurer leur bonne insertion architecturale et une harmonisation avec l'implantation des autres enseignes, les enseignes perpendiculaires doivent être alignées avec l'enseigne parallèle en bandeau (l'enseigne principale située au-dessus des portes et/ou fenêtres d'une façade). Enfin, la partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas être apposée à moins de 2,20 mètres de haut afin de ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules d'urgence.

En ZP1, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m^2 sont interdites afin de privilégier la pose d'enseignes sur façade moins impactante d'un point de vue paysager. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées Lorsqu'elles mesurent 1 m^2 ou moins. Elles sont limitées à une hauteur de 1,5 mètre et en nombre à 2 dispositifs par établissement afin d'éviter leur multiplication tout en permettant de répondre aux besoins des commerces (exemple la possibilité d'un chevalet et d'un porte-menu pour un restaurant).

En ZP1, les enseignes sur clôture sont également interdites afin de privilégier la pose d'enseignes directement sur la façade. Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont également interdites car celles-ci peuvent avoir un impact paysager important du fait de leur visibilité depuis des vues lointaines et celles-ci peuvent être remplacées par des enseignes sur façade sans altérer la visibilité de l'activité en ZP1.

Les enseignes numériques sont interdites en ZP1 car elles ne sont pas cohérentes avec les enjeux de préservation du cadre architectural, patrimonial et paysager des centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin. Par exception, elles sont toutefois autorisées pour les services d'urgence comme les pharmacies dans la limite d'un dispositif par établissement et d'une surface d'1 m^2. Une exception est également mise en place pour les totems de station-service affichant les prix des carburants.

Zone de publicité n°2 (ZP2 A et B) et zone de publicité n°4-B (ZP4-B) :

Les enseignes sur façade font l'objet de règles locales en ZP2 et ZP4-B qui pour une partie sont similaires à celles de la ZP1. Notamment les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Cela permet de contenir la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité et limiter des implantations aux étages des façades. Les enseignes en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée de 25% par rapport à la surface totale de la vitrine. La règle imposant que les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser de la longueur de la ou des ouverture(s) d'une façade s'applique également en ZP2 et ZP4-B au même titre que la ZP1 afin d'assurer une intégration harmonieuse des enseignes sur façade sur l'ensemble des communes. Les enseignes sur auvent et marquise doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés afin d'assurer leur bonne intégration architecturale.

Au même titre que la ZP1, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en dimensions à une hauteur d'un mètre et à une saillie d'un mètre afin de privilégier des dispositifs de petit format et une meilleure homogénéité des dispositifs avec toutefois plus de souplesse par rapport à la ZP1. En matière d'implantation sur la façade, les enseignes perpendiculaires suivants les mêmes règles qu'en ZP1, à savoir l'alignement avec l'enseigne parallèle en bandeau et que la partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas être apposée à moins de 2,20 mètres de haut

En ZP2, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m^2 sont limitées à une surface de 3 m^2 et une hauteur au sol de 4 mètres (sauf les totems de station-service affichant les prix des carburants en raison spécifique liée à ce type d'activités). La mise en place de ces limitations en dimensions permet de réduire l'impact paysager de ces dispositifs tout en permettant aux établissements de pouvoir se signaler par ce biais. Cela permet donc de concilier la visibilité des activités économiques de ces secteurs et la préservation du cadre de vie des habitants du territoire car cette ZP2 et ZP4-B couvre de nombreux secteurs d'habitations. Lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m^2 et une hauteur au sol de 6,5 mètres. Lorsqu'elles mesurent 1 m^2 ou moins, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une hauteur de 4 mètres au même titre que les enseignes de plus d'1 m^2 et en nombre à 2 dispositifs par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication au même titre que la ZP1. Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m^2, elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement.

En ZP2, les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication et à une surface de 2 m^2 afin d'autoriser uniquement des dispositifs avec un format réduit. Toutefois, lorsqu'une enseigne sur clôture est réalisée en lettres ou signes découpés, elle n'est pas soumise aux limitations de nombre et de surface en raison de leur caractère esthétique. Il est souhaité laisser plus de souplesse pour les enseignes sur clôture en lettres ou signes découpés afin de les privilégier par rapport à des dispositifs de type panneau PVC par exemple. Enfin, les enseignes réalisées en bâche sont

interdites pour les enseignes permanentes mais sont autorisées pour les enseignes temporaires. La mise en place de ces règles sur les enseignes sur clôture permet d'apporter un cadre règlementaire pour mieux maîtriser le développement de ces dispositifs non encadrés par le code de l'environnement.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP2 et ZP4-B au même titre que la ZP1 car celles-ci peuvent avoir un impact paysager important du fait de leur visibilité depuis des vues lointaines et celles-ci peuvent être remplacées par des enseignes sur façade sans altérer la visibilité de l'activité.

Les enseignes numériques sont interdites en raison des nuisances lumineuses qu'elles peuvent occasionner afin de préserver le cadre de vie des habitants de ces secteurs et les espaces naturels (ZP4-B). Par exception, elles sont toutefois autorisées pour les services d'urgence comme les pharmacies dans la limite d'un dispositif par établissement et d'une surface d'1 m^2. Une exception est également mise en place pour les totems de station-service affichant les prix des carburants.

Zone de publicité n°3 et zone de publicité n°4-A (ZP4-A) :

Contrairement aux autres zones, les enseignes parallèles ne font pas l'objet de règles locales. Les règles nationales dont la règle de surface cumulée des enseignes sont jugées suffisantes et permettent de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en dimensions à une hauteur d'un mètre et à une saillie d'un mètre.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m^2 sont limitées à une surface de 5 m^2 et une hauteur au sol de 5 mètres. Le choix des élus s'est porté sur une légère réduction des dimensions afin de tenir compte d'observations issues de la concertation. Ce format permet de maintenir une bonne visibilité pour les activités se trouvant dans les zones d'activités dont la configuration urbanistique éloigne les bâtiments de la voirie nécessitant ainsi un traitement particulier par rapport au reste du territoire tout en réduisant l'impact paysager par rapport à ce qui est autorisé par le code de l'environnement (surface de 6 m2 et hauteur de 6,5 m si largeur du dispositif supérieur à 1 m et hauteur de 8 m si largeur du dispositif est inférieure à 1 m). Toujours dans l'optique de limiter la multiplication de dispositifs, lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol. Comme en ZP2 et ZP4-B, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes font l'objet de plus de souplesse et sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m^2 et une hauteur au sol de 6,5 mètres. Lorsqu'elles mesurent 1 m^2 ou moins, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une hauteur de 5 mètres au même titre que les enseignes de plus d'1 m^2 et en nombre à 2 dispositifs par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Pour rappel, lorsque ces

enseignes mesurent plus d'1 m^2, elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement.

En ZP3 et ZP4-A, les enseignes sur clôture sont soumises aux mêmes règles qu'en ZP2. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication et à une surface de 2 m^2 afin d'autoriser uniquement des dispositifs avec un format réduit. Toutefois, lorsqu'une enseigne sur clôture est réalisée en lettres ou signes découpés, elle n'est pas soumise aux limitations de nombre et de surface en raison de leur caractère esthétique. Il est souhaité laisser plus de souplesse pour les enseignes sur clôture en lettres ou signes découpés afin de les privilégier par rapport à des dispositifs de type panneau PVC par exemple. Enfin, les enseignes réalisées en bâche sont interdites pour les enseignes permanentes mais sont autorisées pour les enseignes temporaires. La mise en place de ces règles sur les enseignes sur clôture permet d'apporter un cadre règlementaire pour mieux maîtriser le développement de ces dispositifs non encadrés par le code de l'environnement.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant sont autorisées en ZP3 et ZP4-A en raison des configurations spécifiques des zones d'activités marquées par un éloignement du bâtiment de la voirie. En conséquence, les enseignes sur façade pouvant être peu visibles depuis la voie (éloignement du bâtiment, présence d'éléments pouvant masquer une partie de la façade), la communauté de communes a fait le choix d'autoriser ces enseignes dans la limite d'une surface cumulée de 45 m^2 par établissement.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité et à une surface de 2 m^2 afin de limiter les nuisances lumineuses qu'elles peuvent occasionner. Cette limitation en surface ne s'applique pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.

Plage d'extinction des enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses sont soumises à une plage d'extinction nocturne plus stricte que le Code de l'environnement. Il a été choisi de mettre en place une extinction des enseignes lumineuses adaptée aux horaires des commerces. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure après la fermeture de l'activité et peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture de l'activité. Cela permet de réduire fortement la pollution lumineuse générée par les enseignes (le Code de l'environnement met en place une plage d'extinction nocturne uniquement entre 1h et 6h pour les activités qui ont cessé).

Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La communauté de communes des Vals du Dauphiné a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans la cadre de la mise en place d'un RLPi. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur les communes du territoire. Ces dispositifs

sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les enseignes lumineuses à savoir une extinction 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées 1h avant l'ouverture de l'activité. La plage des publicités et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines sont donc liées aux horaires d'ouverture de l'établissement dans lequel elles sont apposées.

Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la communauté de communes souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à une surface cumulée d'1 m² en ZP1, ZP2 et ZP4-B. Cela permet de maîtriser leur développement et d'autoriser des dispositifs avec un impact moindre. En ZP3 et ZP4-A, la surface cumulée de ces dispositifs est limitée à 2 m^2 par établissement afin d'assurer une cohérence avec la règlementation des enseignes numériques.

Siège de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, 22 rue de l'Hôtel de Ville, 38110 La Tour-du-Pin

Document élaboré en partenariat avec **le bureau d'études GoPub Conseil**

GoPub Conseil, 5 rue des frères Lumières, 56000 Vannes

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Tome 2 – Partie règlementaire



Prescrit en conseil communautaire le 23 mai 2024

Arrêté en conseil communautaire le 22 mai 2025

Approuvé en conseil communautaire le 26 février 2026

Sommaire

Champ d'application et zonage **5**
Application et portée du règlement 5
Zonage 5

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES ***7***

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes **8**
Article P0.1 - Interdiction 8
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité 8
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale 9
Article P0.4 - Densité 9
Article P0.5 - Extinction nocturne 9

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 **10**
Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur 10
Article P1.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain 10

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 **11**
Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur 11
Article P2.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain 11
Article P2.3 - Densité 11

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 **12**
Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur 12
Article P3.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain 12
Article P3.3 - Densité 12

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 **13**
Article P4.1 – Interdiction 13

PARTIE II : ENSEIGNES ***14***

Dispositions générales applicables aux enseignes **15**
Article E0.1 - Esthétique 15
Article E0.2 – Extinction nocturne 15
Article E0.3 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce 15

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 **16**
Article E1.1 - Interdiction 16
Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur 16
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur 16
Article E1.4 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol 17
Article E1.5 – Enseignes numériques 17

Article E1.6 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois 17

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et ZP4-B 18

Article E2.1 - Interdiction 18
Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur 18
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur 18
Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non 19
Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol 19
Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol 19
Article E2.7 – Enseignes numériques 20
Article E2.8 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois 20

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 et ZP4-A 21

Article E3.1 - Interdiction 21
Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur 21
Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur 21
Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non 21
Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol 22
Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol 22
Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu 22
Article E3.8 – Enseignes numériques 22
Article E3.9 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois 23

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL 24

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 25

Article I1 – Extinction nocturne 25
Article I2 – Surface maximale 25

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes[1] du RLPi.

Sur le territoire de de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

4 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle en agglomération. La ZP2 se divise en deux sous-secteurs :

- La ZP2-A couvre les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle en agglomération principale.
- La ZP2-B couvre les secteurs mixtes ou à dominante résidentielle en agglomération secondaire.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales en agglomération.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones hors agglomération. Elle se divise en deux sous-secteurs :

[1] Tome 3 -Annexes

- La ZP4-A couvre les secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales situés hors agglomération.
- La ZP4-B couvre le reste des zones situées hors agglomération

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées du territoire à savoir : la ZP1, la ZP2 e la ZP3

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article P0.1 - Interdiction[2]

La publicité est interdite :

- Sur clôture ;
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

[2] [2] A la date de l'élaboration du RLPi, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les bâches publicitaires, les bâches de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles et les publicités numériques y compris sur mobilier urbain sont interdites par le code de l'environnement sur les communes de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné. Celles-ci ne comptant aucune agglomération de plus de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.4 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont interdites.

Article P1.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés ni une hauteur au sol de 3 mètres.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les deux sous-secteurs de la zone de publicité n°2 : ZP2-A et ZP2-B

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur

En ZP2-A, les publicités apposées sur un mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

En ZP2-B, les publicités apposées sur un mur sont interdites.

Article P2.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés ni une hauteur au sol de 3 mètres.

Article P2.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- Un dispositif publicitaire sur un mur, lumineux ou non.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P3.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés ni une hauteur au sol de 3 mètres.

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- Un dispositif publicitaire sur un mur, lumineux ou non.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article P4.1 – Interdiction

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article E0.1 - Esthétique

Les enseignes ne doivent pas masquer des éléments architecturaux de la façade.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.2 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 4,7mètres carrés. Si l'enseigne est scellée au sol, la hauteur au sol est limitée à 4 mètres.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré à l'exception des totems de station-service affichant les prix des carburants ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Pour les activités à l'étage, les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles peuvent également être réalisées sur un panneau sur fond si celui-ci est de la même couleur que la façade.

La longueur des enseignes parallèles au mur ne doit pas dépasser de la ou des ouverture(s) d'une façade. Lorsqu'il existe plusieurs ouvertures sur une façade, la longueur prise en compte est celle des ouvertures et des parties de la façade entre ces ouvertures.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 25% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

Les enseignes sur auvent et marquise sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une surface de 0,25 mètres carrés.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle en bandeau[3].

La partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas être apposée à moins de 2,20 mètres du sol.

Article E1.4 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par établissement.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol

Article E1.5 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou des totems de station-service affichant les prix des carburants. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré pour les services d'urgence.

Article E1.6 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type à l'exception du 2ème alinéa de l'article E1.2 sur les enseignes parallèles au mur qui ne s'appliquent à ce type d'enseignes temporaires.

[3] Correspond à l'enseigne parallèle située au-dessus des ouvertures d'une façade (porte, fenêtres, baies)

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et ZP4-B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et la zone de publicité n°4-B

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article E2.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Pour les activités à l'étage, les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité.

La longueur des enseignes parallèles au mur ne doit pas dépasser de la ou des ouverture(s) d'une façade. Lorsqu'il existe plusieurs ouvertures sur une façade, la longueur prise en compte est celle des ouvertures et des parties de la façade entre ces ouvertures.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 25% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées

Les enseignes sur auvent et marquise sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur d'1 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées avec l'enseigne parallèle en bandeau[4].

La partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut pas être apposée à moins de 2,20 mètres du sol.

Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes réalisées en bâche sont interdites sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non.

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés. Par dérogation à cet alinéa, les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non réalisées en lettres ou signes découpés ne sont pas soumises à ces limitations.

Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.

Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par établissement.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol

[4] Correspond à l'enseigne parallèle située au-dessus des ouvertures d'une façade (porte, fenêtres, baies)

Article E2.7 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou des totems de station-service affichant les prix des carburants. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré pour les services d'urgence.

Article E2.8 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type à l'exception du 1er alinéa de l'article E2.4 sur les enseignes sur mur de clôture et sur clôtures aveugles ou non qui ne s'appliquent à ce type d'enseignes temporaires.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 et ZP4-A

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 et la zone de publicité n°4-A.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit. Un tableau de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables est présenté dans les annexes du RLPi.

Article E3.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur sont uniquement soumises aux dispositions de la règlementation nationale.

Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur d'1 mètre.

Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes réalisées en bâche sont interdites sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non.

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés. Par exception à cet alinéa, les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non réalisées en lettres ou signes découpés ne sont pas soumises à ces limitations.

Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.

Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par établissement.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu sont limitées à une surface cumulée par établissement ne pouvant excéder 45 mètres carrés.

Article E3.8 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants ne sont pas soumis aux limitations énoncées.

Article E3.9 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type à l'exception du 1er alinéa de l'article E3.4 sur les enseignes sur mur de clôture et sur clôtures aveugles ou non qui ne s'appliquent à ce type d'enseignes temporaires.

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal de la Communauté de commune des Vals du Dauphiné, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement dans lequel elles sont apposées et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité de l'établissement dans lequel elles sont apposées.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

Article I2 – Surface maximale

En ZP1, ZP2 et ZP4-B, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée ne pouvant excéder 1 mètre carré.

En ZP3 et ZP4-A, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée ne pouvant excéder 2 mètres carrés.

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Tome 3 - ANNEXES
Partie 1







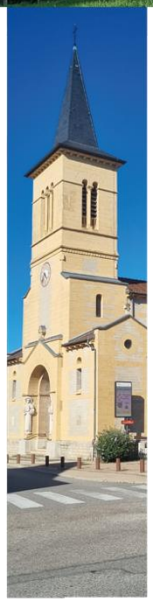





Prescrit en conseil communautaire le 23 mai 2024
Arrêté en conseil communautaire le 22 mai 2025
Approuvé en conseil communautaire 26 février 2026

Sommaire

Sommaire **3**

Lexique **5**

Arrêtés et plans fixant les limites d'agglomération **7**

Commune d'Aoste : 7
Commune de Belmont : 11
Commune de Biol : 14
Commune de Blandin : 20
Commune de Cessieu : 23
Commune de Chassignieu : 26
Commune de Chélieu : 29
Commune de Chimilin : 34
Commune de Doissin : 37
Commune de Dolomieu : 40
Commune de Faverges-la-Tour : 43
Commune de Granieu : 46
Commune de La Bâtie-Montgascon : 48
Commune de La Chapelle-de-la-Tour : 50
Commune de La-Tour-du-Pin : 61
Commune de Le Passage : 64
Commune des Abrets-en-Dauphiné : 67
Commune de Montagnieu : 71
Commune de Montrevel : 73
Commune du Pont-de-Beauvoisin : 75
Commune du Pressins : 79
Commune de Rochetoirin : 82
Commune de Romagnieu : 87
Commune de Saint-Albin-de-Vaulserre : 90
Commune de Saint-André-le-Gaz : 93
Commune de Saint-Clair-de-la-Tour : 98
Commune de Saint-Didier-de-la-Tour : 106
Commune de Saint-Jean-d'Avelanne : 115
Commune de Saint-Jean-de-Soudain : 121
Commune de Saint-Martin-de-Vaulserre : 124
Commune de Saint-Ondras : 127
Commune de Saint-Victor-de-Cessieu : 130
Commune de Sainte-Blandine : 133
Commune de Torchefelon : 138
Commune de Val-de-Virieu : 142
Commune de Valencogne : 146

Rappel des règles nationales s'appliquant aux préenseignes dérogatoires hors agglomération **149**

Rappel des règles nationales s'appliquant aux préenseignes temporaires pour les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique. **150**

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle de la Communauté de communes **151**

Plan du zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal combiné aux abords des monuments historiques et sites inscrits 152

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Toutefois, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, section, 02/03/1990, Sté Publi-system, n° 68134)[1].
En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement. Les haies sont considérées comme des clôtures non aveugles lorsqu'elles sont non ajourées.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage

[1] Guide pratique sur la publicité extérieure des ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, page 16.

commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, …) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés et plans fixant les limites d'agglomération

Commune d'Aoste :

Département de l'Isère

Ville d'Aoste

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° Av 2025-12-174

Arrêté_Permanent-

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Commune d'Aoste,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune d'Aoste,

Afin de délimiter les portions de voiries situées en agglomération

Sur proposition de Monsieur le Maire de la Commune.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de ce jour la circulation les portions de voirie référencées et géolocalisées dans le tableau ci-joint sont classées en agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue par la commune.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le président de la communauté de commune Les Vals du Dauphiné,
Le maire de Aoste,
Le Lieutenant-Colonel commandant la gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le gardien de police municipale
La gendarmerie des Avenières

Fait à Aoste, le 18/12/2025

Le Maire
Roger Marcel

MAIRIE D'AOSTE (Isère)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

tableau des limites d'agglomerations pour RLPI

lieux	entrée	sortie	coordonnées	
route de la maria	x		45,5849837	5,61617329
route des moulins	x	x	45,58621471	5,60035123
rd point centre cote sud	x	x	45,58677397	5,6036338
rd point centre cote nord	x	x	45,58728308	5,60334382
rd point sur dir rd point centre	x	x	45,5844712	5,60707783
rte de grenoble	x	x	45,58362333	5,60716032
rte du lavoir	x	x	45,58371107	5,60855128
rte de la steida	x		45,48210693	5,61042897
rte des flandres	x	x	45,59406946	5,63053683
rte de st genix pont	x	x	45,59807433	5,63111676
rte des savoies gare de l'est	x	x	45,60336697	5,28869629
rte des savoies st didier	x	x	45,61457046	5,61299883
st didier rte des avenieres	x	x	45,61892471	5,61036489
rte de belley direction ain	x	x	45,61986288	5,611503344
rte de belley st didier	x	x	45,61563849	5,61033882
rte de belley za	x	x	45,59316738	5,6078077
chemin de la vie de cordon	x		45,593651	5,610534
rte de granieu normandoz	x	x	45,58741197	5,5990492

Le Maire,

Roger MARCEL

MAIRIE D'AOSTE (Isère)

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

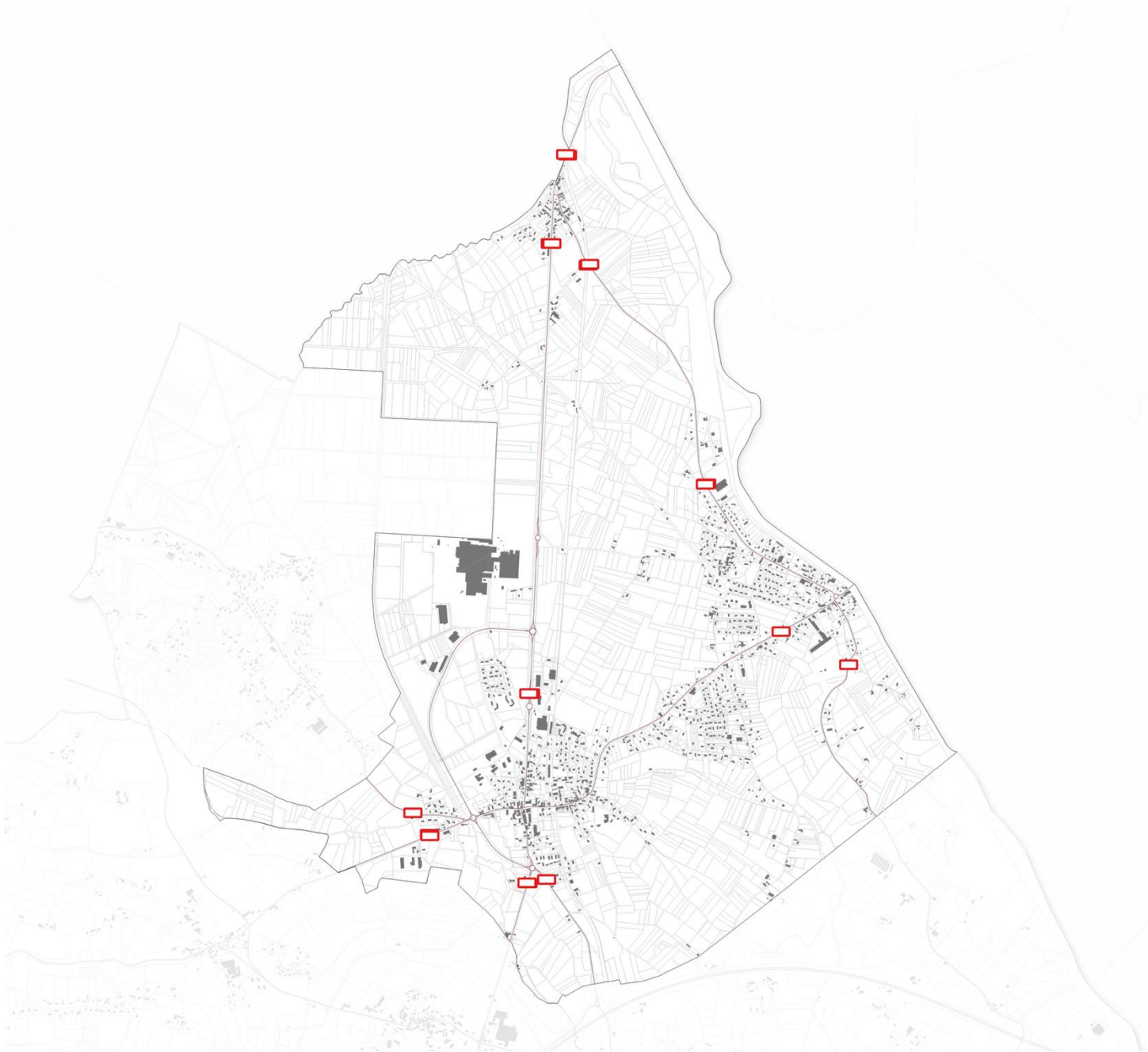

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération AOSTE

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Belmont :

Commune de BELMONT
Mairie
38690 BELMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 - Arrêté portant sur les limites d'agglomération de la commune de BELMONT -

Le Maire de la Commune de BELMONT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411- 25 à 28:
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

Article 1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2: Les limites des agglomérations de la commune de BELMONT, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Entrée	45,4743934	5,3452979	Route de Flachères C4
2	Entrée	45,4708762	5,3603702	Route de Flachères vers Belmont RD 51H
3	Sortie	45,4794191	5,3673460	RD 51H vers Biol le Haut
4	Sortie	45,4716158	5,3742336	Belmont vers Route de Bizonnes C1
5	Sortie	45,4757620	5,3745772	Belmont vers Biol C5

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent

arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : MM. le Maire de la commune de Belmont, le Président du Conseil Général, le commissaire de Police et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BELMONT, le 19/05/2025

Le Maire
B. EVRARD

MAIRIE DE BELMONT (Isère)



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération BELMONT

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Biol :

Tèl. 04 74 92 20 44 MAIRIE DE Biol Fax 09 70 61 20 45
mairie.biol@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2015- 130

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération sur la R.D.51H du P.R. 4+150 au P.R. 6+480 sur le territoire de la commune de BIOL

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007.portant sur les limites d'agglomération du Haut BIOL commune de BIOL sur la RD 51H ;

Considérant que les limites actuelles ne sont pas adaptées à la configuration du terrain

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant sur les limites d'agglomération en date du 3 décembre 2007 sur la RD51H

Article 2 :
Les limites de l'agglomération du HAUT BIOL Commune de BIOL sont fixées sur la R.D 51H du P.R 4+150 au **P.R. 6+480**

11 route de la Vallée de L'Hien – 38 690 BIOL
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE LA TOUR-DU-PIN

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune

Article 4 :

Le secrétaire général de la mairie de BIOL

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère
- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN

Fait à BIOL , le mercredi 18 novembre 2015

Le Maire

J. C. ARCHER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 63/2010

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération, sur la R.D. 520 du P.R. 8+ 400 au P.R. 9+275, sur le territoire de la commune de BIOL

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2313-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2008 portant sur les limites de l'agglomération sur la RD 520

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification des limites de l'agglomération sur la RD 520, suite à la création de la zone artisanale

ARRÊTE :

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant sur les limites d'agglomération en date du 28 avril 2008

Article B :
Les limites de l'agglomération de La commune de BIOL sont fixées sur la R.D.520 du P.R. 8+400 au P.R. 9+275

Article C :
Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

Cette signalisation verticale sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune.

Article D :
Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article E :

- Le secrétaire général de la mairie de BIOL
- Le Garde Champêtre,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Président du Conseil général et au Préfet.

Fait à BIOL, le mercredi 17 novembre 2010
Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

Le Maire de BIOL,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 à L 2213-6 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de « Commune de BIOL » " sont fixées comme suit :

- R. D 520 du P.R. 8+400 au P.R. 9+240.

Article 2 : Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités de publicité citées à l'article 4 et la mise en place de la signalisation réglementaire, à la plus tardive de ces deux dates.
Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voie hors agglomération.

Article 6 :
- La secrétaire de mairie de la commune de BIOL,
- Monsieur le Directeur général des Services du département de l'Isère,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département,
  Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère

Fait à BIOL, le lundi 28 avril 2008

Le Maire

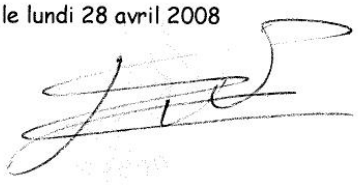

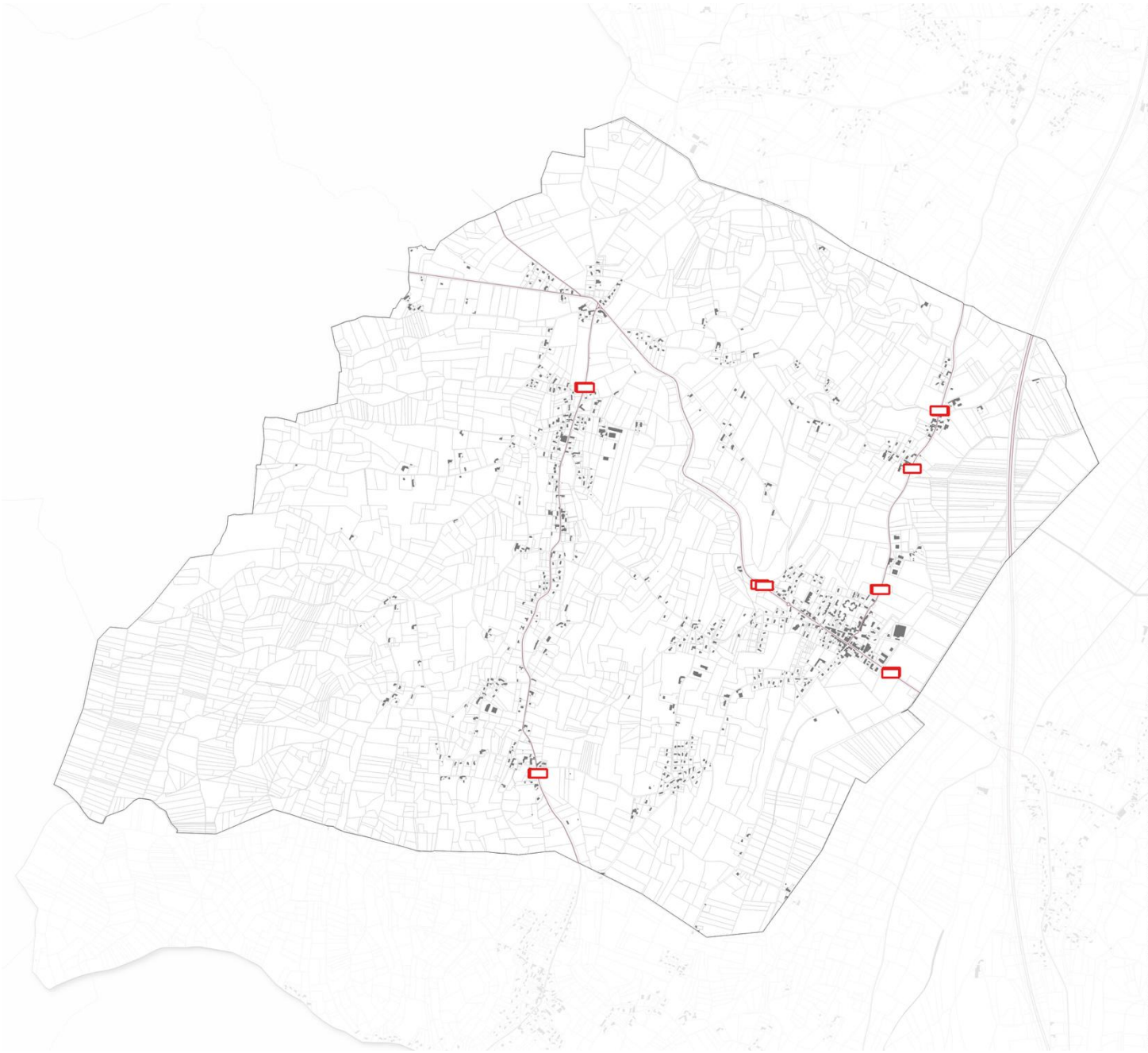

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération BIOL

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Blandin :

Mairie de BLANDIN

Numéro de dossier : **Arrêté n° 2025-07**

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant les limites des agglomérations.

ARTICLE 2

Les limites des agglomérations de la Commune de Blandin, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

RD 73g
Latitude : 45,468730
Longitude : 5,450584

Chemin de Molinière (VC4)
Latitude : 45,470571
Longitude : 5,446100

Chemin des Eaux Claires (VC2)
Latitude : 45,468338,
Longitude : 5,445881

Route du Grand Blandin (VC2)
Latitude : 45,472647,
Longitude : 5,449638

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Commandant de la Gendarmerie de Val de Virieu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Fait à BLANDIN, le 21 Novembre 2025

Le Maire,
Corinne MAGNIN

MAIRIE DE BLANDIN
ISERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération BLANDIN

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,2 0,4 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Cessieu :

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE DE CESSIEU
3, rue du Revol
38110 CESSIEU

Téléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
mail : mairie@cessieu.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2025-O-01-16

Portant sur les limites d'agglomération de la ville de Cessieu 38110

Le Maire de la Commune de CESSIEU (Isère),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieures, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : les limites des agglomérations de la commune de Cessieu, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Entrée	45.565868	5.388255	D1006 Route de Chambéry
2	Sortie	45.567331	5.388501	D1006 Route de Chambéry
3	Entrée	45.567543	5.368823	D1006 Route de Lyon
4	Sortie	45.567675	5.368524	D1006 Route de Lyon
5	Entrée	45.561100	5.377938	D51a
6	Sortie	45.561022	5.377865	D51a
7	Entrée	45.568205	5.359990	D1006 Route de Lyon Vachères
8	Sortie	45.568109	5.360017	D1006 Route de Lyon Vachères
9	Entrée	45.567720	5.355360	D1006 Route de Lyon Vachères
10	Sortie	45.567835	5.355351	D1006 Route de Lyon Vachères
11	Entrée	45.570593	5.344651	D1006 Route de Lyon Coiranne
12	Sortie	45.572745	5.339454	D1006 Route de Lyon Coiranne

13	Entrée	45.572697	5.339336	D1006 Route de Lyon Coiranne
14	Sortie	45.570519	5.344611	D1006 Route de Lyon Coiranne
15	Entrée	45.569554	5.344702	Route de Sérézin de la Tour
16	Sortie	45.569604	5.344743	Route de Sérézin de la Tour
17	Entrée	45.577634	5.401542	Route du Bois
18	Sortie	45.577588	5.401549	Route du Bois
19	Entrée	45.579202	5.352380	Route de Ruy
20	Sortie	45.579226	5.352560	Route de Ruy

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cessieu, le président du conseil Général de L'Isère, le commissaire de Police, la police municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à CESSIEU le 07/03/2025

Le Maire,
Christophe BROCHARD

MAIRIE DE CESSIEU
38 (Isère)



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération CESSIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Chassignieu :

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 038-213800899-20190507-A2019_13-AR

MAIRIE
9 Impasse de la mairie
38730 CHASSIGNIEU
TEL : 04 74 88 26 88
FAX : 04 74 33 22 80
Courriel : mairie-chassignieu@wanadoo.fr
Ouverture :
Mardi de 14 h 30 à 18 h 30
Vendredi de 9 h à 12 h

ARRETE N° 2019/13
PORTANT CREATION DES LIMITES DE L' AGGLOMERATION
SUR LA R.D. 73 DU P.R. 6+087 AU P.R. 6+381
SUR LE TERRITOIRE DELA COMMUNE DE CHASSIGNIEU

Le Maire de la commune de Chassignieu

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Sur proposition **de Monsieur le Maire de CHASSIGNIEU**

A R R E TE

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de CHASSIGNIEU **(mise en agglomération à 70 km/h)** sont fixées sur la R.D.73 du P.R. 6+087 au P.R. 6+381

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 038-213800899-20190507-A2019_13-AR

Article 4 :

La secrétaire générale de la mairie de CHASSIGNIEU,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Mr le Directeur du territoire des Vals du Dauphiné, Département de L' ISERE
  2 rue de l'Oiselet CS 70066 - 38353 LA TOUR du PIN.

Fait à Chassignieu, le 07 Mai 2019

Le Maire
Jean-Marc BOUVET

MAIRIE de CHASSIGNIEU 38 (Isère)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

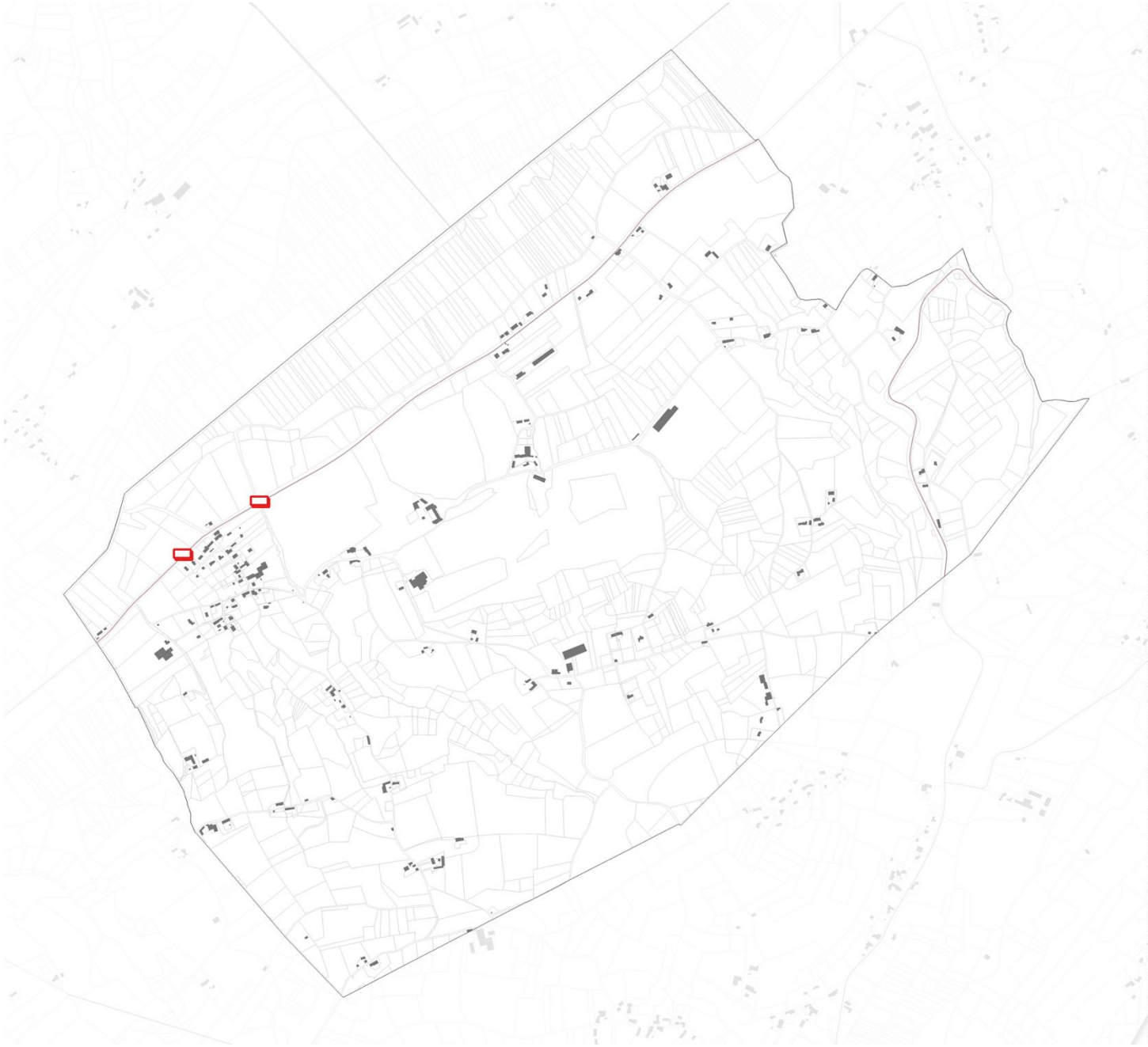

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération CHASSIGNIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,2 0,4 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Chélieu :

Mairie de CHELIEU

Numéro de dossier : 22/2020

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Voie Communale 6, Chemin de Tribouillon, Commune de CHELIEU,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long du Chemin de Tribouillon s'est étendue et a bien le caractère de rue depuis l'intersection Impasse de Tribouillon (VC9) et la limite communale DOISSIN/CHELIEU, (entre les parcelles cadastrées section E n°310 et n°407).

,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de CHELIEU, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :
Le Chemin de Tribouillon depuis l'intersection Impasse de Tribouillon (VC9) jusqu'à la limite communale DOISSIN/CHELIEU (entre les parcelles cadastrées section E n°310 et n°407).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux réglementaires (EB10 et EB20).

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le Commandant de la Gendarmerie de Val de Virieu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La Gendarmerie de Val de Virieu

Fait à CHELIEU, le 1er Octobre 2020

Le Maire

Max GAUTHIER

MAIRIE DE CHELIEU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Commune de CHELIEU
Département de l'Isère

SOUS-PREFECTURE
DE LA TOUR DU PIN (ISERE)
12 SEP. 2005
ARRIVÉE

ARRETE n°.....

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.3, R.411.4, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.413.2 à R.413.4 et R.413.8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 à L.2213-6 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
SUR proposition de Monsieur le Maire de la commune de CHELIEU.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération de la commune de CHELIEU sont fixées comme suit :

Hameau de « Grivoultière » :

a) R.D. 73 i – P.R. 0+070 à P.R. 1+018,

b) V.C. 1
- à hauteur du carrefour avec la V.C. 21 dite « Chemin de la Tanche »,
- à 180 mètres de la V.C. 25 dite « Chemin du Cimetière ».

Hameau du « Grand Envelump » :

a) R.D. 73 i – P.R. 2+364,

b) V.C. 3 dite « Chemin du Grand Envelump »
- à 160 mètres du carrefour avec la V.C. 7 dite « Montée de Tancin »,

c) sur la V.C. 2 dite « Route de Montagnieu »
- à hauteur du carrefour avec la V.C. 4 dite « Chemin de la Pissarelle ».

ARTICLE 2 :

Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voie hors agglomération.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de CHELIEU,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère.

Fait à CHELIEU, le - 8 SEP. 2005

Le Maire,
Max GAUTHIER.





Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération CHELIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 — 0,4 — 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Chimilin :

Envoyé en préfecture le 14/01/2025
Reçu en préfecture le 14/01/2025
Publié le
ID : 038-213801046-20250113-20251301-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 20251301

ARRETE PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION,

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHIMILIN

LE MAIRE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1 à L2213-4;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :
Les limites de l'agglomération de LA COMMUNE DE CHIMILIN, au sens de l'article R.110 -2 du code de la route, sont fixées sur qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	TYPE	PR ENTREE	PR SORTIE	
1	RD 1516	PR11+295 Coté evrieu	PR11+774 Côté Aoste	
2	RD 82	PR 27+455 Zi Grand Fontaine	Pr 25+505 coté 1516	
3	Rd82d	Pr0+096	PR0+310	
4	Rd 592	Pr9+498 les abrets après pont autoroute	Pr 9+1028 côté aoste route des moulins	
5	Rd592	Pr8+644 quartier des ternes	Pr7+972 les abrets	

Envoyé en préfecture le 14/01/2025
Reçu en préfecture le 14/01/2025
Publié le
ID : 038-213801046-20250113-20251301-AR

Arrêté n° 20251301

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I- 5ème partie-signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin.
- Maison du Territoire de La Tour du Pin.

MAIRIE de CHIMILIN (Isère) 38

Fait à Chimilin, le 13 janvier 2025

Le Maire
Edmond DECOUX

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération CHIMILIN

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Doissin :

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DE L'ISERE

N°	Objet	Date
30/07/2025	ARRETE PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE DOISSIN	2025/62

Le maire de DOISSIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fiant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Doissin, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

N°	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Entrée	45.495727	5.410822	Route de Montrevel
2	Sortie	45.495777	5.410666	Route de Montrevel
3	Sortie	45.505357	5.421114	Route de la Tour
4	Entrée	45.505404	5.421041	Route de la Tour
5	Entrée	45.488341	5.426350	Route du Rousset - Le rousset
6	Sortie	45.488341	5.426350	Route du Rousset - Le rousset
7	Entrée	45.498873	5.445588	Route du Luthau - Le Luthau
8	Sortie	45.498886	5.447507	Route du Luthau - Le Luthau
9	Entrée	45.500826	5.424855	Route de Virieu
10	Sortie	45.500759	5.424922	Route de Virieu
11	Entrée	45.500259	5.445623	Route du Virieu - La queue du chien
12	Sortie	45.500259	5.445623	Route du Virieu - La queue du chien
11	Entrée	45.500883	5.445132	Route du Virieu - La queue du chien
12	Sortie	45.500883	5.445132	Route du Virieu - La queue du chien

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – est mise en place et entretenue par la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourgoin-Jallieu dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Doissin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Virieu / Le Grand Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Doissin, le 30/07/2025

Le Maire,
Véronique SEYCHELLES



Affiché le :



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération DOISSIN

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 — 0,4 — 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Dolomieu :

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE DOLOMIEU
ARRETE N° 2025-V04
PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE DOLOMIEU

Le Maire de la Commune de DOLOMIEU,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de la commune de Dolomieu, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Dolomieu, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Désignation de la voie publique	Limites d'agglomération	Limite GPS début Lat. long.	Limite GPS fin Lat. Long.
Dolomieu	RD 16 B	PR 2+392 à PR 4+673	45,60525 - 5,487083	45,617682 - 5,500088
Dolomieu	RD 16 H	PR 0 à PR 0+387	45,61349 - 5,502026	45,615524- 5,505844
Dolomieu	RD 16 M	PR 0 à PR 0+377	45,611416 - 5,49861	45,613892 - 5,500856
Lieu-dit Bordenoud (Dolomieu)	RD 143	PR 13+724 à PR 14+636	45,616468 - 5,453307	45,615358 - 5,464596
Lieu-dit Le Michoud (Dolomieu)	RD 143	PR 16+203 à PR 16+742	45,617863 - 5,483496	45,618281 - 5,490252
Dolomieu	RD 143	PR 17+132 à PR 18+042	45,617653 - 5,496605	45,615202 - 5,505979

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dolomieu, le Président du Conseil départemental de l'Isère, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour du Pin ainsi que le service technique de la commune de Dolomieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dolomieu, le 6 mars 2025

Le Maire,



Delphine HARTMANN

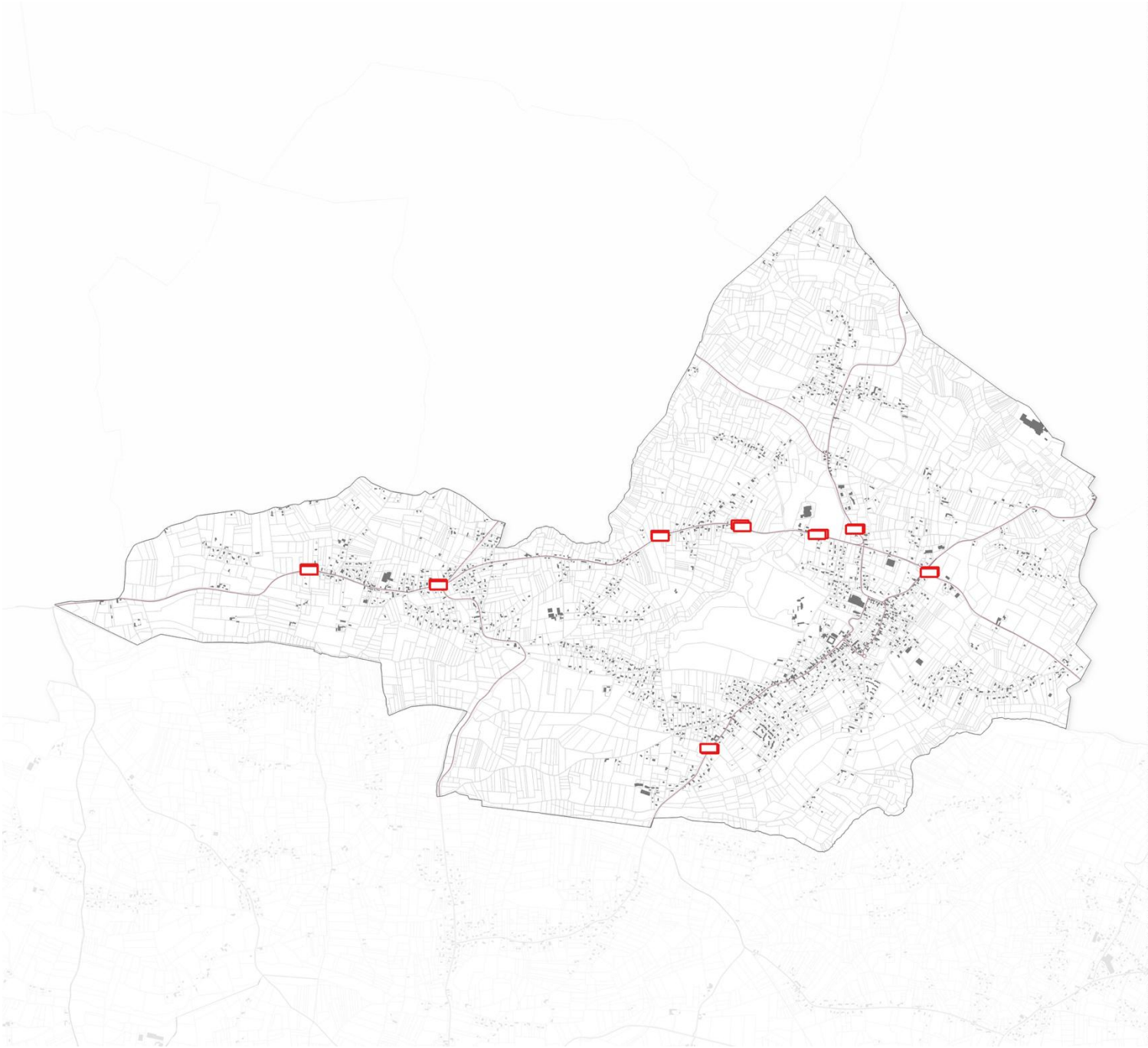

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération DOLOMIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Faverges-la-Tour :

Arrêté n° A22-2021

Arrêté de délimitation d'une section en agglomération sur la R.D. 16k du P.R. 1+325 au P.R. 1+988 et limitation à 50km/h sur le territoire de la commune de FAVERGE DE LA TOUR

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
Vu l'arrêté portant sur les limites d'agglomération de la commune de Faverges de la Tour,

Considérant que pour des raisons de sécurité dans une zone urbanisée et afin de limiter la vitesse à 50 Km/h il convient de placer cette section en agglomération,

ARRETE

Article 1 :
Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.
Article 2 :
La section du P.R 1+325 au P.R. 1+988 sur la R.D16k « route des bruyères » est placée en agglomération et limitée à 50km/h.
Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.
Article 4 :
Le Maire de la commune de Faverges de la tour,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au : Président du Conseil Général et au Préfet

Fait à FAVERGES DE LA TOUR, le 13/07/2021
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Mairie de Faverges de la Tour

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Affiché le SLO

Arrêté n° A25-2014

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération sur la R.D. 145C du P.R. 3+230 au P.R. 4+780 sur le territoire de la commune de FAVERGE DE LA TOUR

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté portant sur les limite d'agglomération de la commune de Faverges de la Tour RD 145C ;

Considérant que pour des raisons de sécurité dans une zone urbanisée et afin de limiter la vitesse à 50 Km/h il convient de déplacer les limites d'agglomération,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de FAVERGES DE LA TOUR sont fixées sur la R.D145C du P.R 3+230 au P.R. 4+780

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Faverges de la tour,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au : Président du Conseil Général et au Préfet

Fait à FAVERGES DE LA TOUR , le 01/10/2014

Le Maire, Daniel CEZARD

MAIRIE DE FAVERGES DE LA TOUR (38110)

Mairie de Faverges de la Tour - 66 rue de la Rolandière - Code Postal : 38110
Tél. : 04 74 88 80 86 - Fax : 04 74 83 02 07 - E-mail : secretariat@faverges-tour.fr
Site : www.faverges-tour.fr

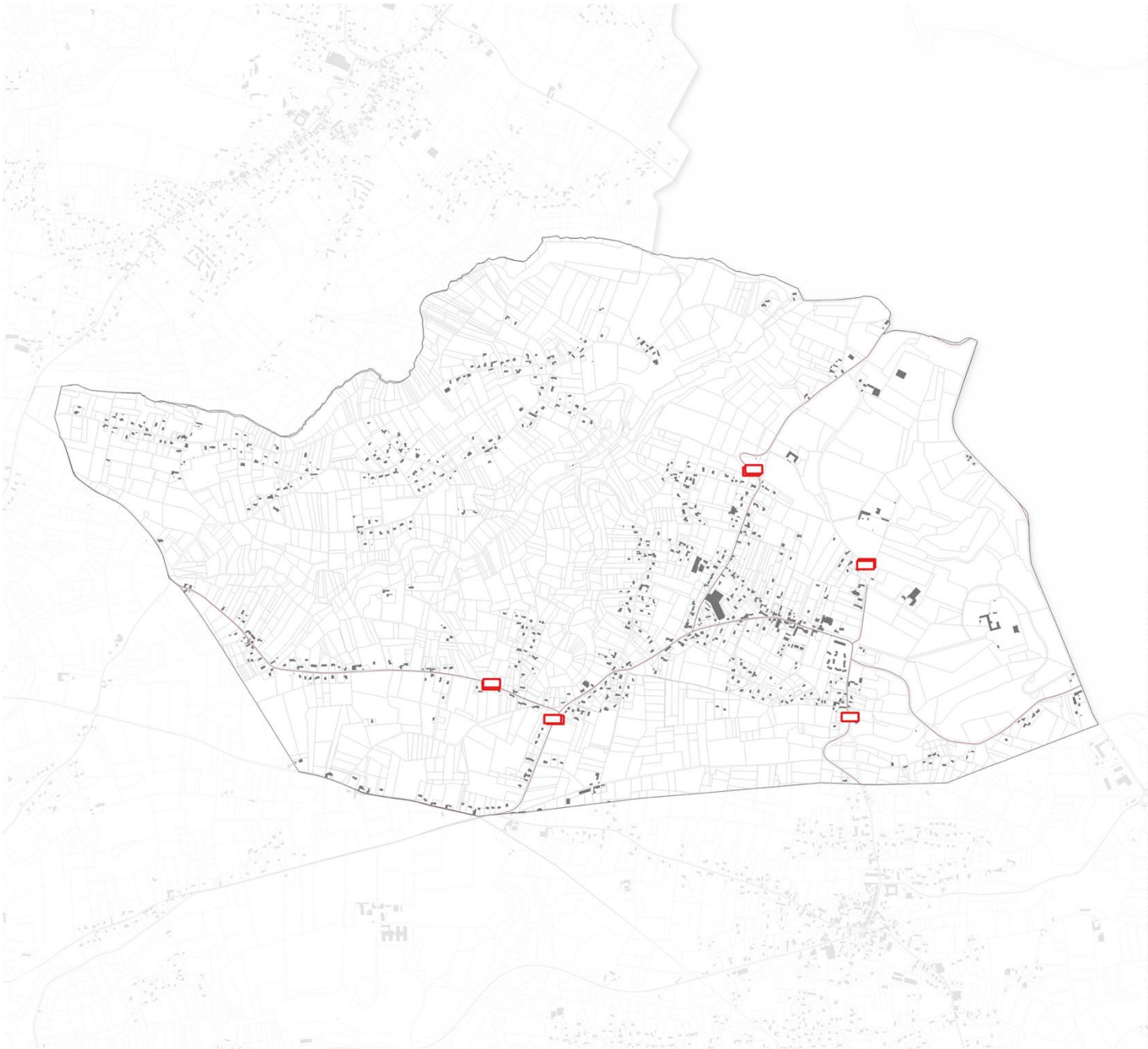

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération FAVERGES-DE-LA-TOUR

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Granieu :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de GRANIEU

ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

SOUS PREFECTURE de LA TOUR DU PIN (Isère)
11 SEP 1989
ARRIVEE
N° 8030

DEPLACEMENT DES LIMITES D'UNE AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de GRANIEU,

Vu l'article 131-2 du Code des Communes
Vu la Code de la Route,

ARRETE

Article 1er : La limite d'agglomération située sur le C.D. 82 F est déplacée comme suit :

- En direction de Aoste du P.K 4,960 au P.K. 5,500
- En direction de Corbelin du P.K. 4,080 au P.K. 3,960

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de tous arrêtés contraires

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en application dès son approbation.

Fait en Mairie de Granieu le 6 septembre 1989

MAIRIE DE GRANIEU (Isère)

Le Maire,

R. COQUET

Code Postal : 38490 Les Abrets - Téléphone 76.31.72.75



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération GRANIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,2 0,4 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

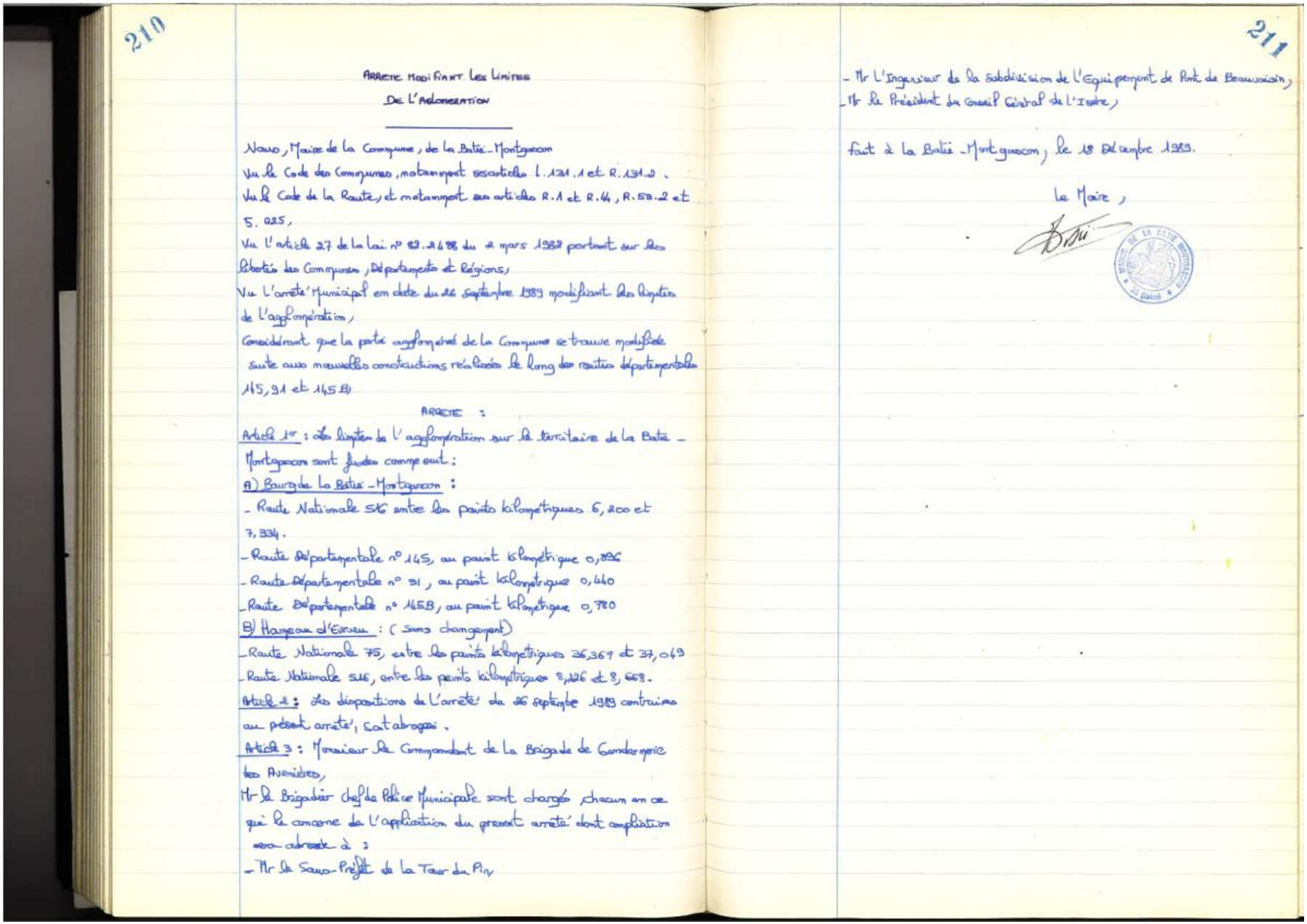

210

ARRETE MODIFIANT LES LIMITES
DE L'AGLOMERATION

Nous, Maire de la Commune, de la Bâtie-Montgascon
Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.131.1 et R.131.2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.1 et R.44, R.53.2 et 5.025,
Vu l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant sur les Libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu l'arrêté Municipal en date du 26 septembre 1989 modifiant les limites de l'agglomération,
Considérant que la partie agglomérée de la Commune se trouve modifiée suite aux nouvelles constructions réalisées le long des routes départementales 145, 91 et 145B)

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération sur le territoire de la Bâtie-Montgascon sont fixées comme suit :

A) Bourg de la Bâtie-Montgascon :

- Route Nationale 516 entre les points kilométriques 6,200 et 7,334.
- Route Départementale n° 145, au point kilométrique 0,856
- Route Départementale n° 91, au point kilométrique 0,440
- Route Départementale n° 145B, au point kilométrique 0,780

B) Hameau d'Eirieu : (Sans changement)

- Route Nationale 75, entre les points kilométriques 36,367 et 37,049
- Route Nationale 516, entre les points kilométriques 8,226 et 8,668.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1989 contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Avenières,
Mr le Brigadier chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Sous-Préfet de la Tour du Pin,

211

- Mr L'Ingénieur de la Subdivision de l'Equipement de Pont de Beauvoisin,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,

fait à la Bâtie-Montgascon, le 18 Décembre 1989.

Le Maire,

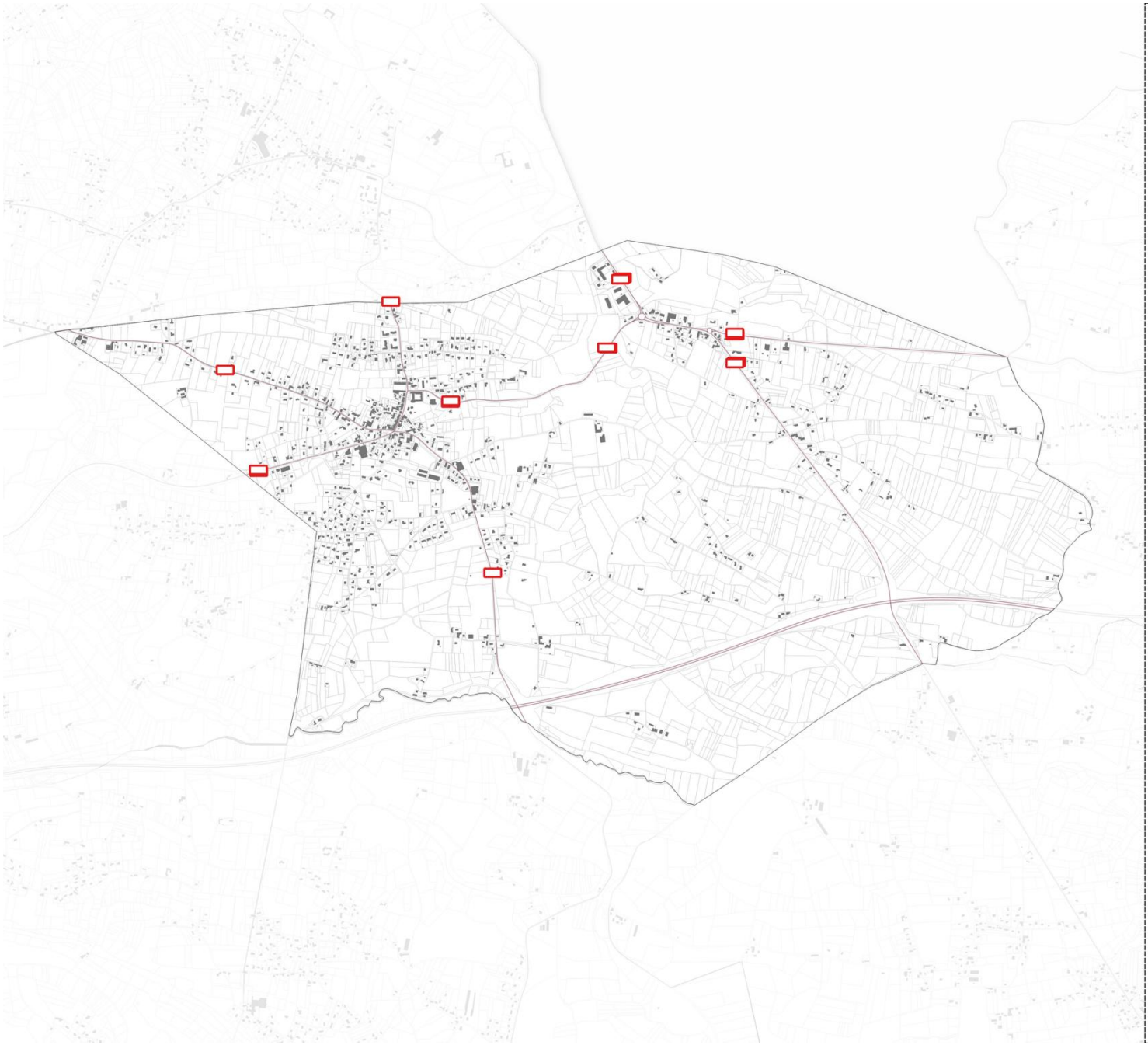

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération
LA BATIE-MONTGASCON

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de La Chapelle-de-la-Tour :

BELLEFONTAINE

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 038-213800766-20230606-ARRETE_29_2023-AR

Mairie de : LA CHAPELLE DE LA TOUR
Numéro de dossier : **076-2023-29**

la Chapelle de la tour

Arrêté portant sur la modification des limites de l'agglomération sur la Voie communale de Bellefontaine sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR

Le Maire de la Chapelle de la Tour

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de redéfinir la limite de la sortie d'agglomération de Bellefontaine commune de la Chapelle de la Tour

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération (sortie) de Bellefontaine commune de la Chapelle de la Tour, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit sur :
Voie communale de Bellefontaine " au P.R. 0+.760

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge des services technique de la Commune de La Chapelle de la Tour

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bellefontaine commune de la Chapelle de la Tour, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **La Chapelle de la Tour**

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de La Chapelle de la Tour
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour du Pin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle de la Tour, Le 6 juin 2023

Mme Le maire,

Thérèse TISSERAND

MAIRIE LA CHAPELLE de la TOUR (Isère)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de La Chapelle de La Tour pour attribution
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Bellefontaine Ame.

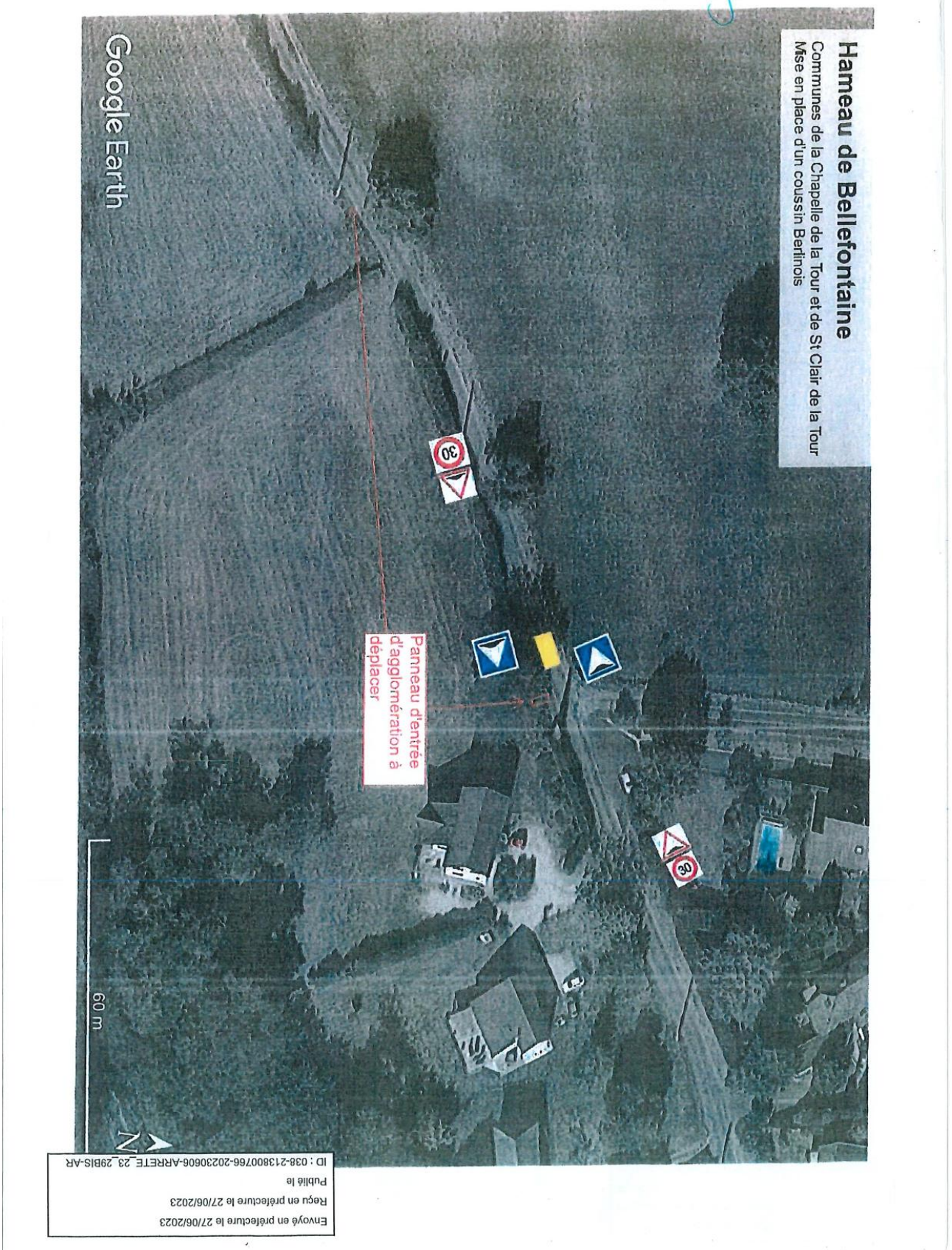

Mairie de : LA CHAPELLE DE LA TOUR

Numéro de dossier : **076-2022-69**

Arrêté portant création des limites de l'agglomération « LE BESSAY »
sur la RD 16 L,
sur le territoire de la commune de
LA CHAPELLE DE LA TOUR

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Sur proposition de Mme le maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR

ARRETE :

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR, hameau « LE BESSAY » sont fixées comme suit :

Route départementale 16 L pour création de l'agglomération « le Bessay » du Point de Repère 0 + 671 au Point de Repère 0 + 941

Article 2 :

Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB10 et EB20 indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire. Cette signalisation sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération sur cette section de route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 :

Le maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le sous-préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN

Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

Fait à La Chapelle de la Tour,

Le 16 décembre 2022

Mme Le maire

Thérèse TISSERAND

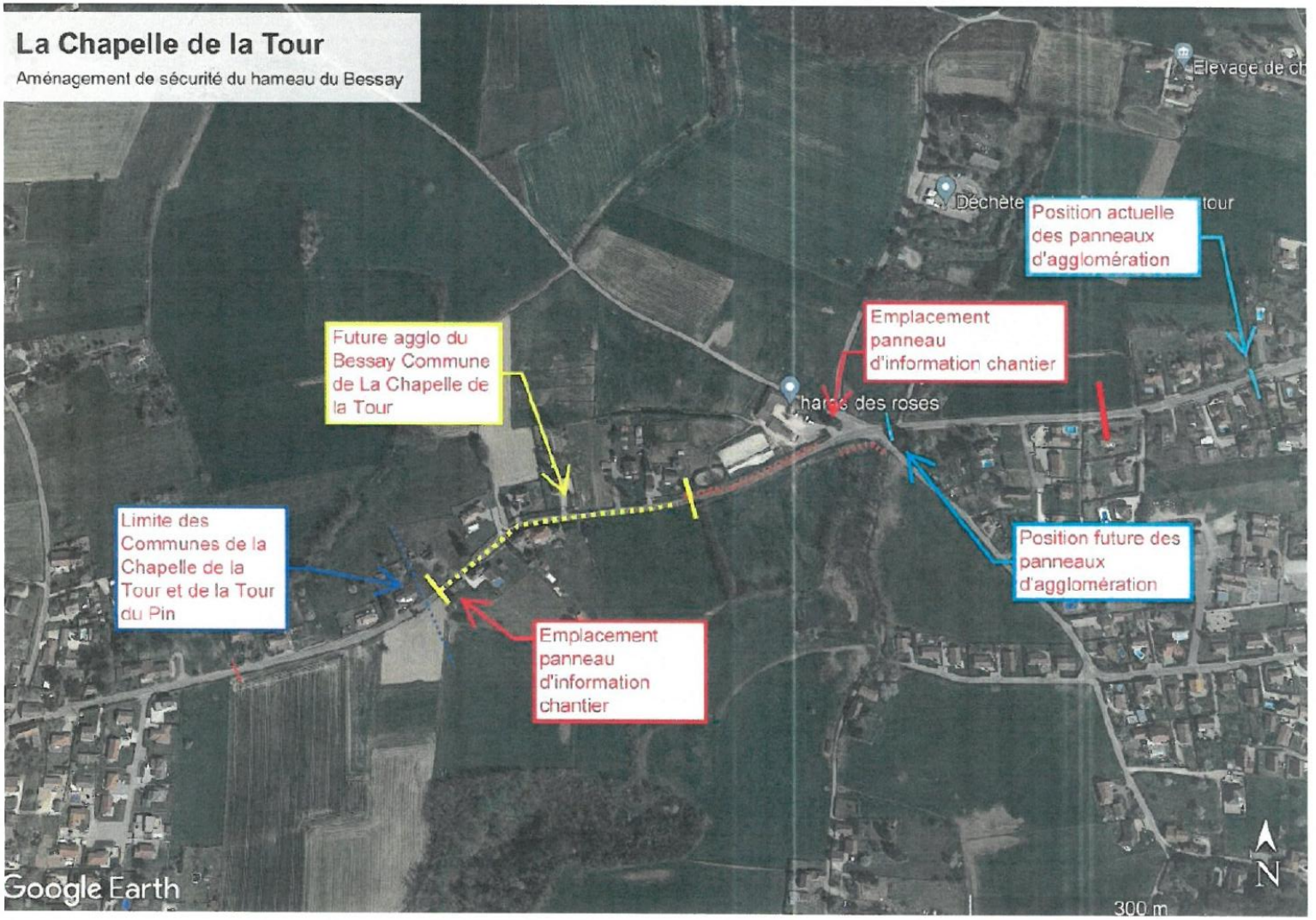
La Chapelle de la Tour
Aménagement de sécurité du hameau du Bessay
Position actuelle des panneaux d'agglomération
Emplacement panneau d'information chantier
Future agglo du Bessay Commune de La Chapelle de la Tour
Limite des Communes de la Chapelle de la Tour et de la Tour du Pin
Position future des panneaux d'agglomération
Emplacement panneau d'information chantier
Google Earth
300 m
N

LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE LA CHAPELLE DE LA TOUR SUR LA RD 16 L



LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LE MARTINET COMMUNE DE LA CHAPELLE DE LA TOUR



LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LES PALLETEAUX COMMUNE DE LA CHAPELLE DE LA TOUR

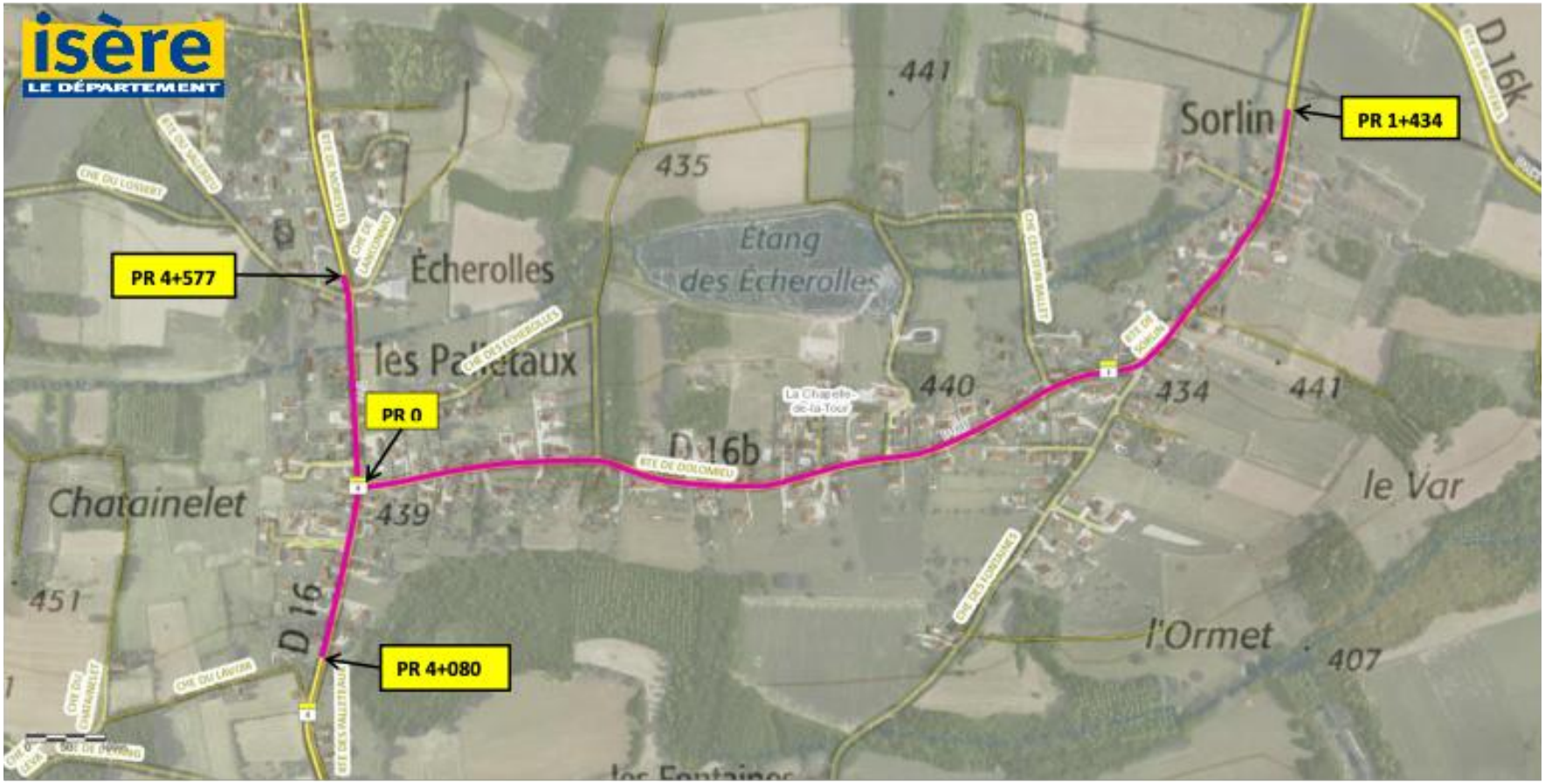

Sections de routes Départementales en agglomération Commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR

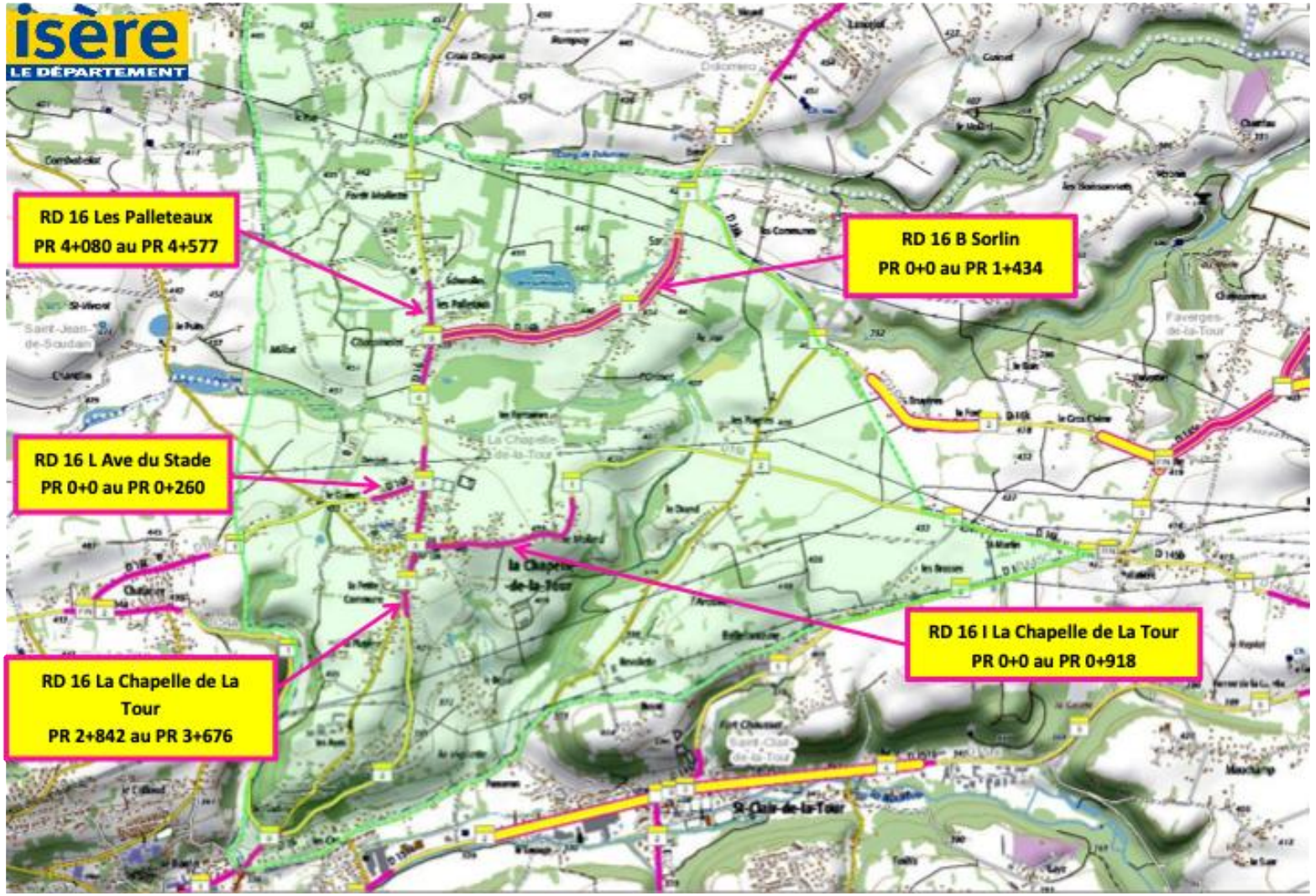

LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA CHAPELLE DE LA TOUR

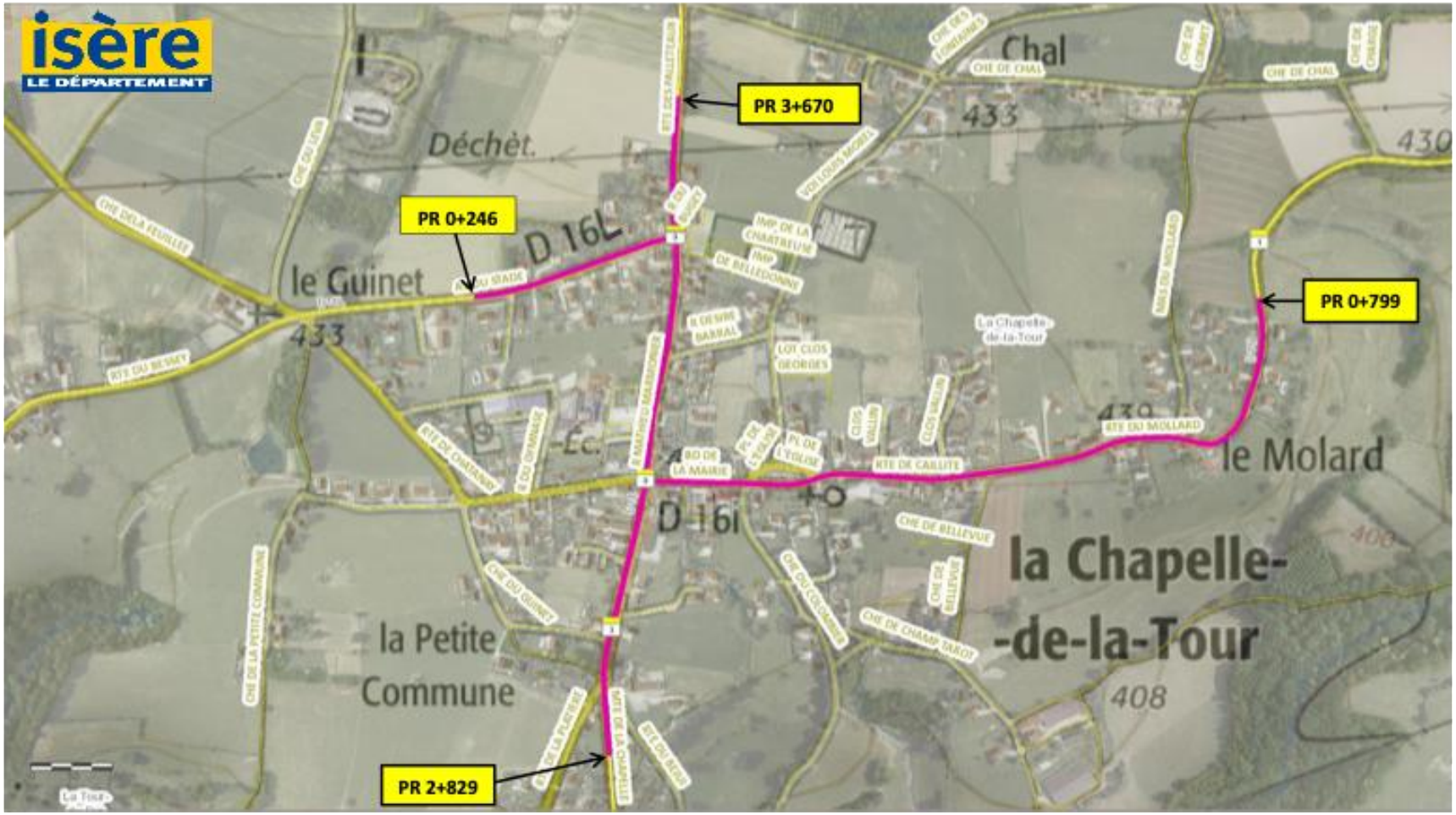



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de La-Tour-du-Pin :

LA TOUR DU PIN
Vivre en Dauphiné

SERVICES TECHNIQUES
☎. 04.74.83.24.42
Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
25 - 001 - ST	Arrêté de police et de voirie portant règlementation permanente des limites d'entrée d'agglomération de la commune La Tour du Pin	26.02.2025

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer les limites d'entrées d'agglomération sur l'ensemble de la commune de La Tour du Pin.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de La Tour du Pin au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Localisation	RD	VC	GPS point d'entrée	GPS point de sortie	Entre parcelle et parcelle
Rue d'Italie	1006		45.559536,5.457821	45.559474,5.457733	AL 312 et AL 178
Boulevard Gambetta	1516		45.566426,5.450154	45.566253,5.450611	Al 594 et AE 182
Rue René Duchamp	16		45.570958,5.452142	45.570847,5.451812	AE 639 et AE 322
Route des Ayes	54A		45.581983,5.449979	45.582465,5.448877	AB 294 et AB 601
Route de Rochetoirin	54A		45.582616,5.441551	45.582667,5.441541	AB 32 et AB 816
Rue Charles Baudelaire		10	45.582280,5.438837	45.582304,5.438924	AB 465 et AB 27
Route du Bessay	16L		45.584886,5.450261	45.584828,5.450275	AB 483 et AB 528
Rue de la Paix	11		45.576320,5.436800	45.576372,5.436632	AC 1235 et AC 1436
Avenue Jean Moulin Belvédère		14	45.571780,5.435074	45.571856,5.435101	AC 1485 et AC 832

Mairie – 6 rue de l'Hôtel de Ville – CS 500047 – 38352 LA TOUR-DU-PIN cedex ☎ 04.74.83.24.44 - Fax 04.74.97.15.05
mairie@latourdupin.fr

Avenue Jean Moulin Saint Roch		14	45.573055,5.435538	45.573123,5.435502	AC 1503 et AC 887
Route de Lyon	1006		45.567834,5.436909	45.567900,5.436906	AD 205et AD 692
Rue Alsace Lorraine	51		45.562105,5.435897	45.562244,5.436089	AH 381 et AH 408
Route de Virieu	17		45.561698,5.444119	45.561770,5.444138	AH 126 et Ah 358

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Tour du Pin.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exècution du présent arrpeté qui sera publié dans les conditions réglementaire habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Conseil départemental de l'Isère

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 26.02.2025

Le 2ème adjoint,

Alain Gentils

MAIRIE DE LA TOUR DU PIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(ISÈRE)

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Mairie – 6 rue de l'Hôtel de Ville – CS 500047 – 38352 LA TOUR-DU-PIN cedex ☎ 04.74.83.24.44 - Fax 04.74.97.15.05
mairie@latourdupin.fr



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération
LA TOUR-DU-PIN

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Le Passage :



Mairie de Le Passage (Isère)

ARRETE 2024-12-066

Portant sur les limites d'agglomération
de la commune de Le Passage

Le Maire de la commune de LE PASSAGE,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411- 25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication) ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites des agglomérations de la commune de Le Passage, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Adresse - Localisation	Voirie
1	Entrée	71 route de Saint-Didier	RD73k
2	Sortie	70 route de Saint-Didier	RD73k
3	Entrée	1 route de Virieu – Eglise	RD73k
4	Sortie	1 route de Virieu - Eglise	RD73k
5	Entrée	Face au 50 chemin du Souzan	Chemin du Souzan
6	Entrée	8 chemin Pascal – Limite St-André le Gaz	Chemin Pascal
7	Entrée	73 chemin du Tramoley – Limite St-André le Gaz	Chemin du Tramoley
8	Entrée	Face au 60 chemin de la Motte	Chemin de la Motte
9	Entrée	35 chemin du Cabit – Restaurant Le Campagnard	Chemin du Cabit
10	Entrée	40 chemin de la Fauconnière	Chemin de la Fauconnière
11	Entrée	21 chemin du Rual – Carrefour Courmourousse	Chemin du Rual
12	Entrée	Face au 80 chemin de la Fauconnière	Chemin de la Fauconnière
13	Entrée	15 chemin des Croisettes – Carrefour Demptézieu	Chemin des Croisettes
14	Entrée	Face au 2 allée des Grébilles - Limite St-Didier	Route des Rivoires

MAIRIE - 21, route de Saint Didier - 38490 LE PASSAGE
Téléphone : 04 74 88 14 07 - Télécopie : 04 74 88 07 70
mairie@le-passage-en-dauphine.fr - www.le-passage-en-dauphine.fr

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Le Passage, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, la gendarmerie de le Grand Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Passage le 17 décembre 2024.

Le Maire,
Laurent MICHEL.



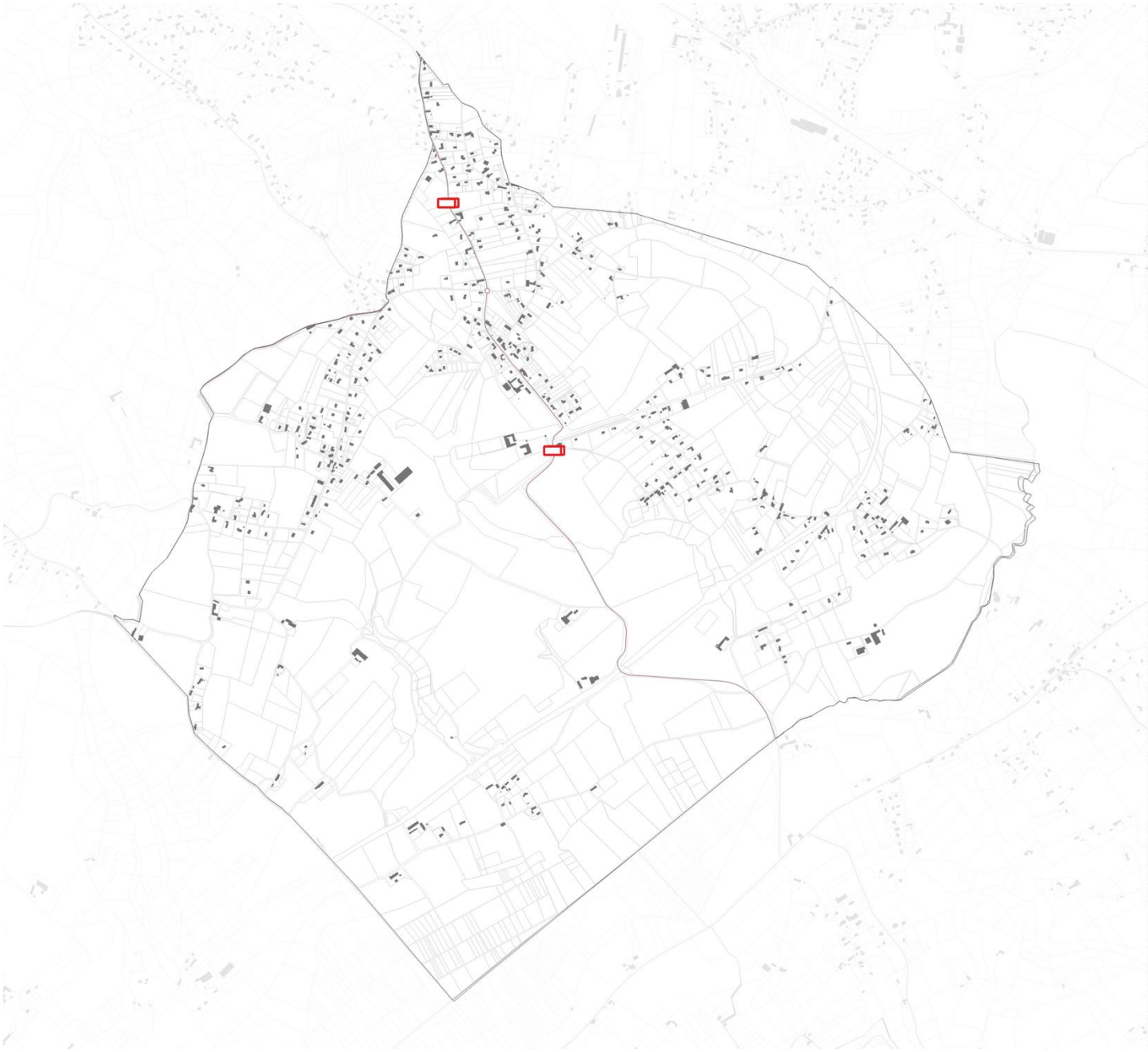

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération
LE PASSAGE

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune des Abrets-en-Dauphiné :

Les Abrets en Dauphiné
vivante et durable

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LES ABRETS EN DAUPHINÉ

Extrait du registre des arrêtés municipaux : **N° 2024- G062**

OBJET : Arrêté permanent réglementant les limites d'agglomération.

Le Maire des ABRETS EN DAUPHINE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune.

ARRETE:

Article 1er : Toutes dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Les Abrets en Dauphiné, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voirie	RD
1	Entrée	45°32'20.1"N	5°33'40.3"E	Route de Luissert	142F
2	Sortie	45°32'20.1"N	5°33'40.3"E	Route de Luissert	142F
3	Entrée	45°32'15.1"N	5°35'34.3"E	Rue d'Italie	1006
4	Sortie	45°32'14.8"N	5°35'34.8"E	Rue d'Italie	1006
5	Entrée	45°32'11.0"N	5°34'15.7"E	Rue de la République	1006
6	Sortie	45°32'11.2"N	5°34'15.3"E	Rue de la République	1006
7	Entrée	45°32'52.2"N	5°35'00.9"E	Rue Victor Hugo	592
8	Sortie	45°32'52.2"N	5°35'01.5"E	Rue Victor Hugo	592
9	Entrée	45°32'41.1"N	5°34'45.7"E	Rue Aristide Briand	1075
10	Sortie	45°32'41.1"N	5°34'45.7"E	Rue Aristide Briand	1075
11	Entrée	45°30'29.0"N	5°35'56.3"E	Route de Saint Geoire en Valdaine	28
12	Sortie	45°30'29.0"N	5°35'56.3"E	Route de Saint Geoire en Valdaine	28
13	Entrée	45°31'52.6"N	5°35'18.1"E	RN75	1075
14	Sortie	45°31'52.6"N	5°35'18.1"E	RN75	1075
15	Entrée	45°30'22.3"N	5°35'39.0"E	Route de Grenoble	1075
16	Sortie	45°30'22.4"N	5°35'38.6"E	Route de Grenoble	1075
17	Entrée	45°30'54.1"N	5°35'47.7"E	Route du Bourg	1075
18	Sortie	45°30'54.2"N	5°35'48.1"E	Route du Bourg	1075
19	Entrée	45°31'52.9"N	5°35'11.2"E	Route du Village	142D
20	Sortie	45°31'52.9"N	5°35'11.2"E	Route du Village	142D
21	Entrée	45°32'48.3"N	5°33'17.1"E	Route de la Creuse	
22	Sortie	45°32'48.3"N	5°33'17.1"E	Route de la Creuse	
23	Entrée	45°32'41.1"N	5°34'45.7"E	RN75	1075
24	Sortie	45°33'15.2"N	5°34'18.6"E	RN75	1075
25	Entrée	45°32'34.5"N	5°35'16.5"E	Chemin de la Bruyère	142E
26	Sortie	45°32'34.5"N	5°35'16.5"E	Chemin de la Bruyère	142E
27	Entrée	45°32'48.9"N	5°36'14.2"E	Chemin de la Bruyère	142E
28	Sortie	45°32'48.9"N	5°36'14.2"E	Chemin de la Bruyère	142E
29	Entrée	45°32'55.8"N	5°36'42.5"E	Chemin de la Bruyère	142E
30	Sortie	45°32'55.8"N	5°36'42.5"E	Chemin de la Bruyère	142E

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Les Abrets en Dauphiné, le Président du Conseil Général de l'Isère, le commissaire de la police, la police municipale, la directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES ABRETS EN DAUPHINÉ, le 17 décembre 2024,

Le Maire
Benjamin GASTALDELLO



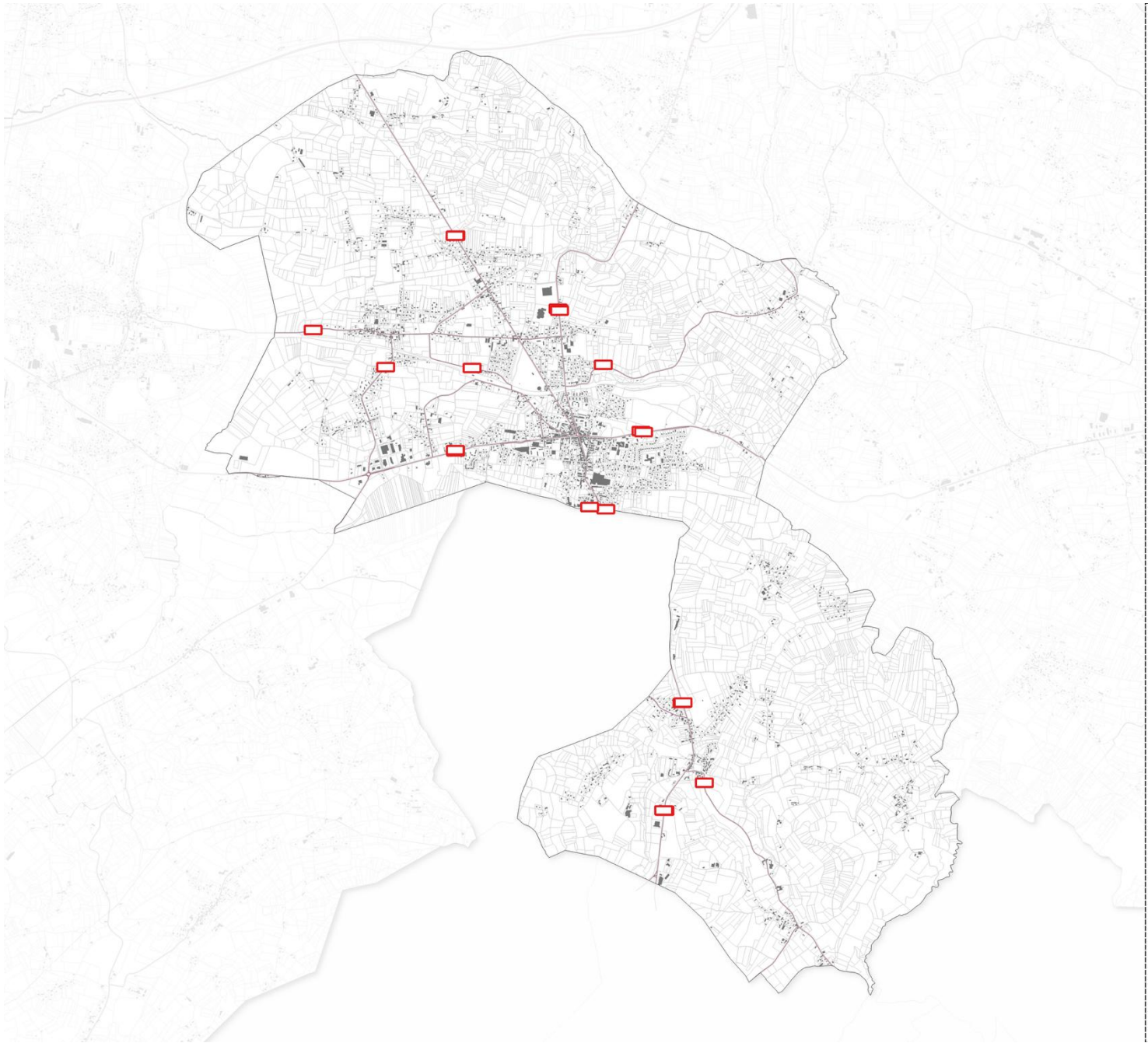

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération
LES ABRETS EN DAUPHINE

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 — 0,8 — 1,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Montagnieu :

MAIRIE DE MONTAGNIEU
Département de l'Isère

SOUS-PREFECTURE
DE LA TOUR DU PIN (ISERE)
- 9 FEV. 2004
ARRIVÉE

ARRETE N° 2/2004

Objet : RD 17 – Nouvelles limites d'agglomération de Montagnieu.

Le Maire de MONTAGNIEU,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 , relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Equipement de l'Isère, mis à disposition du Conseil Général.

CONSIDERANT qu'il conviendrait de modifier les limites actuelles de l'agglomération de Montagnieu sur la RD 17 afin d'englober et de limiter à 50 km/h la section de la route départementale regroupant la zone d'habitation avec accès directs sur la voirie.

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de MONTAGNIEU, la limite de l'agglomération sur la RD 17 se situe entre les P.R. 5.740 et 6.550.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune de MONTAGNIEU, sous contrôle des services de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 3 : M. Le Maire de MONTAGNIEU, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Fait à Montagnieu, le 6/2/2004

Le Maire,
RABATEL Rémy

MAIRIE DE MONTAGNIEU
38 (Isère)



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération MONTAGNIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Montrevel :

Montrevel
commune rurale iséroise

Arrêté de police **AP 2023-07** portant réglementation de la circulation

Le maire de la commune de Montrevel

Vu, le Code de la route et notamment ses articles R 44, R 411-2, R 53-2 et R 225 ;
Vu, le Code des communes et notamment ses articles L 131-1 à 131-3 ;
Vu, la loi 82-213 du 2/3/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-.623 du 22/7/1982 et par la loi n° 83-8 du 7/01/ 1983 ;
Vu, le décret 86-475 du 14/3/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 15/7/1974 ;
Vu, le constat du Service voirie du Conseil départemental, à savoir que les panneaux d'entrée d'agglomération implantés en bordure de la départementale 520 sont situés à des emplacements cohérents mais, qu'en revanche, aucun arrêté communal n'a officialisé ces implantations ;

Considérant qu'il est nécessaire de valider, par arrêté, la signalétique implantée le long de la départementale 520,

ARRETE :

Article I : les panneaux d'entrée d'agglomération sont implantés, au Nord (côté Biol), au PR 10+947, et au sud (côté Châbons) au PR 11+477.

Article II : le maire de Montrevel est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise en sous-préfecture de la Tour du Pin et copie adressée au Service voirie du Conseil départemental de l'Isère, territoire des Vals du Dauphiné.

Fait à MONTREVEL, le 22 mars 2023

MAIRIE DE MONTREVEL 38 (Isère)

Daniel VITTE, maire de Montrevel

Adresse : 18 Chemin de la Chevalière 38690 Montrevel - Tél : 04 74 92 24 87
Courriel : mairie.montrevel@orange.fr - Site internet : www.montrevel.fr



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération MONTREVEL

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune du Pont-de-Beauvoisin :

Mairie de PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

ARRETE N° 48 / 2021
Arrêté portant modification des limites de l'agglomération,
Sur la R.D.82 H du P.R 0+490 au P.R. 2+700
sur le territoire de la commune de Pont de Beauvoisin

LE MAIRE DE PONT DE BEAUVOISIN,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2313-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Considérant qu'il convient de redéfinir les limites d'entrée et de sortie d'agglomération de la commune de Pont de Beauvoisin sur la Route Départemental 82 H.

ARRETE :
Article 1 : Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Pont de Beauvoisin sont fixées sur la R.D. 82 H du P.R. 0+490 au P.R. 2+700.

Article3 : Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.
Cette signalisation verticale sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

La secrétaire générale de la mairie de Pont de Beauvoisin,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Président du Conseil Départemental et au Préfet.

MAIRIE PONT DE BEAUVOISIN

Fait à Pont de Beauvoisin, le 23 Mars 2021

Le maire,
Michel SERRANO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Page 1 / 1

Mairie de PONT DE BEAUVOISIN Isère

Rendu exécutoire par sa transmission en Sous-Préfecture, le
- 5 NOV. 2012

ARRETE N° 119/2012

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération, au niveau de la R.D. 1006, du P.R. 50+539 au P.R. 49+823, sur le territoire de la commune de Pont de Beauvoisin

LE MAIRE DE PONT DE BEAUVOISIN,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2313-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère,

Considérant qu'il convient de redéfinir les limites d'entrée et de sortie d'agglomération de la commune de Pont de Beauvoisin sur la Route Départementale 1006.

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Pont de Beauvoisin sont fixées sur la R.D.1006 du P.R. 50+539 au P.R. 49+823.

Article 3 : Les limites définies à l'article 2 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

Cette signalisation verticale sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :
Le secrétaire général de la mairie de Pont de Beauvoisin,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Président du Conseil général et au Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 5 novembre 2012

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (Isère)

Le maire,

François MARTINON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie de PONT DE BEAUVOISIN

ARRETE N° 142 /2025

Arrêté Portant modification des limites de l'agglomération sur la R.D. 82 H

Le Maire,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir les limites d'entrée et de sortie d'agglomération de la commune de Pont de Beauvoisin sur le route départementale 82 H,

ARRETE

ARTICLE 1
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 72/2011.

ARTICLE 2
Les limites de l'agglomération de Pont de Beauvoisin sont fixées sur la R.D. 82 H du P.R. 0+763 au P.R. 3+026.
La commune met en place la nouvelle signalisation routière.

ARTICLE 3
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

A Pont-de-Beauvoisin, le 10 décembre 2025

Rendu exécutoire par sa transmission
en Sous-Préfecture, le

10 DEC. 2025

Le maire,
Michel SERRANO



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération
LE PONT-DE-BEAUVOISIN

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune du Pressins :

Mairie de PRESSINS

SOUS PREFECTURE
28 AVR. 2025
LA TOUR-DU-PIN

ARRETE

N°2025-01
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION, commune de PRESSINS,
Route d'Italie Départementale 1006
LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants ; R 411-2, R411-8 et R 411-2 5à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant, qu'il convient de prendre un nouvel arrêté qui viendra modifier et augmenter les limites actuelles de la zone d'agglomération, du fait :

- de la dangerosité du carrefour du Sablon (RD 1006, Voie Romaine, chemin de la Bièvre et route du Sablon),
- de la vitesse excessive des véhicules (relevé des services départementaux),
- du caractère sécuritaire nécessaire aux arrêts bus scolaires à proximité du carrefour et aux accès aux zones d'activités du Sablon et des Perrières.

Considérant, que les services concernés par ces modifications ont été consultés et ont donné un avis favorable :

- le 14 juin 2024 pour le Département de l'Isère en responsabilité des routes départementales,
- le 12 décembre 2024 pour région Auvergne Rhône Alpes en responsabilité des cars scolaires.

Considérant, qu'il conviendra de modifier la signalisation actuelle,

Mairie de Pressins 1175 route du Village 38480 PRESSINS 04.76.32.11.20

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par un arrêté pour délimiter les nouvelles zones d'agglomération de la D1006

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs concernant la D1006, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2

Les limites des agglomérations de la commune de Pressins, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant afin de répondre au problème de sécurité qui relève du Pouvoir du Maire :

SENS NORD - SUD	Type	Latitude (coordonnées GPS	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
COTE PAIR	Entrée Nord	45.5311806	5.626583	Route d'Italie D 1006
	Sortie Sud	45.531863	5.6226599	Route d'Italie D 1006
COTE IMPAIR	Entrée Sud	45.535022	5.64084	Route d'Italie D 1006
	Sortie Nord	45.534971	5.6440903	Route d'Italie D 1006

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5 -ème partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prevue a l article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PRESSINS,
Le 24 avril 2025,

Le Maire,
Jean Louis REYNAUD

Mairie de Pressins 1175 route du Village 38480 PRESSINS 04.76.32.11.20



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération PRESSINS

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Rochetoirin :

Département de l'Isère

Mairie
de
ROCHETOIRIN

Tél : 04.74.97.15.04
Fax : 04.74.83.62.87

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN (ISERE)
- 8 NOV. 2004
ARRIVÉE

Mairie de Rochetoirin
19 OCT. 2004
Courrier "ARRIVÉ"

ARRETE N° 2004-17

MISE EN AGGLOMERATION DU HAMEAU DE RECULEFORT

Le maire de la commune de ROCHETOIRIN,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.3, R 411.4, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 413.2 à R 4143.4 et R 413.8 ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 à L 2213-6 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'avis favorable de la Subdivision de l'Equipement de LA TOUR DU PIN mise à disposition du Conseil Général de l'Isère

ARRETE

Article 1 :
Les limites de l'agglomération de « **RECULEFORT** ***Commune de ROCHETOIRIN*** » sont fixées comme suit :

Route départementale n° 54 du P.R. 4 + 480 au P.R. 4 + 730

Article 2 :
Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

Article 3 :
Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la commune de ROCHETOIRIN sous le contrôle des services de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 :
- Madame le Maire de ROCHETOIRIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Isère
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Fait à ROCHETOIRIN, le 19 octobre 2004

Marie-Christine FRACHON
Maire de ROCHETOIRIN



Mairie de ROCHETOIRIN
18 route du Village- CP 38110
Tél. 04.74.97.15.04
mairie.de.rochetoirin@wanadoo.fr

27 MAI 2008

ARRETE MUNICIPAL N° 2008-17

Le Maire de la commune de ROCHETOIRIN

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 à L 2213-6 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de ROCHETOIRIN sont fixées comme suit :
- R. D. 54 B du P.R. 0+000 au P.R.0+425

Article 2 :

Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités de publicité citées à l'article 4 et la mise en place de la signalisation réglementaire, à la plus tardive de ces deux dates.
Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voie hors agglomération.

Article 6 :

- le Maire de Rochetoirin
- le Directeur général des Services du département de l'Isère,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département des VALS DU DAUPHINE,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère

Fait à Rochetoirin, le 02 mai 2008

MAIRIE DE ROCHETOIRIN (ISERE)

Marie-Christine FRACHON
Maire de ROCHETOIRIN

Acte rendu exécutoire par :
-dépôt en sous-Préfecture le 27 MAI 2008
- publication le 10 JUIN 2008

COMMUNE DE ROCHETOIRIN
Département de l'Isère

ARRETE MUNICIPAL N° 2018 -19
AGGLOMERATION SUR LA RD54
ENTRE LES PR 3+197 ET PR 4+210

Le Maire de la commune de ROCHETOIRIN
Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-2, R411-8 et R 411-25
Vu le code de la voirie routière
Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 sur les libertés et responsabilités locales
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère
Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers les limites de l'agglomération de la commune de Rochetoirin doivent être modifiées,

ARRETE

Article 1 :
Les limites de l'agglomération de la commune de Rochetoirin sont fixées comme suit :

Route départementale n° 54 du P.R. 3+197 au P.R. 4+ 210

Article 2 :
Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération

Article 3 :
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation réglementaire, à la plus tardive de ces deux dates.

Article 5 :
Le Maire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service du Conseil départemental de l'Isère : Direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Fait à Rochetoirin, le 28 juin 2018

Marie-Christine Frachon
Maire de Rochetoirin

Affiché le

Département de l'Isère
COMMUNE DE ROCHETOIRIN

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-51
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION AU HAMEAU DE VERNAVENT

Le Maire de la commune de ROCHETOIRIN
Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-2, et R 411-25 à R411-28
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 sur les libertés et responsabilités locales
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers les limites de l'agglomération de la commune de Rochetoirin doivent être modifiées,

ARRETE

Article 1 :
Les limites de l'agglomération de « VERNAVENT *Commune de Rochetoirin* » sont fixées comme suit :
Route du Bois de Cessieu
des coordonnées GPS 45.57950, 5.40992
à 45.57754, 5.40220

Article 2 :
Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

Article 3 :
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation réglementaire, à la plus tardive de ces deux dates.

Article 5 :
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 6 :
Le Maire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Fait à Rochetoirin, le 17 décembre 2024

MAIRIE DE ROCHETOIRIN (Isère)

Marie-Christine Prachon
Maire de Rochetoirin

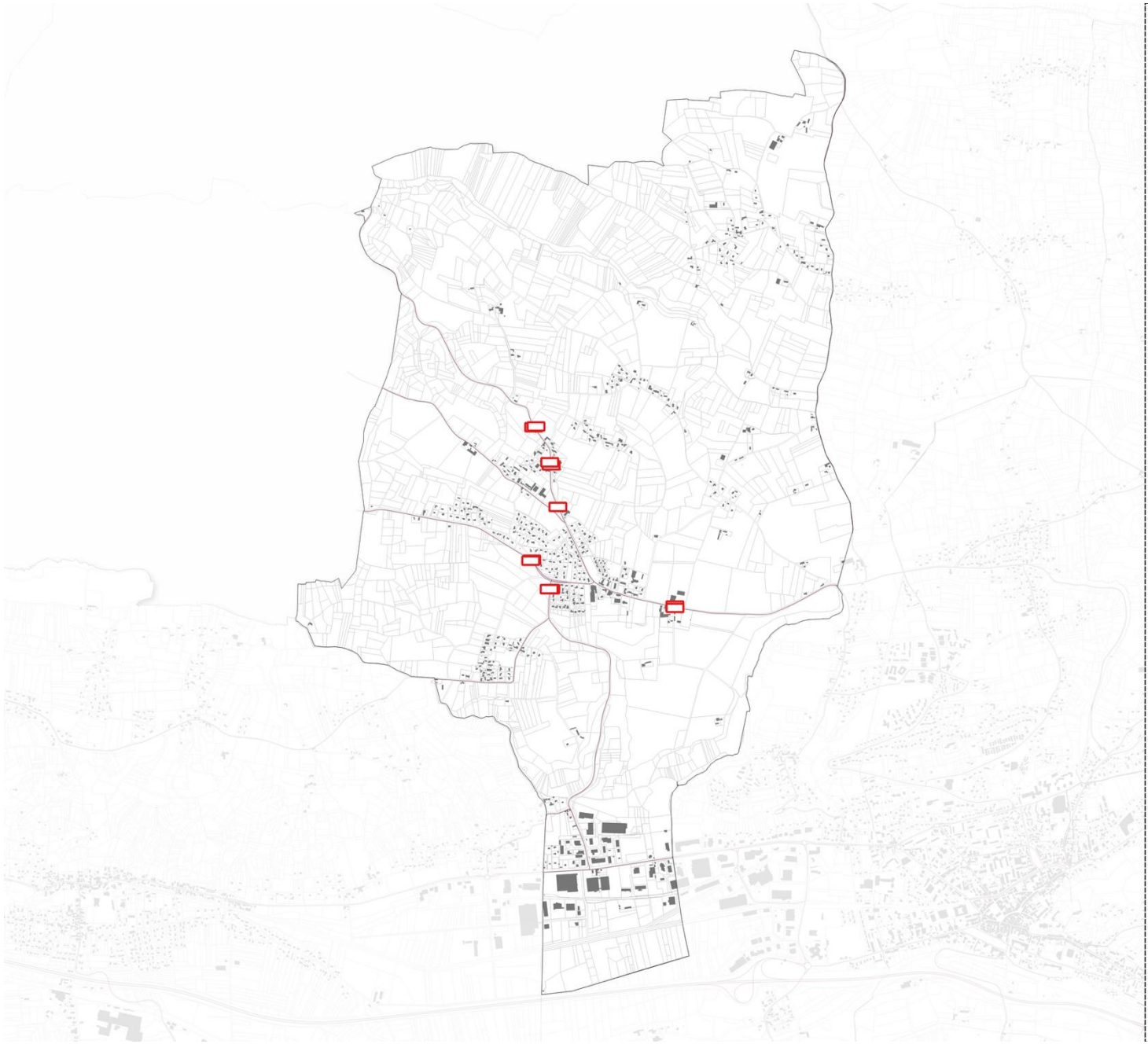

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération ROCHETOIRIN

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,5 1 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Romagnieu :

Mairie de ROMAGNIEU

République Française

(Département de l'Isère)

ARRÊTÉ
portant sur les panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération de la commune de Romagnieu

N° 2025 - 060

LE MAIRE

VU le code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Les Vals Du Dauphiné prévoit d'annexer au dossier du futur RLPI, l'arrêté communal fixant les différentes limites d'agglomération sur la commune de Romagnieu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de la commune de Romagnieu, au sens de l'article R-110-2 du code de la route, sont fixés tel qu'il suit :

- RD 142 E : ROMAGNIEU – LA BRUYERE
- RD 142 E : ROMAGNIEU – MALATRAIT
- RD 40 : ROMAGNIEU
- RD 40 C : ROMAGNIEU

- RD 40 C : ROMAGNIEU -MALATRAIT
- RD 82 : ROMAGNIEU - MALATRAIT

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

DIFFUSIONS
La communauté de communes
La commune de Romagnieu pour diffusion



Fait à ROMAGNIEU le 24 février 2025
Le Maire, Céline REVOL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

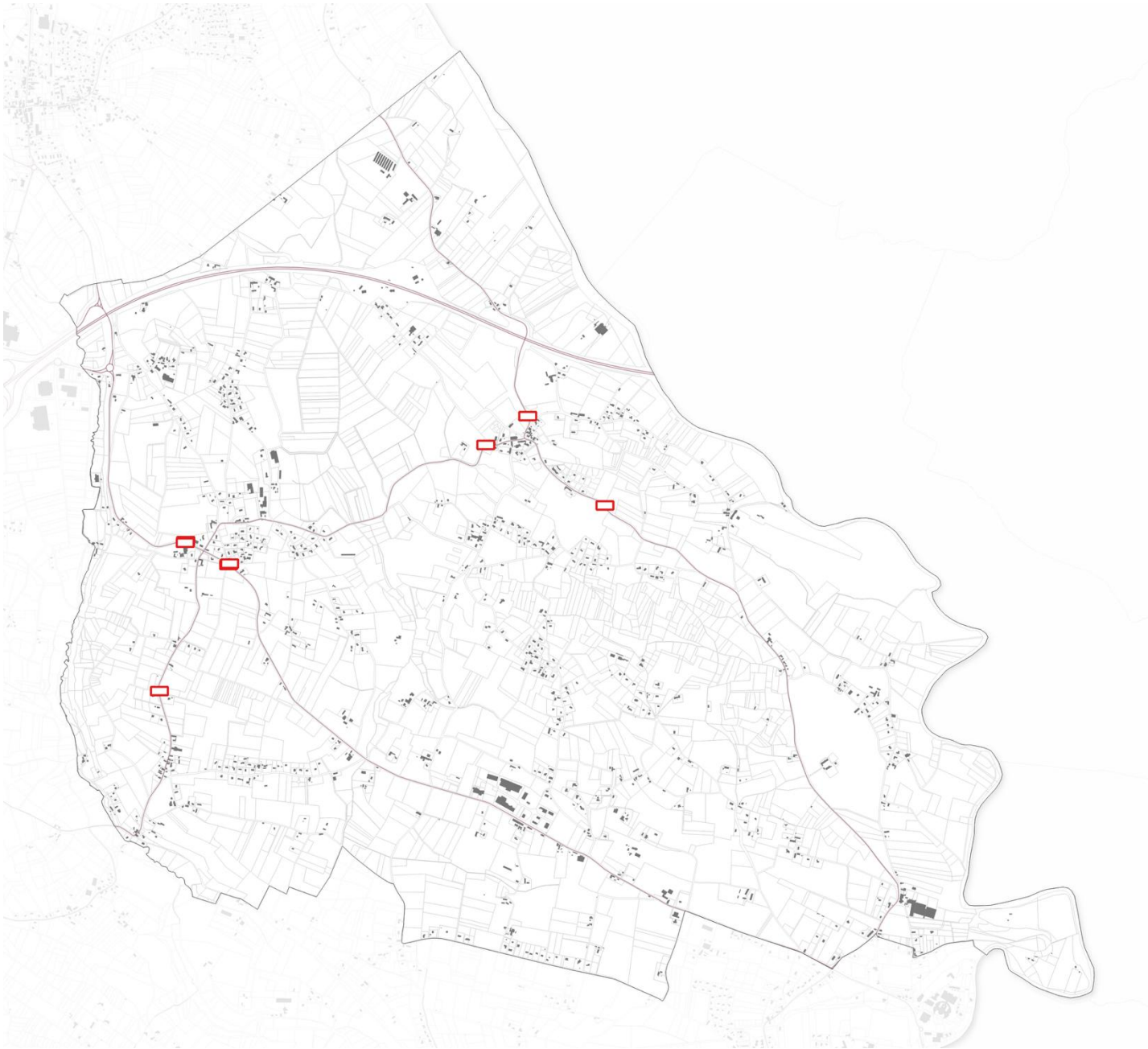

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération ROMAGNIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-Albin-de-Vaulserre :

Mairie Saint Albin de Vaulserre

2025-19

Arrêté du maire
Arrêtés limites d'agglomérations

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 15ème partie signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Saint Albin de Vaulserre, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Entrée Nord	45.30.18N	5.42.14E	Route de la Chartreuse D82
2	Entrée Sud	45.29.48 N	5.42.31N	Route de la Valdaine D82
3	Entrée Est	45.30.2 N	5.42.26 E	Route de la Savoie D82A

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5ème partie signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr. le maire de la commune de Saint Albin de Vaulserre, le président du conseil général de l'Isère, le commissaire de police, la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Albin de Vaulserre,
le 20 mai 2025.

Le Maire, Cédric MILANI





Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-André-le-Gaz :

Mairie de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

Numéro de dossier :

ARRÊTE PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

Le Maire de la commune de Saint-André-le-Gaz,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication) ;

CONSIDERANT que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites de de l'agglomérations de la commune de Saint-André-le-Gaz au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont ainsi fixées :

1. Sur la route départementale n°1006 dite rue Paul LANGEVIN, allant de Saint-Didier-de-la-Tour à Saint-André-le-Gaz, à l'ouest des numéros 49 & 52 (PR 39 + 0490),

2. Sur la route départementale n°1006 dite rue Jean MOULIN, allant de Les-Abrets-en-Dauphiné à Saint-André-le-Gaz, au niveau du numéro 2 (PR 40 +0058),

3. Sur la route départementale n° 145 dite rue Docteur SCHWEITZER, allant de La Bâtie-Montgascon à Saint-André-le-Gaz, au nord de l'intersection avec la rue PEGUY (PR 3 + 0702),

4. Sur la voie communale n°19 dite rue VOLTAIRE, allant de Saint-Didier-de-la-Tour à Saint-André-le-Gaz, à l'ouest du numéro 44,

5. Sur la voie communale n°3 dite rue MOLIÈRE, allant de Saint-Didier-de-la-Tour à Saint-André-le-Gaz, au niveau des numéros 775 & 770,

6. Sur la voie communale n°7 dite rue BAYARD, allant de Saint-Didier-de-la-Tour à Saint-André-le-Gaz, au niveau des numéros 45 & 46,

7. Sur la voie communale n°4 dite rue CHATEAUBRIAND, allant de Saint-Didier-de-la-Tour à Saint-André-le-Gaz, au niveau du chemin de Bois-Picot (Saint-Didier-de-la-Tour),

8. Sur la voie communale n°24 dite rue Hector BERLIOZ, allant de Saint-Didier-de-la-Tour à Saint-André-le-Gaz, à l'ouest de l'intersection avec la rue Honoré de BALZAC (chemin rural),

9. Sur la voie communale n°26 dite rue BRANLY, allant de La Bâtie-Montgascon à Saint-André-le-Gaz, au nord du numéro 97,

10. Sur la voie communale n°26 dite rue BRANLY, allant de la RD145, rue Docteur Schweitzer à Saint-André-le-Gaz en direction de La Bâtie-Montgascon, à l'intersection des deux voies,

11. Sur la voie communale n°2 dite rue MICHELET, allant de Les Abrets-en-Dauphiné à Saint-André-le-Gaz, à l'est de l'intersection avec la rue MUSSET,

12. Sur la voie communale n°6 dite rue LA FONTAINE, allant de Les Abrets-en-Dauphiné à Saint-André-le-Gaz, au niveau de l'intersection avec la RD1006,

13. Sur la voie communale n°16 dite rue GUYNEMER, allant de Les-Abrets-en-Dauphiné à Saint-André-le-Gaz, au niveau de l'intersection avec la RD1006,

14. Sur la voie communale n°8 dite rue Guy de MAUPASSANT, allant de Saint-Ondras à Saint-André-le-Gaz, au sud du numéro 25,

15. Sur la voie communale n°8 dite rue Guy de MAUPASSANT, allant de la RD 1006 à Saint-André-le-Gaz en direction de Saint-Ondras, au niveau du numéro 1,

16. Sur la voie communale n°6 dite rue Emile ZOLA, allant de la RD 1006 à Saint-André-le-Gaz en direction de Le Passage, à l'est du numéro 11,

17. Sur la voie communale n°14 dite rue LA BRUYÉRE, allant de Le Passage à Saint-André-le-Gaz, au sud du numéro 37,

18. Sur la voie communale n°33 dite rue VAUCANSON, allant de la RD 1006 à Saint-André-le-Gaz en direction de Le Passage, au niveau du numéro 28,

19. Sur la voie communale n°17 dite rue DAUDET, allant de Le Passage à Saint-André-le-Gaz, au sud du numéro 34,

20. Sur la voie communale n°1 partie dite rue VICTOR HUGO, allant de Le Passage à Saint-André-le-Gaz, au nord-ouest du PN 1, voie Chambéry,

21. Sur la voie communale n°1 partie dite rue RACINE, allant de la RD 1006 à Saint-André-le-Gaz en direction de Le Passage, à l'intersection des deux voies,

22. Sur la voie communale n°5 dite rue AMPÈRE, allant de Le Passage à Saint-André-le-Gaz, au nord de l'intersection avec le chemin du Tramoley et le chemin Féodal (Le Passage),

23. Sur la voie communale n°20 dite rue PASCAL, allant de Le Passage à Saint-André-le-Gaz, au niveau du numéro 83,

24. Sur la voie communale dite rue MONTAIGNE, allant de Le Passage à Saint-André-le-Gaz, au sud du numéro 14.

Tableau des coordonnées GPS des entrées d'agglomérations

n°	*Voie*	*Rues*	*Latitude*	*Longitude*
1	RD1006	Rue Paul LANGEVIN	45.544521	5.520287
2	RD1006	Rue Jean MOULIN	45.541339	5.526382
3	RD0145	Rue Docteur SCHWEITZER	45.551259	5.533897
4	VC19	Rue VOLTAIRE	45.548771	5.515291
5	VC03	Rue MOLIÈRE	45.553353	5.516889
6	VC07	Rue BAYARD	45.554907	5.517526
7	VC31	Rue CHATEAUBRIAND	45.556577	5.517560
8	VC24	Rue Hector BERLIOZ	45.559505	5.518732
9	VC26	Rue BRANLY	45.564238	5.536703
10	VC26	Rue BRANLY	45.556858	5.536073
11	VC02	Rue MICHELET	45.547056	5.544515
12	VC06	Rue LA FONTAINE	45.536677	5.536104
13	VC16	Rue GUYNEMER	45.535142	5.546714
14	VC08	Rue Guy de MAUPASSANT	45.533199	5.546630
15	VC08	Rue Guy de MAUPASSANT	45.534985	5.544775
16	VC06	Rue Emile ZOLA	45.536191	5.534729
17	VC14	Rue LA BRUYÈRE	45.530967	5.532701
18	VC33	Rue VAUCANSON	45.537517	5.533490
19	VC17	Rue DAUDET	45.534613	5.528619
20	VC01	Rue VICTOR HUGO	45.539809	5.530784
21	VC01	Rue RACINE	45.539530	5.529292
22	VC05	Rue AMPÈRE	45.536676	5.520413
23	VC20	Rue PASCAL	45.537836	5.514173
24		Rue MONTAIGNE	45.539816	5.512473

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie -signalisation indication, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire de Saint-André-le-Gaz, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, la Gendarmerie de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-le-Gaz, le 27 août 2025



Copie sera adressée à :
- Madame la Préfète de l'Isère,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Beauvoisin



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-ANDRE-LE-GAZ

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-Clair-de-la-Tour :

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
ST-CLAIR-DE-LA-TOUR
38110 LA TOUR-DU-PIN

Téléphone 362

ST-CLAIR-DE-LA-TOUR, le

25. JAN. 1977

Le Maire de la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR,

Vu l'article 98 du Code de l'Administration Communale ,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ,

Vu les décrets N° 58 - 1217 du 15 décembre 1958 et N° 61 - 1179 du 12 octobre 1961 relatif à la police de la circulationrroutière (code de la route) et notamment l'article R 44.

Considérant que pour l'application de l'article R 10-1 du décret précité limitant la vitesse des véhicules,il convient de fixer les limites d'agglomération.

ARRETE

Article 1- : les limites d'agglomération de ST CLAIR-VILLAGE sont fixées comme suit sur la RN 516
1)côté LA TOUR DU PIN P K 2006
2)côté LA BATIE MONTGASCON P K 4.410

Article 2- : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites de l'agglomération ST CLAIR-VILLAGE sur la RN 516.

Article 3- : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
à M.Le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement,
à M.Le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
chargés chacun en ce qui les concerne,d'en assurer l'exécution

Fait à SAINT CLAIR DE LA TOUR , le 22 JAN. 1977

Le Maire

VU
LA TOUR-DU-PIN, le - 4 MAI 1977
Le Sous-Préfet,

SOUS-PRÉFECTURE de LA TOUR-DU-PIN - (Isère)

MAIRIE DE SAINT-CLAIR DE LA TOUR (Isère)

DEPARTEMENT DE L'ISERE

St Clair de la Tour, le

MAIRIE
de
ST-CLAIR-DE-LA-TOUR
38110
Tél. : 74.97.14.53
Fax 74 97 81 75

Mairie de St-CLAIR-DE-LA-TOUR
- 5 DEC. 1994
COURRIER "ARRIVÉE"

ARRETE

SOUS PRÉFECTURE
DE LA TOUR DU PIN (ISÈRE)
02. DEC. 1994
ARRIVÉE

Le Maire de ST CLAIR DE LA TOUR

VU le code de la route,

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des communes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que les limites Nord de l'agglomération n'étant pas défini,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur la route départementale n° 145 C les limites de l'agglomération de ST CLAIR DE LA TOUR sont fixées comme suit :

- P.R. 0,350.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Direction Départementale de l'Equipement et entretenue par les services de la commune de ST CLAIR DE LA TOUR.

ARTICLE 3 -

M. le Maire de ST CLAIR DE LA TOUR.
M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN.

Fait à ST CLAIR DE LA TOUR le 30 novembre 1994

Le Maire,
A.LIARD

MAIRIE DE SAINT-CLAIR DE LA TOUR (Isère)

St CLAIR DE LA TOUR

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
SAINT CLAIR DE LA TOUR
38110

Tél : 04 74 97 14 53 – Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

N° 377-2021-036

ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Modifiant les limites de l'agglomération
ROUTE DEPARTEMENTALE RD2

COMMUNE DE SAINT CLAIR DE LA TOUR

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de redéfinir la limite d'entrée et sortie d'agglomération de la commune de St Clair de la Tour sur la Route Départementale RD 2

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle limite de l'agglomération de St Clair de la Tour, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n°2 au P.R.1 + 745

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune de St Clair de la Tour

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération (P.R.1+745) de St Clair de la Tour sur Route Départementale RD2, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Clair de la Tour.

Le Maire,
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Tour du Pin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Clair de la Tour, le 17 mai 2021

Le Maire

Patrick BLANDIN

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

St CLAIR DE LA TOUR

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE
de
SAINT CLAIR DE LA TOUR
38110

Tél : 04 74 97 14 53 – Fax : 04 74 97 81 75
e-mail : mairie@stclairdelatour.com

N° 377-2021-037

ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

limites de l'agglomération de la ROUTE DE CHAMPVAROUX sur la RD2

COMMUNE DE SAINT CLAIR DE LA TOUR

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que l'aménagement du carrefour RD 2- Route de Champvaroux pour sécuriser les différents mouvements de circulation nécessite la mise en place d'une limite d'entrée et sortie d'agglomération sur la route Départementale 2.

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle limite de l'agglomération de St Clair de la Tour, au sens de l'article R 110.2 du code des routes, au carrefour de la route de St Didier de la Tour et des routes de Champvaroux et du Plateau est fixée ainsi sur :

La Route Départementale n°2 du PR1 + 196 au PR1+396

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune de St Clair de la Tour

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Le Maire,
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Tour du Pin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Clair de la Tour, le 17 mai 2021

Le Maire

Patrick BLANDIN

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

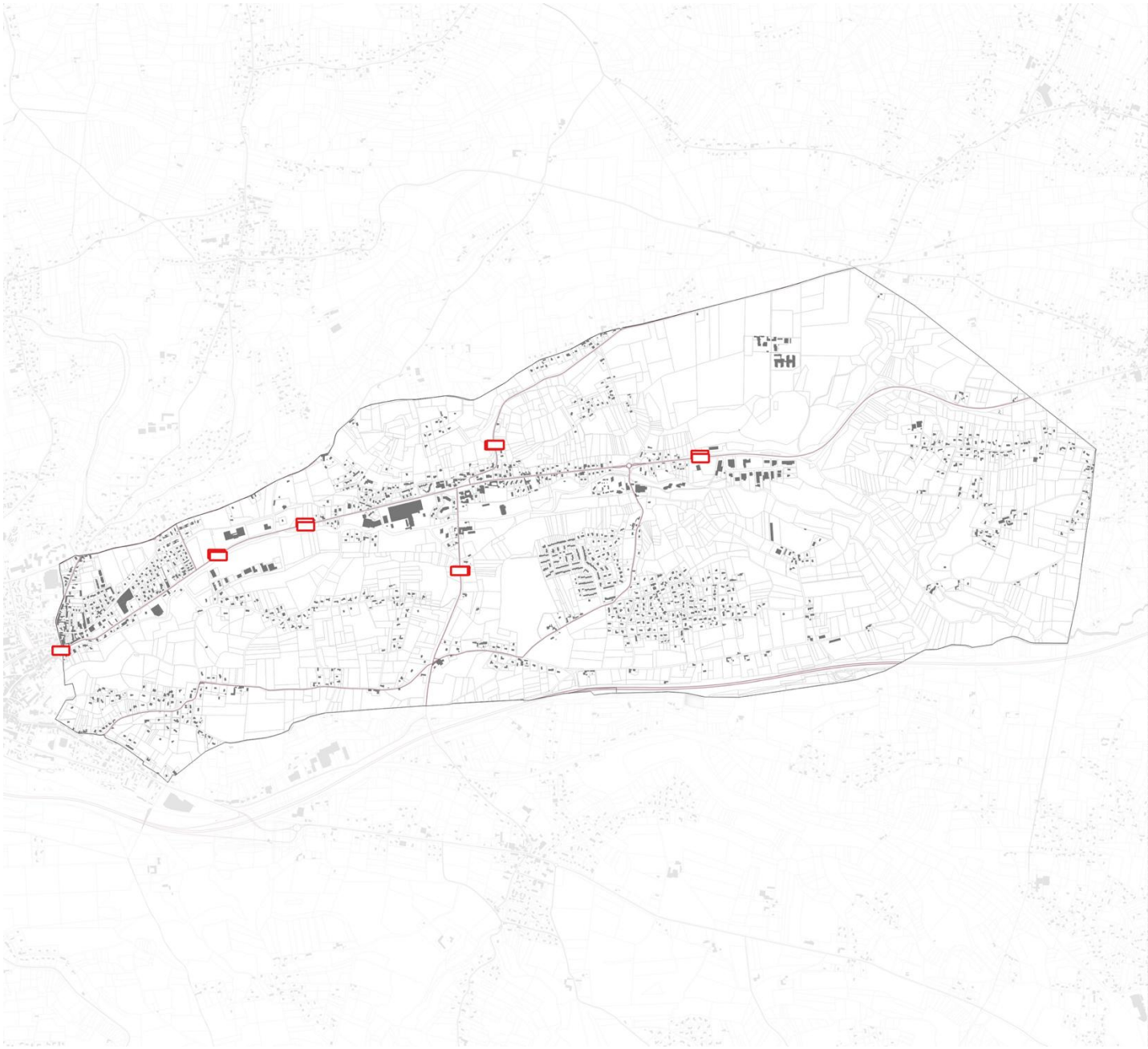

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-Didier-de-la-Tour :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 038-213803810-20250416-2025_04_42-AR

St Didier de la Tour

MAIRIE
6 allée des Platanes
38110 Saint Didier de la Tour

ARRETE	OBJET	DATE
2025/04-42	**Arrêté municipal permanent Modification des limites de l'agglomération de Voie Communale** **N° 22, CHEMIN DES MARAIS**	16/04/2025

Commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR,

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long du chemin des Marais s'est étendue et a bien le caractère de rue depuis l'intersection Route des Rivoires et la limite communale SAINT DIDIER DE LA TOUR / LE PASSAGE.

ARRETE

ARTICLE 1
Les limites de l'agglomération de SAINT DIDIER DE LA TOUR, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 038-213803810-20250416-2025_04_42-AR

Le chemin des Marais depuis l'intersection la Route des Rivoires jusqu'à la limite communale SAINT DIDIER DE LA TOUR / LE PASSAGE (entre les parcelles cadastrées section B n°745 et B n°1027).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux réglementaires (EB10 et EB20).

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de la commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TOUR DU PIN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT DIDIER DE AL TOUR,
Le 16 avril 2025

Pour le Maire
L'Adjoint à la voirie
Pierre ROUSSET

MAIRIE DE ST DIDIER DE LA TOUR
ISÈRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 038-213803810-20250416-2025_04_40-AR

St Didier de la Tour

MAIRIE
6 allée des Platanes
38110 Saint Didier de la Tour

ARRETE	OBJET	DATE
2025/04-40	**Arrêté municipal permanent Modification des limites de l'agglomération de Voie Communale VC N°4 Route des Rivoires,**	16/04/2025

Commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR,

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long du Route des Rivoires s'est étendue et a bien le caractère de rue depuis l'intersection RD1006 et la limite communale SAINT DIDIER DE LA TOUR / LE PASSAGE, (entre les parcelles cadastrées section E n°310 et n°407)

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de SAINT DIDIER DE LA TOUR, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 038-213803810-20250416-2025_04_40-AR

La Route des Rivoires depuis l'intersection RD 1006 jusqu'à la limite [illegible] DIDIER DE LA TOUR / LE PASSAGE (Depuis la parcelle B n°936).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux réglementaires (EB10 et EB20).

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de la commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TOUR DU PIN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT DIDIER DE AL TOUR,
Le 16 avril 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint à la Voirie
Pierre ROUSSET.

MAIRIE DE ST DIDIER DE LA TOUR
ISÈRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 038-213803810-20250416-2025_04_38-AR

St Didier de la Tour

MAIRIE
6 allée des Platanes
38110 Saint Didier de la Tour

ARRETE	OBJET	DATE
2025/04-38	**Arrêté municipal permanent Modification des limites de l'agglomération de la Voie Communale N°3 montée de Suet**	16/04/2025

Commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR
Le maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Montée du Suet s'est étendue et a bien le caractère de rue depuis l'intersection Route de Champs Gallet et RD1006.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de SAINT DIDIER DE LA TOUR, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 038-213803810-20250416-2025_04_38-AR

La Montée du Suet depuis l'intersection la route de Champs Gallet et la RD1006.
(depuis la parcelle cadastrée section C n°808).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux réglementaires (EB10 et EB20).

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de la commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TOUR DU PIN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT DIDIER DE AL TOUR,
Le 16 avril 2025

Pour le Maire
L'Adjoint à la voirie
Pierre ROUSSET

MAIRIE DE ST DIDIER DE LA TOUR
ISÈRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 038-213803810-20250416-2025_04_41-AR

St Didier de la Tour

MAIRIE
6 allée des Platanes
38110 Saint Didier de la Tour

ARRETE	OBJET	DATE
2025/04-41	**Arrêté municipal permanent Modification des limites de l'agglomération de Voies Communales N°5 ROUTE DE CHARPENAY, N°38 CHEMIN DE LA TOURNURE N° 39 CHEMIN DU BOIS PICOT, N°12 ROUTE DE SAINT ANDRE N°13 CHEMIN DU FOULU N°18 CHEMIN SAINT FELIX**	16/04/2025

Commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR,

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long la Route de Charpenay, Chemin Saint Félix, chemin du Bois Picot, Route de Saint André, chemin de la Tournure et chemin du Foulu s'est étendue et a bien le caractère de rue depuis l'intersection la Route du Stade et la limite communale SAINT DIDIER DE LA TOUR / SAINT ANDRE LE GAZ.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le
ID : 038-213803810-20250416-2025_04_41-AR

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de SAINT DIDIER DE LA TOUR, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :
la Route de Charpeney, Chemin Saint Félix, chemin du Bois Picot et la Route de Saint André depuis l'intersection la Route du Stade et la limite communale SAINT DIDIER DE LA TOUR / SAINT ANDRE LE GAZ ET SAINT CLAIR DE LA TOUR (entre les parcelles cadastrées section et A n°1015 et A n°457 - A n°752) ? chemin de la Tournure et chemin du Foulu

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux réglementaires (EB10 et EB20).

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de la commune de SAINT DIDIER DE LA TOUR
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TOUR DU PIN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT DIDIER DE AL TOUR,
Le 16 avril 2025

Pour le Maire
L'Adjoint à la voirie
Pierre ROUSSET

MAIRIE DE ST DIDIER DE LA TOUR
ISÈRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-Jean-d'Avelanne :

Commune de SAINT-JEAN-D'AVELANNE

N° 02-2025

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE SAINT JEAN D'AVELANNE

Le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Avelanne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés par les arrêtés antérieures, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : les limites des agglomérations de la commune de Saint Jean d'Avelanne, au sens de l'article R.100-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

N°	Type	Latitude (coordonnées GS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Simple entrée	45.5183403	5.6882016	CD82 Les Eteppes – côté Saint Albin de Vaulserre
2	Simple sortie	45.5182906	5.6880256	CD82 Les Eteppes – côté Saint Albin de Vaulserre
3	Simple entrée	45.5223784	5.6829213	CD82 Les Eteppes – côté Pont de Beauvoisin
4	Simple sortie	45.5179175	5.6836684	CD 28C – Route du Mazet
5	Double entrée/ sortie	45.5082597	5.6752834	CD 28C – Route du Mazet – vers Cour d'école
6	Double entrée/ sortie	45.5066493	5.6722961	CD 28 C – Route de Velanne – après Mairie

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : me présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de a date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. Le Maire de SAINT JEAN D'AVELANNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Avelanne,
Le 27 mai 2025



Jean-François PILLAUD-TIRARD
Le Maire

Longitude :5.6722961
Latitude : 45.5066493

Panneau double face





Longitude : 5.6752834
Latitude : 45.5082597

Panneau double face





Longitude : 5.6882016
Latitude : 45.5183403

Panneau simple entrée



Longitude : 5.6880256
Latitude : 45.5182906

Panneau simple sortie



Longitude : 5.6836684
Latitude : 45.5179175

Panneau simple sortie

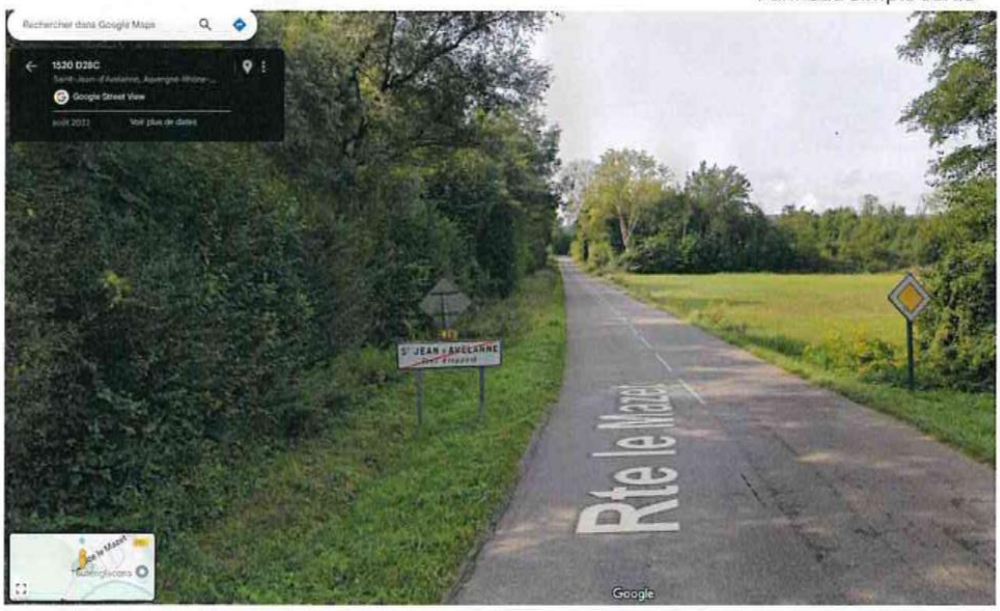

Longitude : 5.6829213
Latitude : 45.5223784

Panneau simple entrée



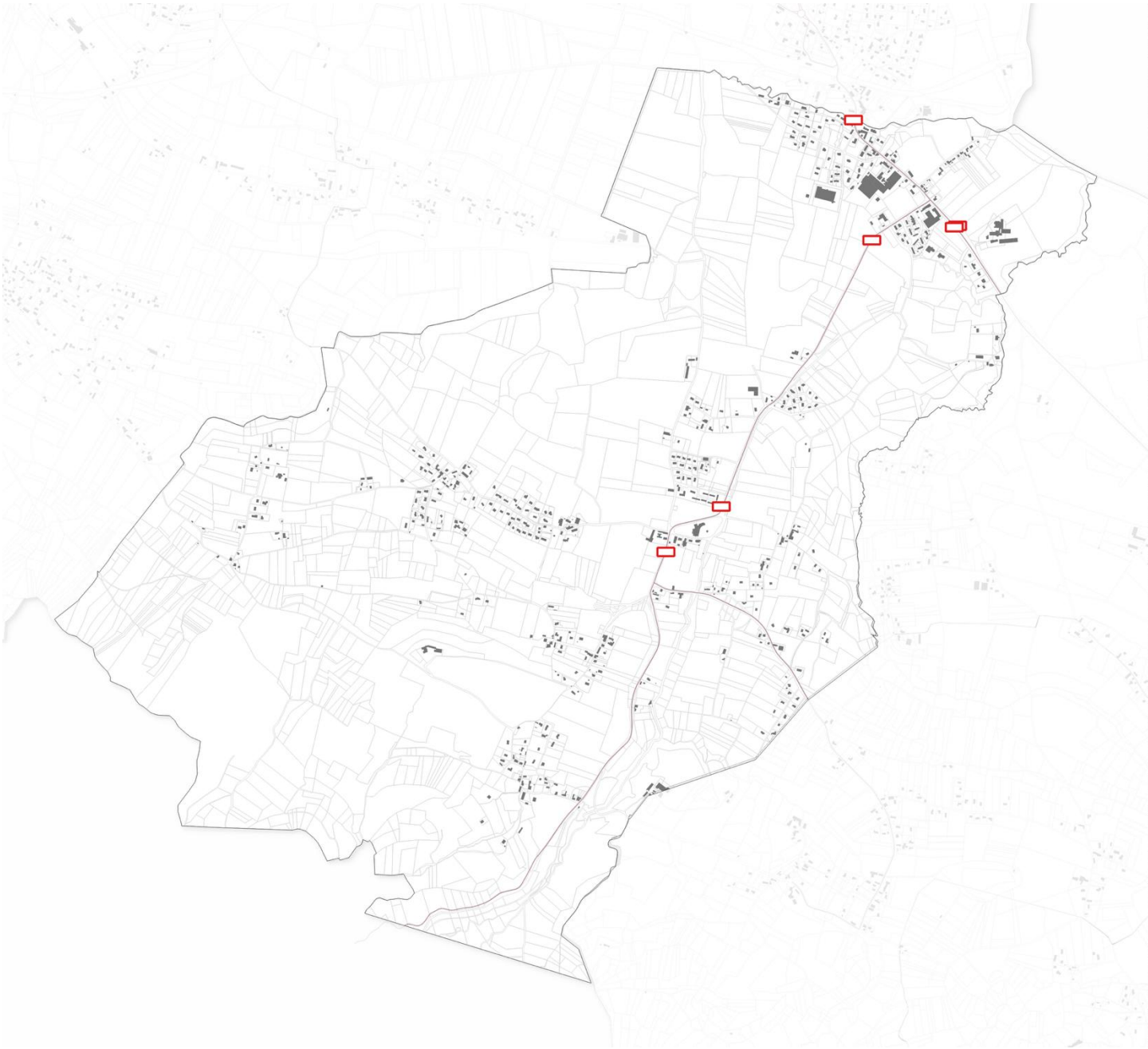

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-JEAN-D'AVELANNE

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-Jean-de-Soudain :

Arrêté 2025.003 Saint Jean de Soudain
Arrêté du maire portant :
DELIMITATION DES ZONES AGGLOMEREES DE LA COMMUNE

Le Maire de ST JEAN DE SOUDAIN,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I -5ème partie- signalisation d'indication.

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Saint-Jean-à-Soudain, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Les limites d' agglomération de la commune de SAINT JEAN de SOUDAIN

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Entrée	45.57313	5.43542	Rue JEAN MOULIN
2	Sortie	45.57187	5.43509	Rue JEAN MOULIN
3	Entrée	45.56763	5.42072	Route de LYON
4	Sortie	45.56795	5.43623	Route de LYON
5	Entrée	45.55764	5.42786	Route du BAS CUIRIEU
6	Sortie	45.56225	5.43613	Avenue ALSACE LORRAINE
7	Sortie	45.56954	5.43329	Route de ST CHEF
8	Entrée	45.57047	5.42991	Route de ST CHEF
9	Sortie	45.57905	5.4342	Route de ST CHEF
10	Entrée	45.56151	5.43031	D51

Article 3: la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - lire I- 5ème partie- signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4: les dispositions définies par l'article 1er du présent prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: MM le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, le président du Conseil Général de l'isère, la gendarmerie, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de ST JEAN DE SOUDAIN le **29/042025**

Le maire, Alain COURBOU



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE ;



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-Martin-de-Vaulserre :

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 038-213804206-20250919-08C2025-AU

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE VAULSERRE
125 ROUTE DE LA CHARRIERE
38480 SAINT MARTIN DE VAULSERRE

ARRETE PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE VAULSERREE VOIRIE

ARRETE N° 08-C- 2025

Le Maire de Saint-Martin-de-Vaulserre,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivité locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

VU le code de la Route, notamment les articles R410-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R11-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considéant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Toutes le disposition définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

229

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 038-213804206-20250919-08C2025-AU

ARTICLE 2 –

Les limites d'agglomération de la commune de Saint-Martin-de-Vaulserre, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Entrée 275 rte de la Charrière Coordonnées GPS : 45, 493 042 5,682 146
Sortie 149 Le Blétinay Coordonnées GPS : 45, 499 374 5,680 607

ARTICLE 3 –

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre1 – 5èmre partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 –

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 –

Conformément à l'article R 4321-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 –

Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-de-Vaulserre, le Président du Conseil Général de l'Isère, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Fait à Saint Martin de Vaulserre,
Le 19 septembre 2025

Le Maire, Michel REYNAUD,

MAIRIE 38480 ST MARTIN de VAULSERRE

230



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,2 0,4 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-Ondras :

COMMUNE DE SAINT ONDRAS

ARRETE N° A917 PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ONDRAS

Le Maire de la commune de SAINT-ONDRAS

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

- VU le Code de la Route et notamment les articles R110 et suivants, R411-2 et R411-8 et R411-25 à 28 ;

- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 5ème Partie - Signalisation d'indication ;

- CONSIDERANT que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les limites des agglomérations de la commune de SAINT-ONDRAS, au sens la l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Latitude	Longitude
Entrée route de la vallée (coté vers Val de Virieu)	45,519340	5,536727
Sortie route de la vallée (coté vers Val de Virieu)	45,519420	5,536733
Entrée route de la vallée (coté vers Les Abrets en Dauphiné)	45,522955	5,543130
Sortie route de la vallée (coté vers Les Abrets en Dauphiné)	45,522905	5,543148
Entrée sortie route du centre	45,520614	5,541277

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I –5ème – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1Er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux moi à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Mr le maire de la commune de SAINT-ONDRAS, le président du conseil départemental de l'Isère, le major de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ONDRAS Le 20 DECEMBRE 2024

Le Maire

Michel CLEYET-MERLE





Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-ONDRAS

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Saint-Victor-de-Cessieu :

Arrêté n° ARR 20250301
de fixation des limites d'une agglomération

Le Maire de la Commune de Saint-Victor de Cessieu,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE :

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Victor de Cessieu, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (coordonées GPS)	Longitude (coordonées GPS)	Voirie	Observations
1	Entrée	45.54735348	5.40190009	Route de La Tour du Pin	Panneau prochainement déplacé
2	Sortie	45.54729787	5.40200398	Route de La Tour du Pin	Panneau prochainement déplacé
3	Entrée	45.53567674	5.41509385	Route de Doissin	Entrée/Sortie sur le même poteau
4	Sortie	45.53567674	5.41509385	Route de Doissin	Entrée/Sortie sur le même poteau
5	Entrée	45.53811701	5.39788582	Route de Torchefelon	
6	Sortie	45.53802965	5.39786973	Route de Torchefelon	
7	Entrée	45.53911494	5.38893253	Chemin du Trièves	Entrée/Sortie sur le même poteau

8	Sortie	45.53911494	5.38893253	Chemin du Triève	Entrée/Sortie sur le même poteau
9	Entrée	45.54868381	5.38474295	Route de Sérézin	Panneau prochainement déplacé
10	Sortie	45.54875284	5.38470741	Route de Sérézin	Panneau prochainement déplacé
11	Entrée	45.55290844	5.38390087	Route de Mornas	
12	Sortie	45.55291690	5.38400739	Route de Mornas	

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mme le maire de la commune de Saint-Victor de Cessieu, M. le directeur général des Services du département (*si RD Concernée*), le commandant le groupement de Gendarmerie de La Tour du Pin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement de L'Isère.

Fait à Saint-Victor de Cessieu, le 25 mars 2025

Le Maire,

MAIRIE DE ST-VICTOR DE CESSIEU (Isère)

Isabelle FOURNIER



Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Sainte-Blandine :

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR-DU-PIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINTE-BLANDINE

Le Maire de la commune de Sainte Blandine

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 5ème- signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieures, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Sainte Blandine, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixés ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

IMPRIM'VERT

4 route du Clavel - 38110 Sainte-Blandine
Tél. : 04 74 97 25 38 - Fax : 04 74 83 35 55 - E-mail : mairie.ste-blandine38@wanadoo.fr

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Entrée	45,548199	5,433964	Route du Clos
2	Sortie	45,548283	5,433997	Route du Clos
3	Entrée	45,543749	5,447041	Route du Clavel
4	Sortie	45,543848	5,446856	Route du Clavel
5	Entrée	45,545866	5,435578	Chemin du Ru
6	Sortie	45,545870	5,435493	Chemin du Ru
7	Entrée	45,548417	5,435258	Chemin du Fayet
8	Sortie	45,548434	5,435334	Chemin du Fayet
9	Entrée	45,549421	5,440848	Chemin de la Barate
10	Sortie	45,549397	5,440936	Chemin de la Barate
11	Entrée	45,544510	5,437492	Chemin de l'Etang
12	Sortie	45,544574	5,437515	Chemin de l'Etang
13	Entrée	45,557893	5,445280	Route de la Tour du Pin
14	Sortie	45,557867	5,445403	Route de la Tour du Pin
15	Entrée	45,555402	5,445328	Route de la Tour du Pin
16	Sortie	45,555395	5,445196	Route de la Tour du Pin
17	Entrée	45,537117	5,452486	Chemin de Marlieu
18	Sortie	45,537117	5,452486	Chemin de Marlieu
17	Entrée	45,537384	5,462885	Chemin de Marlieu
18	Sortie	45,537384	5,462885	Chemin de Marlieu
19	Entrée	45,532679	5,417829	Route de Patton
20	Sortie	45,532680	5,417692	Route de Patton
21	Entrée	45,535541	5,415106	Route de Patton
22	Sortie	45,535541	5,415106	Route de Patton
23	Entrée	45,553189	5,425869	Route de Saint Victor de Cessieu
24	Sortie	45,553112	5,425902	Route de Saint Victor de Cessieu
25	Entrée	45,552587	5,423007	Route de Saint Victor de Cessieu
26	Sortie	45,552674	5,422963	Route de Saint Victor de Cessieu

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1- 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification de publication.

Article 7 : MM. Le Maire de la commune de Sainte Blandine. Le Président du Conseil Général de L'Isère, la gendarmerie et l'agent des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sainte Blandine,

Le 19 novembre 2025

Jacques GARNIER,

Maire

MAIRIE DE SAINTE-BLANDINE (Isère)

Conseil M.G.C
702 Route des Alpes
38510 VEZERONCE-CURTIN
tel : 06 08 01 16 94
mail : conseilmgc@gmail.com

Plan limite des limites d' et de zone 30 - Ste-Projet

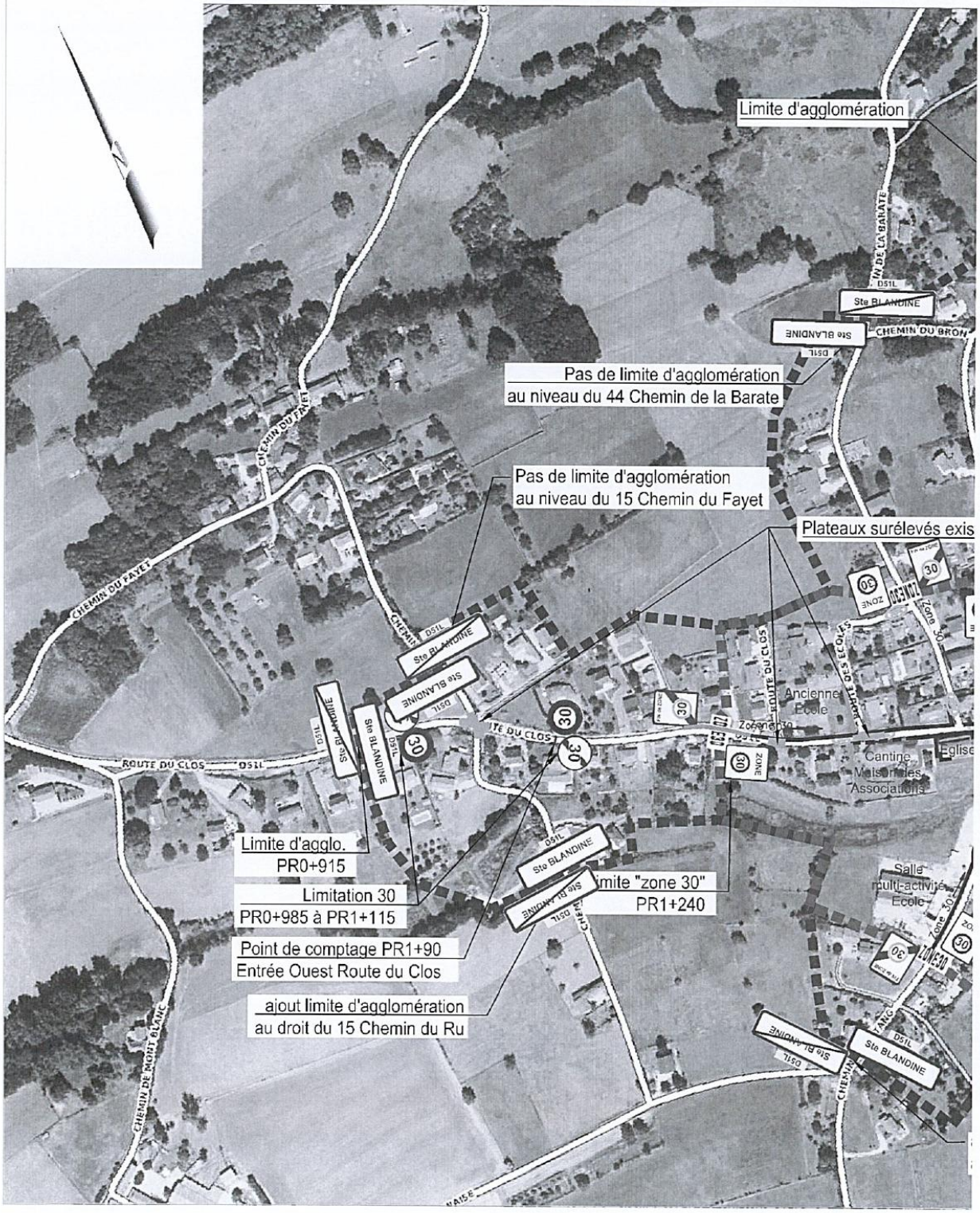

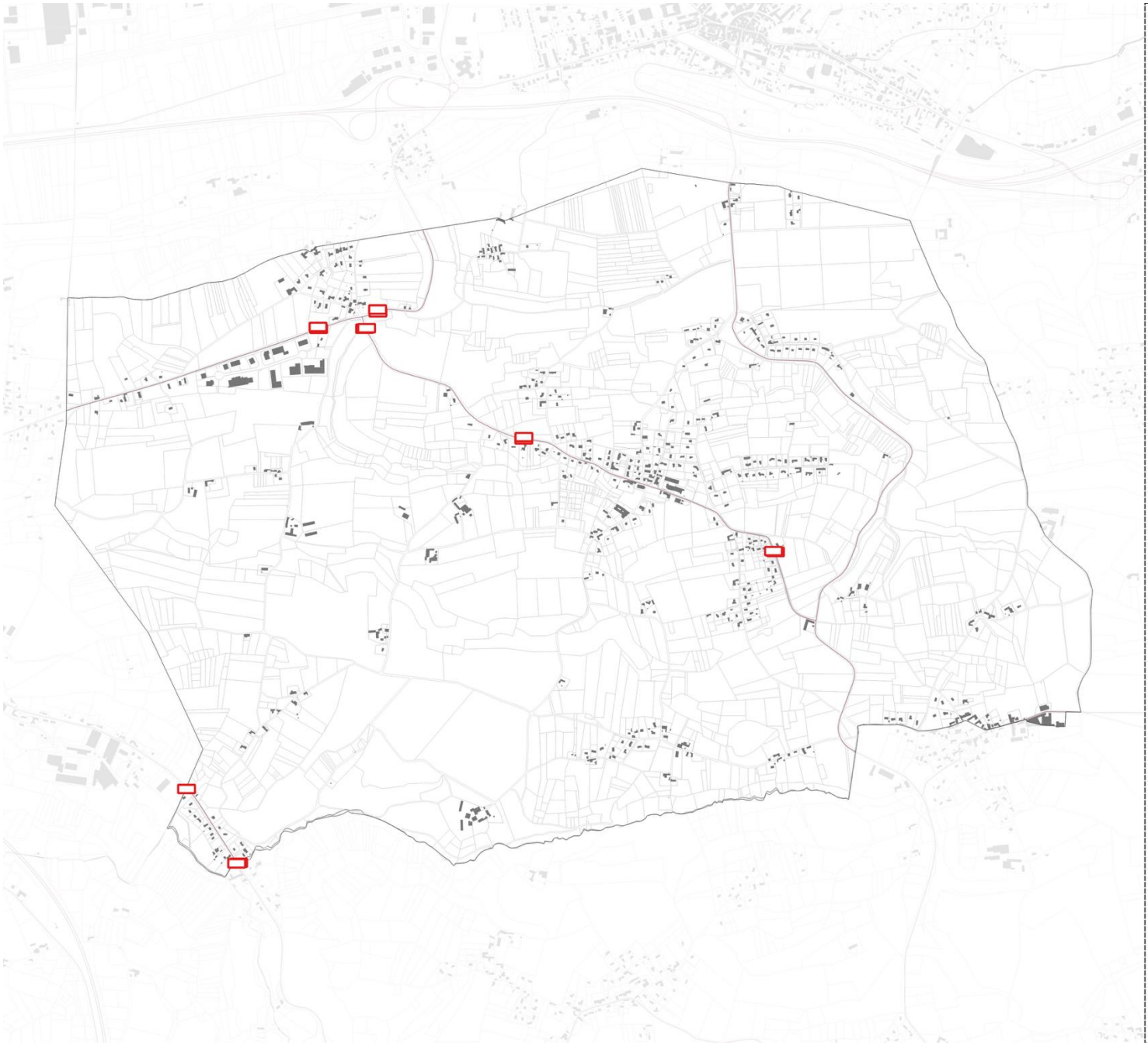

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération SAINTE-BLANDINE

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Torchefelon :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LES CHEMINS DE BECQUERIEUX ET DES ROBERTS

Le Maire de la Commune de TORCHEFELON (Isère),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que l'extension de l'habitat et l'augmentation du trafic le long des chemins de Becquerieux et des Roberts nécessite de créer des limites d'agglomération sur les dits chemins.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des limites d'agglomération sont créées sur le Chemin de Becquerieux au droit de la maison Porcher ainsi que sur le Chemin des Roberts en aval de son carrefour avec le Chemin des Michallets .

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune. L'arrêté sera exécutoire dès la pose de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Madame le Maire de la commune
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble _ - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa notification._

A, Torchefelon le 14 mai 2009

Le Maire

MAIRIE DE TORCHEFELON 38690

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 51n

Le Maire de la Commune de TORCHEFELON (Isère),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que l'extension de l'habitat le long de la route départementale n° 51n en direction de Biol , notamment la construction de nouveaux bâtiments publics entraînant une augmentation du trafic et d'échanges aux carrefours de la route départementale avec les chemins communaux dits de Marmonnière , de Paletière et des Roberts , nécessite de prolonger la limite de l'agglomération de 294 ml.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les nouvelles limites de l'agglomération de TORCHEFELON sur la route départementale n° 51n sont comprises entre les PR 3+931 et 4+920 .

ARTICLE 2 : Ce nouvel arrêté abroge le précédent concernant les anciennes limites de l'agglomération le long de la RD 51n en date du 14 Avril 2008.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques du département . L'arrêté sera exécutoire dès la pose de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur .
Madame le Maire de la commune
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Mme la directrice du territoire des Vals du Dauphiné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble _ - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa notification._

A Torchefelon le 14 mai 2009

Le Maire

MAIRIE DE TORCHEFELON

MAIRIE DE TORCHEFELON

Objet	ARRETE
ARRÊTE DE MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION	48/2019

Le Maire de la Commune de TORCHEFELON (Isère),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ; et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que l'extension de l'habitat le long de la route communale VC5 dénommée Route du Rapoux, et pour plus de sécurité au carrefour il y a nécessité de prolonger la limite d'agglomération en direction de Biol.

ARRÊTONS

ARTICLE 1
La nouvelle limite de l'agglomération de TORCHEFELON fixée sur la route communale VC5 dénommée Route du Rapoux, se situe en face du carrefour de la VC33 et de la VC5.

ARTICLE 2
Ce nouvel arrêté abroge le précédent concernant l'ancienne limite d'agglomération le long de la VC5.

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TORCHEFELON.

ARTICLE 6
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7
Madame le maire de la commune de TORCHEFELON, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de LA TOUR DU PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORCHEFELON, le 05 NOVEMBRE 2019
Le Maire
Martine EKOUE

21, Route du Village - 38690 TORCHEFELON
Tél: 04 74 92 26 05 Fax : 09 70 32 09 13

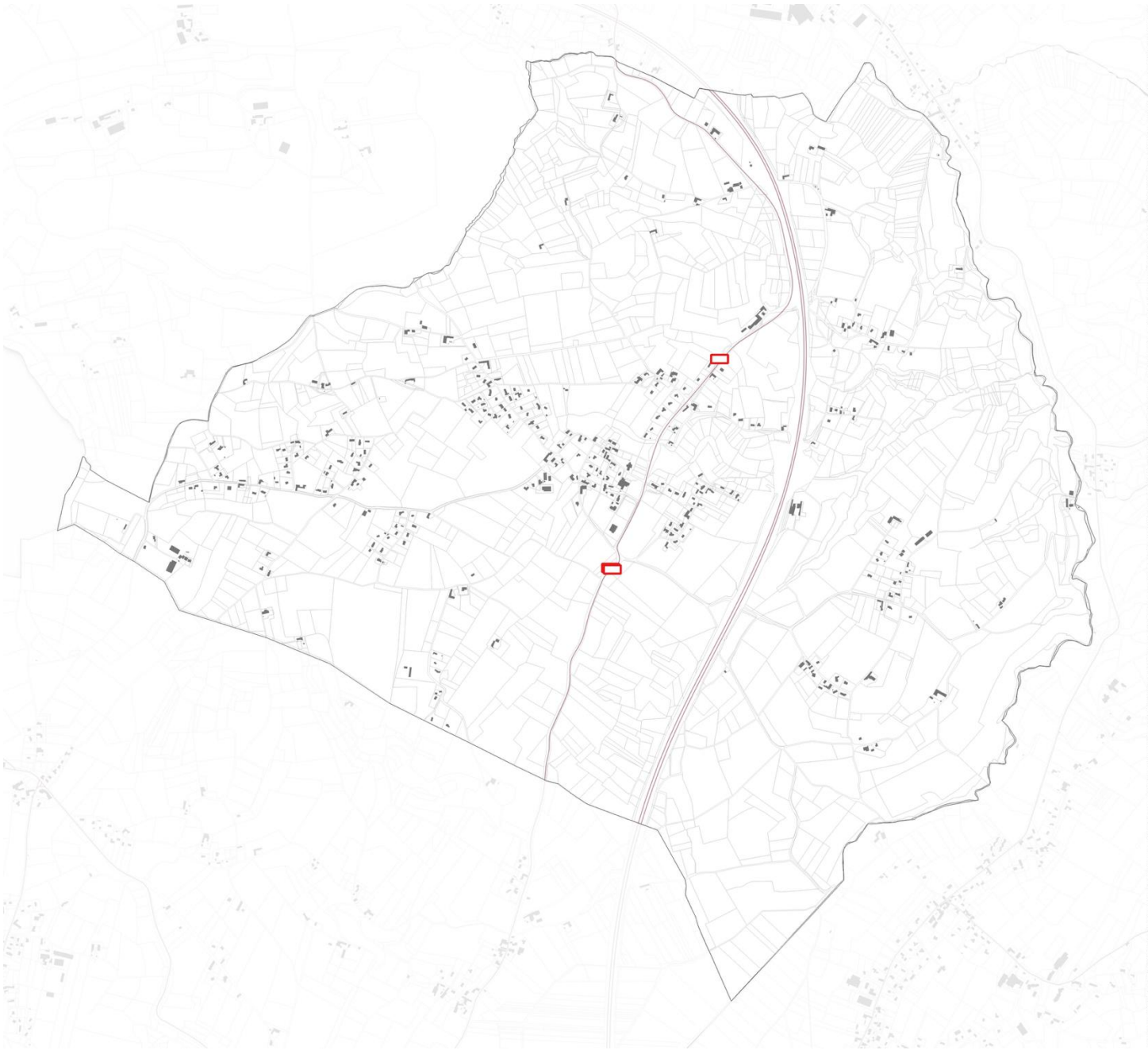

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération TORCHEFELON

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,3 0,6 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Val-de-Virieu :

Mairie de VAL-DE-VIRIEU

Numéro de dossier : 2025-RC-19

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant les limites des agglomérations.

ARTICLE 2

Les limites des agglomérations de la Commune de Val de Virieu, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Route des Giclas
Latitude : 45,48535
Longitude : 5,46417

Route de Panissage
Latitude : 45,493421
Longitude : 5,476308

RD51k (Eglise)
Latitude : 45,493178,
Longitude : 5,465423

RD51k (Route de Château Gaillard)
Latitude : 45,495836,
Longitude : 5,469727

Chemin de Rabatelière
Latitude : 45,493339,
Longitude : 5,461238,

Rue du Ravinet
Latitude : 45,496694,
Longitude : 5,460986,

RD17 (Route de la Tour du Pin)
Latitude : 45,492557,
Longitude : 5,469551,

RD17 (Route de Vaugelas)
Latitude : 45,481590,
Longitude : 5,477740,

RD17 – Hameau de Planchartier (Route de Vaugelas)
Latitude : 45,483238,
Longitude : 5,487145,

Latitude : 45,481613,
Longitude : 5,490145,

RD73 (Rue du Vallon de Lamartine)
Latitude : 45,479568,
Longitude : 5,468916,

RD73 (Rue Champ Renard)
Latitude : 45,491152,
Longitude : 5,482697.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès l'apposition des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Directeur Général des Services du Département,

Le Commandant de la Gendarmerie de Val de Virieu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Fait à VAL-DE-VIRIEU, le 17 juin 2025

Le Maire,
Michel MOREL



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

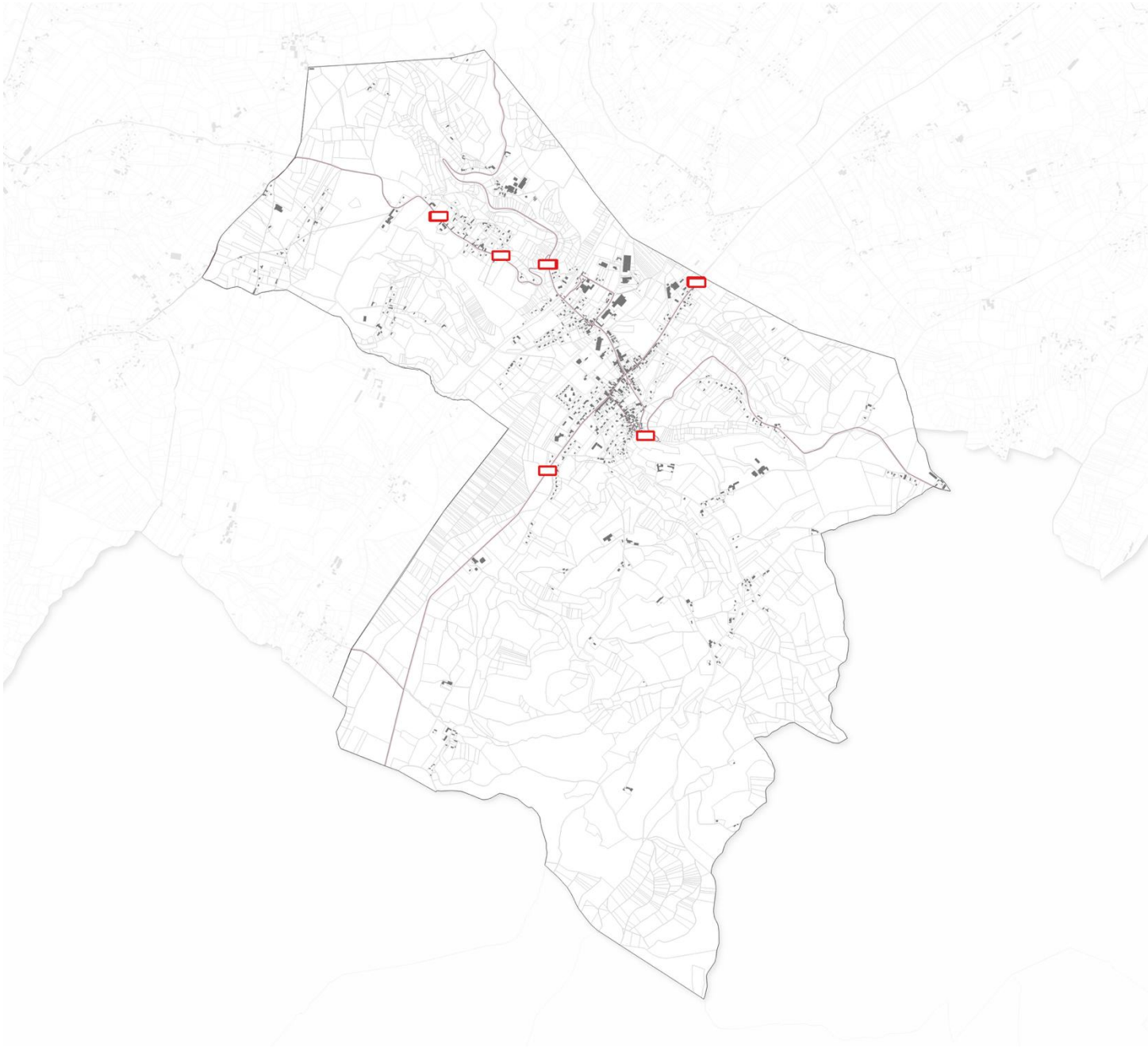

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération VAL-DE-VIRIEU

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,6 1,2 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Commune de Valencogne :

Mairie de VALENCOGNE

Numéro de dossier : 2025-004

ARRETE PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VALENCOGNE

LE MAIRE

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération de la commune de Valencogne, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS	Longitude (coordonnées GPS	voirie
1	Entrée	45.502464	5.537579	VC 27 Route du Poutat
2	Sortie	45.502464	5.537579	VC 27Route du Poutat
3	Entrée	45.502494	5.543336	VC 13Route de la Combe
4	Sortie	45.502494	5.543336	VC 13Route de la Combe
5	Entrée	45.500215	5.545622	VC 12 Route du Brocard
6	Sortie	45.500215	5.545622	VC 12 Route du Brocard
7	Entrée	45.498700	5.531625	VC 28 Route de Pré-Vial
8	Sortie	45.498700	5.531625	VC 28 Route de Pré-Vial
9	Entrée	45.496514	5.536622	RD17d Montée du Village
10	Sortie	45.496539	5.536485	RD17d Montée du Village

ARTICLE 3
La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de a mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Valencogne, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, la gendarmerie du Grand Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCOGNE, le 06/03/2025

Le Maire
Julien VENTURA



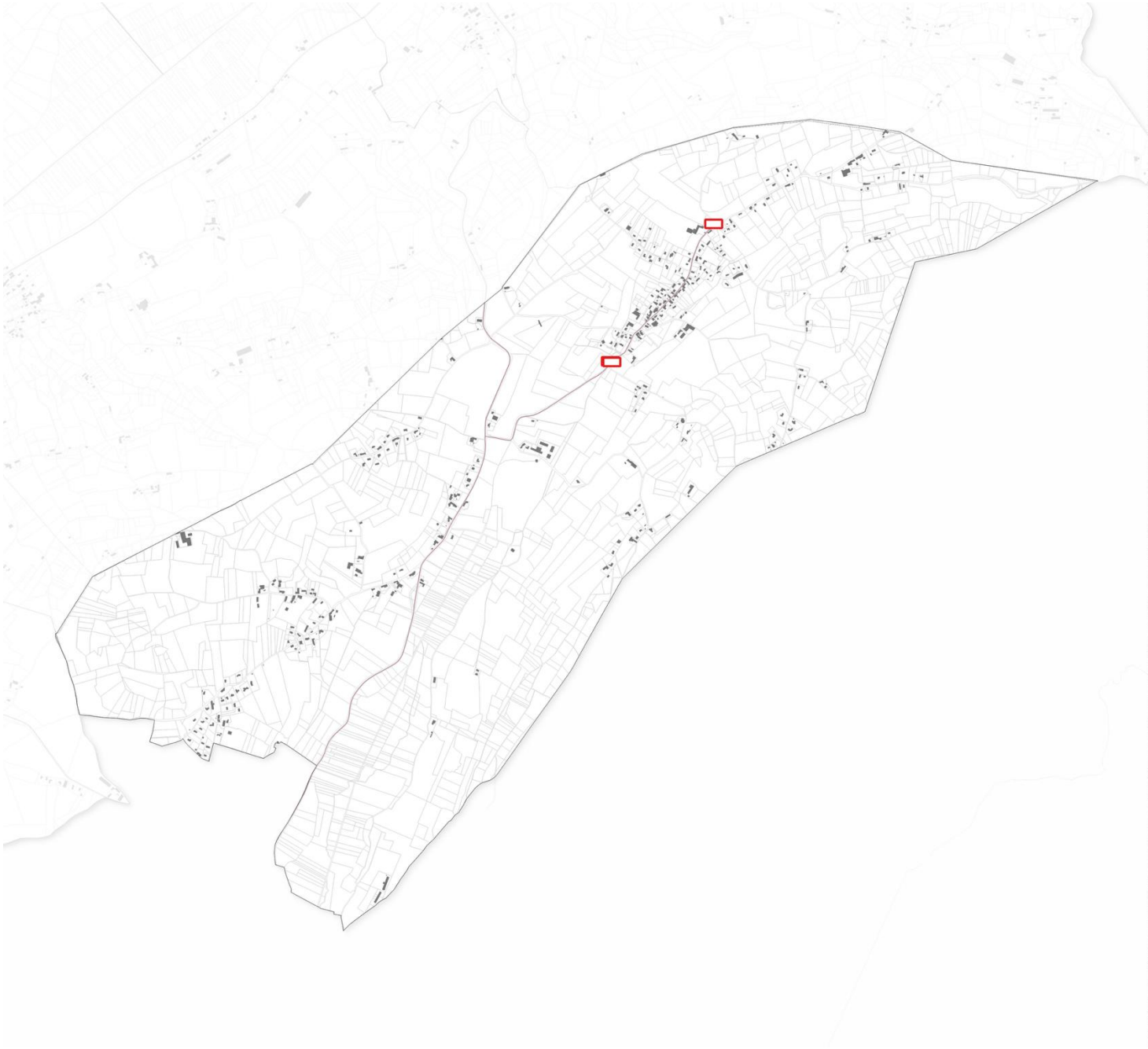

Les Vals du Dauphiné

Panneaux d'agglomération VALENCOGNE

Légende

- Panneaux d'agglomération
- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km

Source :

Panneaux d'agglomération : Communes des Vals du Dauphiné
Bâti et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023
Espaces aquatiques : Occupation du sol - ©IGN BD CARTO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
08/01/2026

Rappel des règles nationales s'appliquant aux préenseignes dérogatoires hors agglomération

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	**Activités culturelles**	**Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite**
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)		
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol		
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement		
Durée d'installation	Permanente		

Rappel des règles nationales s'appliquant aux préenseignes temporaires pour les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol
Lieu d'implantation	Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Cette catégorie de préenseigne temporaire concerne notamment les manifestations locales organisées par les associations locales.

Ces règles nationales continuent de s'appliquer.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle de la Communauté de communes

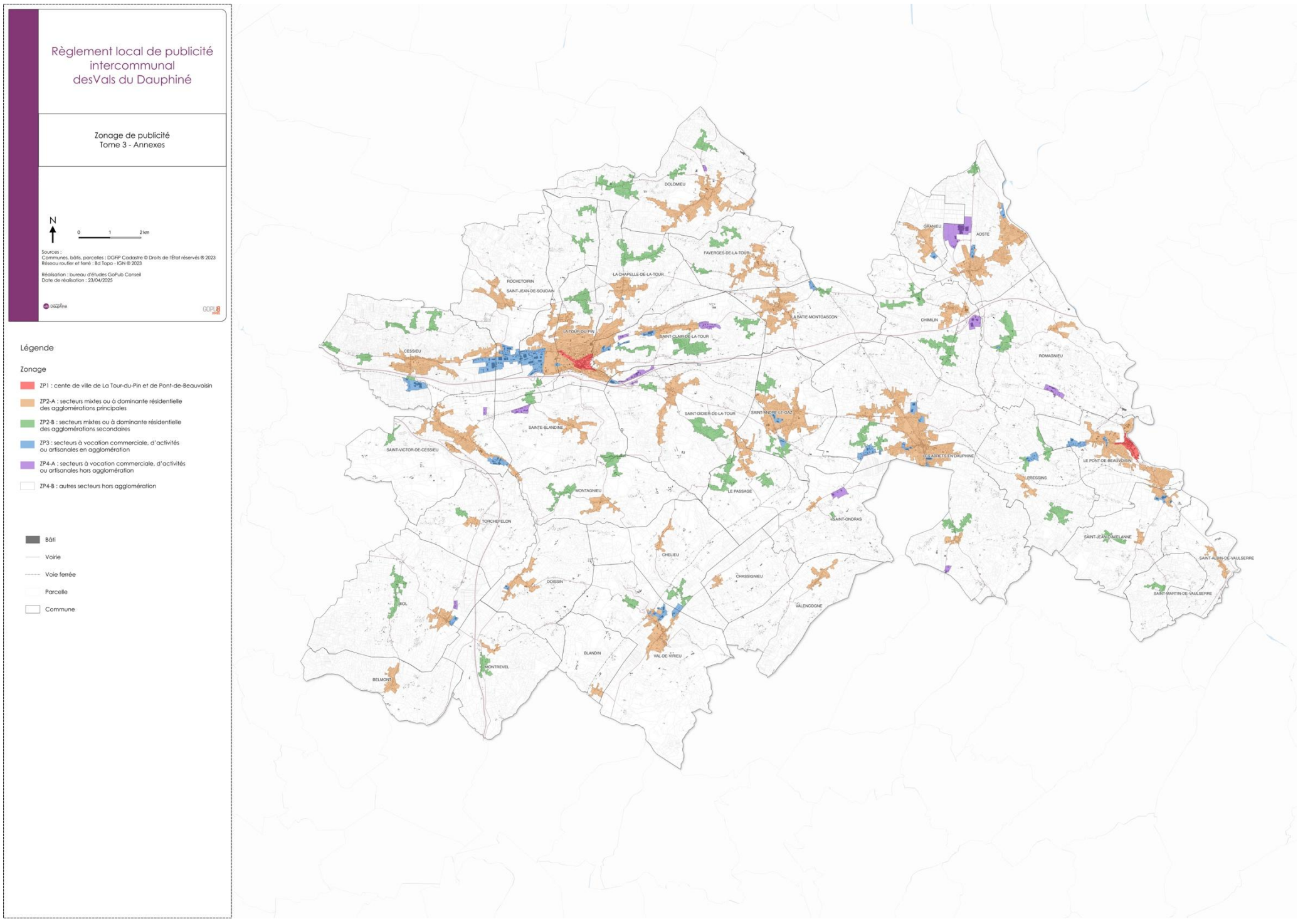

Plan du zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal combiné aux abords des monuments historiques et sites inscrits

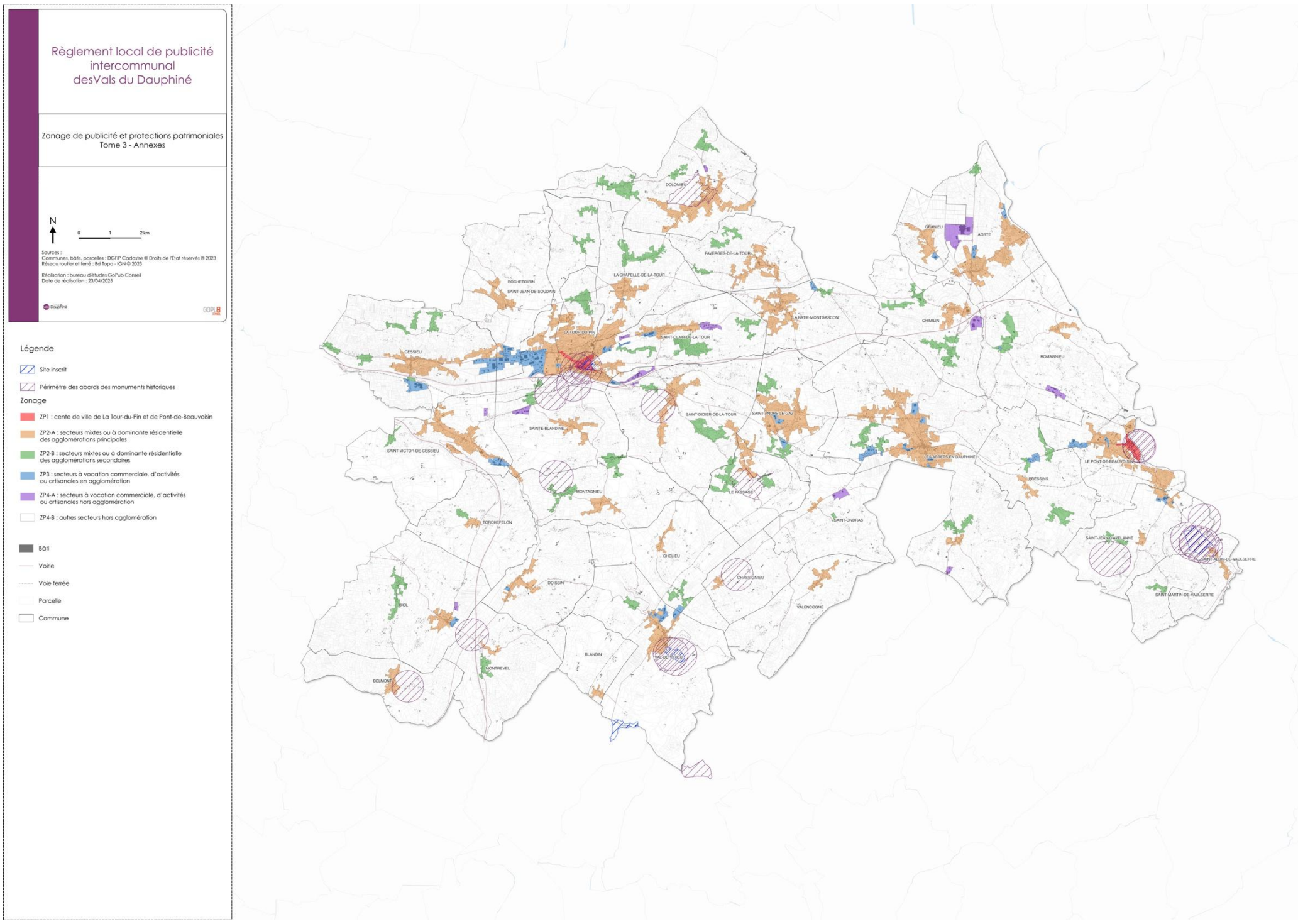

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Tome 3 - ANNEXES
Partie 2



Prescrit en conseil communautaire le 23 mai 2024
Arrêté en conseil communautaire le 22 mai 2025
Approuvé en conseil communautaire 26 février 2026

Sommaire

Sommaire..... 3

Tableaux de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné 4

Tableaux de synthèse des règles locales et des règles nationales applicables sur le territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Règles en matière de publicités et préenseignes :

La mention « RNP » signifie qu'il s'agit d'une règle nationale s'appliquant sur le territoire.

<table>
<tr><th></th><th>ZP1 (centre-ville La Tour-du-Pin et Pont-de-Beauvoisin)</th><th>ZP2-A (secteurs mixtes et résidentiels agglo principale)</th><th>ZP2-B (secteurs mixtes et résidentiels agglo secondaire)</th><th>ZP3 – zones d'activités</th><th>Hors agglomération (ZP4-A et B)</th></tr>
<tr><td>Dispositions générales</td><td colspan="4">Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent (RNP).
Les publicités et préenseignes sont interdites :
sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
Sur les murs de cimetière et de jardin public ;
Sur les monuments historiques classés ou inscrits.
(RNP)</td><td></td></tr>
<tr><td>Publicité (ou préenseigne) sc sur mur ou clôture</td><td>INTERDIT</td><td>Surface ≤ 4,7 m²
Hauteur ≤ 6m
Densité : 1 par unité foncière
Sur clôture : interdit
Interdiction sur les bâtis identifiés par arrêté municipal au titre de l'art L.581-4 du C.env (indépendant du RLPi).
Ne doit pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 25 cm (RNP).
Interdit sur mur non aveugle (RNP).
Interdit si apposée à moins de 50 cm du sol (RNP).</td><td>INTERDIT</td><td>Surface ≤ 4,7 m²
Hauteur ≤ 6m
Densité : 1 par unité foncière
Sur clôture : interdit
Interdiction sur les bâtis identifiés par arrêté municipal au titre de l'art L.581-4 du C.env (indépendant du RLPi)
Ne doit pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 25 cm (RNP).
Interdit sur mur non aveugle (RNP).
Interdit si apposée à moins de 50 cm du sol (RNP).</td><td rowspan="8">Publicité et préenseigne Interdite sauf préenseigne dérogatoire hors agglomération (RNP)</td></tr>
<tr><td>Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol</td><td colspan="4">INTERDIT (RNP)</td></tr>
<tr><td>Publicité (ou préenseigne) sur toiture ou terrasse en tenant lieu)</td><td colspan="4">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture</td><td colspan="4">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Publicité (ou préenseigne apposée sur mobilier urbain</td><td colspan="4"><u>Publicité / préenseigne sur abris destinés au public :</u>
2 m² et surface totale 2 m² + 2 m²par tranche entière de 4,5 mètres carrés de surface abritée au sol.
Dispositifs publicitaires sur toit interdits (RNP).

<u>Publicité / préenseigne sur kiosques à journaux :</u>
2 m² et surface totale 2 m². Dispositifs publicitaires sur toit interdits (RNP).

<u>Publicité / préenseigne sur colonnes porte-affiche :</u>
Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (RNP).

<u>Publicité / préenseigne sur mâts porte-affiche :</u>
Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et pas plus de deux panneaux situés dos à dos. 2 m² (RNP).

<u>Publicité / préenseigne sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« sucette ») :</u>
Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Surface unitaire maximale 2 m² et 3 mètres de hauteur (RNP).</td></tr>
<tr><td>Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles</td><td colspan="4">INTERDIT (RNP)</td></tr>
<tr><td>Publicité numérique</td><td colspan="4">INTERDIT (RNP)</td></tr>
<tr><td>Plage d'extinction nocturne</td><td colspan="4">23h-6h y compris pour la publicité sur mobilier urbain</td></tr>
</table>

Règles en matière d'enseignes :

La mention « RNP » signifie qu'il s'agit d'une règle nationale s'appliquant sur le territoire.

	ZP1 (centre-ville La Tour-du-Pin et Pont-de-Beauvoisin)	ZP2 A et B (secteurs mixtes et résidentiels) et ZP4-B (hors agglomération)	ZP3 et ZP4-A (zones d'activités)
Dispositions générales	▪ Ne doit pas masquer les éléments architecturaux de la façade ▪ Interdiction sur les arbres et plantations ▪ Elle doit être constituée par des matériaux durables (RNP) ▪ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (RNP) ▪ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (RNP) ▪ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.		

Enseigne parallèle	▪ Ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce en RDC
	▪ Activité à l'étage : Ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur
	▪ Réalisées en lettres ou signes découpés ou peints ou sur un panneau sur fond de la même couleur de la façade
	▪ La longueur des enseignes parallèles au mur ne doit pas dépasser de la ou des ouverture(s) d'une façade
	▪ Vitrophanie extérieure : surface cumulée < 25% de la vitrine
	▪ Sur auvent et marquise :
	  ▪ En lettres ou signes découpés
	  ▪ Hauteur limitée à 1 m (RNP)
	▪ Sur garde-corps de balcon ou balconnet : interdit
	▪ Ne doit pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (RNP)
		▪ Ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce en RDC
		▪ Activité à l'étage : Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur
		▪ Ne doit pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade
		▪ La longueur des enseignes parallèles au mur ne doit pas dépasser de la ou des ouverture(s) d'une façade
		▪ Vitrophanie extérieure : surface cumulée < 25% de la vitrine
		▪ Sur auvent et marquise :
		  ▪ En lettres ou signes découpés
		  ▪ Hauteur limitée à 1 m (RNP)
		▪ Sur garde-corps de balcon ou balconnet : interdit
		▪ Ne doit pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (RNP)
			▪ Sur auvent et marquise :
			  ▪ En lettres ou signes découpés
			  ▪ Hauteur limitée à 1 m (RNP)
			▪ Sur garde-corps de balcon ou balconnet : interdit
			▪ Ne doit pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (RNP)

Enseigne perpendiculaire	▪ 1 par voie bordant l'activité ▪ Saillie < 0,8 m (RLPi) + ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (RNP) ▪ Surface < 0.25 m2 ▪ Alignement avec l'enseigne parallèle en bandeau ▪ La partie la + basse de l'enseigne ne doit pas être apposée à moins de 2,20 m de haut ▪ Ne doit pas dépasser des limites du mur (RNP) ▪ Interdit devant une fenêtre ou un balcon (RNP)	▪ 1 par voie bordant l'activité ▪ Saillie < 1 m (RLPi) + ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (RNP) ▪ Hauteur < 1 m ▪ Alignement avec l'enseigne parallèle en bandeau ▪ La partie la + basse de l'enseigne ne doit pas être apposée à moins de 2,20 m de haut ▪ Ne doit pas dépasser des limites du mur (RNP) ▪ Interdit devant une fenêtre ou un balcon (RNP)	▪ 1 par voie bordant l'activité ▪ Saillie < 1 m (RLPi) + ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (RNP) ▪ Hauteur < 1 m ▪ Ne doit pas dépasser des limites du mur (RNP) ▪ Interdit devant une fenêtre ou un balcon (RNP)
Surface cumulée des enseignes (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)	La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés. La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commercial, lorsque celle-ci est supérieure à 50 mètres carrés (RNP)		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m²	**INTERDIT** Sauf pour les totems de station-service affichant les prix des carburants : surface limitée à 6 m2 et hauteur au sol à 6,5 m si largeur supérieure à 1 m ou à 8 m si largeur inférieure à 1 m (maintien du RNP pour ces dispositifs)	▪ Surface < 3 m2 ▪ Hauteur au sol < 4 m ▪ Exception pour les totems de station-service affichant les prix des carburants : surface limitée à 6 m2 et hauteur au sol à 6,5 m si largeur supérieure à 1 m ou à 8 m si largeur inférieure à 1 m (maintien du RNP pour ces dispositifs) ▪ Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière (Surface<6 m², hauteur au sol <6.5 m) ▪ 1 dispositif par voie bordant l'activité (RNP) ▪ Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie (RNP) ▪ Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (RNP)	▪ Surface < 5 m2 ▪ Hauteur au sol < 5 m ▪ Exception pour les totems de station-service affichant les prix des carburants : surface limitée à 6 m2 et hauteur au sol à 6,5 m si largeur supérieure à 1 m ou à 8 m si largeur inférieure à 1 m (maintien du RNP pour ces dispositifs) ▪ Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière (Surface<6 m², hauteur au sol <6.5 m) ▪ 1 dispositif par voie bordant l'activité (RNP) ▪ Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie (RNP) ▪ Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (RNP)
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'1 m² ou moins	▪ 2 dispositifs par activité ▪ Hauteur au sol < 1.5 m	▪ 2 dispositifs par activité ▪ Hauteur au sol < 4 m	▪ 2 dispositifs par activité ▪ Hauteur au sol < 5 m

Enseigne sur clôture	**INTERDIT**	▪ Bâches interdites ▪ **1** par voie bordant l'activité ▪ Surface limitée à 2 m2 ▪ en lettres ou signes découpés : pas de limitation	▪ Bâches interdites ▪ **1** par voie bordant l'activité ▪ Surface limitée à 2 m2 ▪ en lettres ou signes découpés : pas de limitation
Enseigne sur toiture	**INTERDIT**	**INTERDIT**	▪ Surface cumulée < 45 m2 ▪ Doit être réalisée rn lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut (RNP). ▪ La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres (RNP).
Enseigne lumineuse	Enseigne clignotante interdite sauf pour les services d'urgence (dont les pharmacies) (RNP)		
Enseigne numérique	**INTERDIT** sauf ▪ Service d'urgence (dont pharmacie) : 1 dispositif par établissement et surface limitée à 1 m^2 ▪ Totem de station-service affichant les prix des carburants : 1 dispositif par établissement	**INTERDIT** sauf ▪ Service d'urgence (dont pharmacie) : 1 dispositif par établissement et surface limitée à 1 m^2 ▪ Totem de station-service affichant les prix des carburants : 1 dispositif par établissement	▪ 1 par activité ▪ Surface < 2 m2 ▪ Exception pour les totems de station-service (maintien des règles nationales si scellé au sol[1])
Plage d'extinction nocturne	1h après la fermeture de l'activité et jusqu'à 1h avant l'ouverture de l'activité		
Enseigne temporaire de moins de 3 mois pour les manifestations locales et les opérations exceptionnelles (soldes, promotions, etc)	Mêmes règles que les enseignes permanentes **sauf l**a règle imposant les enseignes en lettres ou signes découpés ou un panneau sur fond de la même couleur de la façade pour les enseignes parallèles au mur	Mêmes règles que les enseignes permanentes **sauf l**a règle interdisant les enseignes sur clôture en bâche	Mêmes règles que les enseignes permanentes **sauf l**a règle interdisant les enseignes sur clôture en bâche
Enseignes temporaires de plus de 3 mois pour les opérations immobilières et les travaux publics	▪ Surface < 4,7 m2 ▪ Hauteur au sol < 4 m		

Règles en matière de publicités, préenseignes et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

	ZP1 (centre-ville La Tour-du-Pin et Pont-de-Beauvoisin)	**ZP2 A et B (secteurs mixtes et résidentiels) et ZP4-B (hors agglomération)**	**ZP3 et ZP4-A (zones d'activités)**
Plage d'extinction	1h après la fermeture de l'activité et jusqu'à 1h avant l'ouverture de l'activité		
Dispositif numérique à l'intérieur des vitrines	Surface cumulée par activité < 1 m2	Surface cumulée par activité < 1 m2	Surface cumulée par activité < 2 m2

Règlement local de publicité intercommunal des Vals du Dauphiné

Zonage de publicité
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil de Communautaire le 26 février 2026

N

0 1 2 km

Sources :
Orthophoto : Bd Ortho - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 12/02/2026

Légende

Zonage

- ZP1 : cente de ville de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin
- ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales
- ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations secondaires
- ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales en agglomération
- ZP4-A : secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales hors agglomération
- ZP4-B : autres secteurs hors agglomération



Règlement local de publicité intercommunal des Vals du Dauphiné

Zonage de publicité et protections patrimoniales
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil de Communautaire le 26 février 2026

N

0 1 2 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 12/02/2026

Légende

- Site inscrit
- Périmètre des abords des monuments historiques

Zonage

- ZP1 : cente de ville de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin
- ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales
- ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations secondaires
- ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales en agglomération
- ZP4-A : secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales hors agglomération
- ZP4-B : autres secteurs hors agglomération

- Bâti
- Voirie
- Voie ferrée
- Parcelle
- Commune

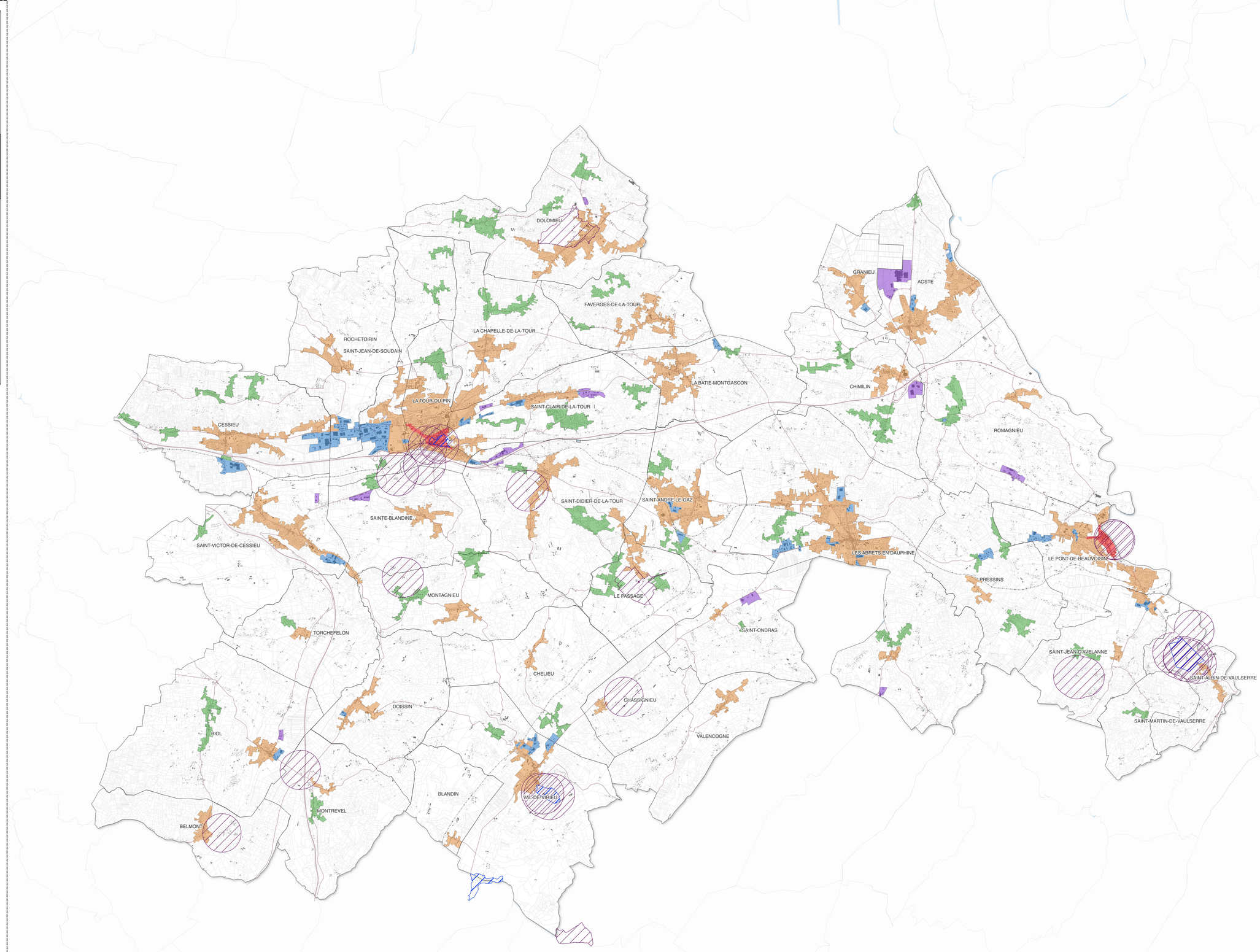

Règlement local de publicité intercommunal des Vals du Dauphiné

Zonage de publicité et protections patrimoniales
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil de Communautaire le 26 février 2026

N

0 1 2 km

Sources :
Orthophoto : Bd Ortho - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 12/02/2026

Légende

Site inscrit

Périmètre des abords des monuments historiques

Zonage

ZP1 : cente de ville de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations secondaires

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales en agglomération

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales hors agglomération

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération



Règlement local de publicité intercommunal des Vals du Dauphiné

Zonage de publicité
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil de Communautaire le 26 février 2026

N

0 1 2 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil
Date de réalisation : 12/02/2026

Légende

Zonage

- ZP1 : cente de ville de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin
- ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales
- ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations secondaires
- ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales en agglomération
- ZP4-A : secteurs à vocation commerciale, d'activités ou artisanales hors agglomération
- ZP4-B : autres secteurs hors agglomération

- Bâti
- Voirie
- Voie ferrée
- Parcelle
- Commune

